Augeard [illegible]
25047
Case
Fic
22848

RAPPORT

FAIT

A SA MAJESTÉ

LOUIS XVIII.

IMPRIMÉ A CONSTANCE.

ET SE TROUVE DANS LES PRINCIPALES VILLES DE L'EUROPE.

1796.

THE NEWBERRY LIBRARY

LETTRE
AU
ROI.

Mars 1796.

SIRE,

COMME l'ancien de vos conseillers d'état retirés en Angletere, je crois devoir mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ un ouvrage qui vient de paroître à Londres, intitulé *Tableau de l'Europe*; j'en rendrai compte à VOTRE MAJESTÉ, comme je le ferois dans son conseil, si les circonstances permettoient de l'assembler.

Quoique dans le moment actuel, VOTRE MAJESTÉ ne puisse ni récompenser, ni punir, le jugement qu'elle porte n'en est pas moins respectable aux yeux de ses sujets fidèles; et l'approbation de VOTRE MAJESTÉ doit être précieuse ou formidable ponr tout Français sensible à l'honneur.

Il n'est pas nécessaire que VOTRE MAJESTÉ prenne la peine de me répondre ; mon zèle n'a pas besoin d'une marque de bonté pour remplir un devoir.

Je mets aux pieds de VOTRE MAJESTÉ, l'hommage du plus profond respect.

SOMMAIRE

Du Rapport fait à SA MAJESTÉ LOUIS XVIII, sur le livre intitulé: *Tableau de l'Europe.*

RAPPORT.

EXPOSITION.

L'ouvrage intitulé *Tableau de l'Europe*, attaque tous les principes du droit public de France ... Conséquences des assertions contenues dans cet ouvrage... ces conséquences plus dangereuses, parce que l'auteur s'annonce pour être un ancien ministre du roi de France.

SECTION I.

Existe-t-il contradiction entre les opinions de l'auteur à diverses époques.

Opinion de l'auteur, lorsqu'il étoit en place... dans le temps de l'élection pour les états-généraux... dans le temps où il a passé à la cour de Turin ... depuis qu'il n'est plus chargé d'aucune partie de l'administration pour pour la contre-révolution.

SECTION II.

La loi salique existe-t-elle? N'est-elle qu'une loi insignifiante?

I. L'auteur discute l'existence de la loi salique d'après une plaisanterie..... traite cette question en termes burlesques..... Texte de cette loi..... confirmation de cette loi en 1316 et en 1328.

II. Les motifs qui peuvent avoir déterminé à attaquer cette Loi dans les circonstances actuelles sont inexplicables.

SECTION III.

Avant la révolution existoit-il une constitution politique en France?

I. En quoi consiste une constitution politique.....distinction de la constitution de l'état e du gouvernement..... des variations dans la constitution n'en empêchent pas l'existence.

II. Dès l'origine de la monarchie française, le gouvernement réglé par des loix..... La constitution de l'état a pris consistance avec la troisième race.

III. Notice historique des modifications de la constitution de l'état de France depuis la troisième race..... événement le plus remarquable, formation des états-généraux.
IV. Suivant la constitution de l'état, droits des Français.
V. Distinction des trois ordres de l'état..... devoirs et prérogatives de chacun de ces ordres.
VI. Des corps politiques parties intégrantes de l'état..... des communes.
VII. Etats provinciaux....existent dans toutes les provinces... leur constitution.
VIII. Constitution des états-généraux..... nécessité du consentement des états pour la création ou révocation des loix..... exception pour les loix concernant le droit privé..... nécessité du consentement des états pour la création de l'impôt..... origine de l'infraction de ce droit..... inspection des états sur le gouvernement par voie de plainte.
IX. Caractère de la Royauté en France..... droit du roi sur la législation :... droit du roi sur la création de l'impôt... toute réforme possible par le concours du roi et de la nation.
X. Pouvoir exécutif du roi..... dans l'intérieur..... Pouvoir judiciaire, la jurisdiction co-active exercée au nom du roi ; mais non par le roi..... jurisdiction gracieuse, par le roi, suivant quelles loix.
XI. Administration par le roi, suivant quelles loix.
XII. Pouvoir exécutif à l'extérieur non limité.
XIII. Si la constitution existoit, elle existe encore ..... elle ne peut être changée qu'en conservant le droit de propriété, et en accordant l'indépendance aux dissidens.... de-là suit la nécessité pour un changement, de l'unanimité ou de la presque-unanimité des suffrages.
XIV. L'existence de la constitution étant constatée par tout genre de preuves, comment l'auteur du *Tableau de l'Europe* a-t-il pu la méconnoître ?

SECTION IV.

Quelle constitution politique convient à la France ?

I. Idée de l'auteur du *Tableau de l'Europe* sur cette convenance.
II. Par quels principes doit-on juger de la convenance d'une constitution ?
III. Axiômes généraux sur la constitution de tout genre d'état.
IV. Axiômes particuliers sur la convenance de quelques genres de constitutions..... à quelques genres d'états.
V. Application de ces principes à la France..... considération à cet effet de sa population.... de l'étendue de son ter-

ritoire.... de sa situation... de sa richesse.... du genre d'esprit de ses habitans.... de leur caractère... résumé de toutes ces qualités.

VI. Observation sur les effets qu'a produit la constitution de l'état de France..... balance des biens et des maux, qui en ont résulté.

VII. Exposé des infractions des loix.

VIII. Défectuosité ou infraction des loix dans tous les pays.

IX. Amélioration du gouvernement de France dans les derniers temps.

X. L'opinion publique a contribué à cette amélioration.

XI. Jugement des effets du régime politique de la France par l'histoire.

XII. Jugement de ces effets par l'état du peuple au moment de la révolution.

XIII. Comparaison des maux qui ont résulté pour la France, de l'oppression par le gouvernement, et de l'opposition au gouvernement.

XIV. Les justes griefs de la nation ne procèdent pas des dispositions de la loi, mais de l'inexécution des loix.

XV. La seule mesure nécessaire pour assurer l'exécution des loix, est la stabilité des assemblées de la nation.

XVI. Pour assurer la stabilité des assemblées, il faut en lier l'existence avec les moyens de gouvernement.

XVII. Le moyen le plus efficace de bien régler le gouvernement est de bien régler la finance.

XVIII. Le moyen le plus sûr de bien régler la finance, est de limiter la dépense.

XIX. Autres moyens de maintenir la constitution de l'état... rétablissement de la religion et des mœurs... nécessité du maintien de la religion... de la religion catholique pour la France... puissant effet des mœurs... traces de leur corruption en France.

SECTION V.

Sur le manifeste de juillet 1795.

I. Les motifs de l'auteur du *Tableau de l'Europe* pour censurer le manifeste de 1795, contredit par les moyens qu'il emploie.

II. Les imputations de cet auteur contre le manifeste réfutées par le texte même du manifeste.

III. Considération de l'ensemble du manifeste.

IV. Les intentions du roi devoient-elles être plus développées... motifs favorables et contraires à cette opinion.

V. Note appréciative du degré de confiance que méritent les assertions de l'auteur du *Tableau de l'Europe*.

CONCLUSION.

I. Opinions sur l'ouvrage intitulé *Tableau de l'Europe*.

II. Opinion sur l'auteur de cet ouvrage.

III. Objet principal de ce rapport... fixation des principes.
IV. Opinion sur les républicains français.
V. Opinion sur les maximes des républicains français, et profession de foi politique.
VI. S'il étoit question de donner un avis sur l'ordre public à établir en France, cet avis devroit être donné d'après le manifeste, c'est-à-dire, d'après l'antique constitution de l'état.
VII. Dans ce plan, quels sont les élémens des loix de l'état.
VIII. Dispositions additionnelles tracées par les loix et nécessaires pour leur observation.
IX. Excellence de cette constitution.
X. S'il étoit nécessaire de donner plus de développement à ce plan de législation, principe à suivre.

OBSERVATION PERSONNELLE AU RAPPORTEUR DE CETTE AFFAIRE.

RAPPORT

A

SA MAJESTÉ LOUIS XVIII,

ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

SIRE,

J'AI l'honneur de rendre compte à votre majesté, d'un ouvrage intitulé *tableau de l'Europe*. Cet ouvrage a paru à Londres en diverses parties dans une feuille périodique. Ensuite il a été réimprimé et réuni en un seul livre. On en annonce une nouvelle édition et une traduction en Anglais.

Le *tableau de l'Europe* expose quelle est la situation politique de cette partie du monde, juge les intérêts, les moyens, la conduite des puissances Européenes, accuse les gouvernemens qui n'adoptent pas ses idées, de méconnoître ou de trahir les intérêts de leur nation. Il considère les forces de cet état que je ne puis nommer qu'avec répugnance la république Française; il en apprécie les moyens, les fautes et les ressources. Quoiqu'il me soit absolument impossible d'adopter la plupart des jugemens que porte l'auteur, j'applaudirois avec empressement aux motifs qui l'ont déterminé à écrire, s'il s'étoit borné à exhorter les puissances Européennes à coopérer à une contre-révolution en France, et s'il n'avoit point proffessé sur la monarchie Française des opinions que tout sujet fidèle de votre majesté doit entendre au moins avec surprise et avec peine, et que tout conseiller d'état de votre majesté est appellé à réfuter.

L'auteur du *tableau de l'Europe*, attaque tous les principes que nous avons toujours considérés comme sacrés. Il prétend que la loi salique ou n'existe pas ou

est insignifiante; qu'avant la révolution il n'y avoit pas de constitution politique en France; qu'il faut en former une nouvelle sans s'arrêter à ce qui existoit, et que telle a été de tout temps son opinion. Enfin il veut qu'on ne reconnoisse point le manifeste du mois de juillet 1795 pour être l'ouvrage de votre majesté, parce que c'est un écrit pernicieux.

Les conséquences qui résultent de ces propositions sont sensibles.

S'il n'existoit pas de constitution politique en France, la révolution est justifiée; car tout peuple a droit d'avoir une constitution politique; et s'il n'y avoit point de puissance légitimement établie, il n'existe point de révolte. Si la loi qui règle la succession au trône, est nulle ou insignifiante, lorsque par une longue et terrible expérience de malheurs, la France sera ramenée au genre de constitution dont elle s'est déjà rapprochée, et auquel, si elle n'est pas démembrée, elle doit nécessairement revenir, il lui sera libre alors de disposer de la couronne, et d'écarter son roi légitime. Si le manifeste de votre majesté doit être méconnu, si ses intentions dont on ne peut se dissimuler l'existence, doivent être considérées comme funestes; qui les bons Français doivent-ils écouter? et à qui doivent-ils obéir? Une scission entre les Français fidèles à votre majesté, est peut-être le seul malheur qui manque à l'émigration.

Si l'auteur du *Tableau de l'Europe* avoit bien voulu rester inconnu, cet ouvrage écrit toujours avec esprit et sagacité, souvent avec verve et rapidité, quelquefois même avec force et éloquence, mais sans ordre et sans précision, d'après des connoissances bien superficielles, et avec une logique plus foible encore, cet ouvrage auroit pu rester confondu dans cette foule d'écrits sur les affaires du temps; productions inconsidérées d'auteurs qui, énorgueillis de quelques succès de société, transforment leurs conversations en livres; et devenus législateurs et politiques pour être quelque chose, érigent des épigrammes en maximes d'état, se croient en droit de commander à l'opinion publique qui ne leur obéit pas; critiquent ou insultent des rois et des ministres qui ne leur font pas l'honneur de s'en offenser; par les jugemens qu'ils portent sur le passé ou sur le présent, prouvent qu'ils

l'ignorent, et cependant s'émancipent à prédire l'avenir par des oracles régulièrement démentis par l'événement au moment même où ces oracles paroissent; mais l'auteur s'est annoncé pour être un ancien ministre du roi de France, et il s'est indiqué de manière qu'il n'est pas possible de le méconnoître. Dès-lors, le suffrage imposant d'un homme qui a été admis à siéger dans les conseils du roi, et qui a rempli une place principale dans l'administration, doit faire une grande impression; et on ne présumera pas qu'il ignore la constitution d'un pays sur le gouvernement duquel il a eu une grande influence. Dès-lors, l'étranger trop disposé à penser défavorablement de l'ancien régime de France, doit être confirmé dans ses préjugés; beaucoup de Français, peu instruits de notre droit public, peuvent être entraînés par cette opinion, et nul homme juste ne doit voter pour le rétablissement d'un système politique, s'il est vrai que ce soit un système d'oppression.

Pour que votre majesté puisse porter un jugement sur cet ouvrage, j'exposerai et discuterai les questions sur lesquelles portent les assertions de l'auteur.

1°. L'auteur prouve-t-il qu'il n'existe aucune contradiction entre ses opinions à diverses époques?

2°. La loi salique existe-t-elle? N'est-elle qu'une loi insignifiante?

3°. Avant la révolution de 1789, existoit-il en France une constitution politique?

4°. Quelle constitution politique convient à la France?

5°. Le manifeste du mois de juillet 1795 doit-il être méconnu pour l'expression des sentimens de votre majesté? Peut-il induire à croire que votre majesté veuille établir en France un pouvoir illimité?

Enfin, je tirerai de cette discussion une conclusion.

Quoique ce rapport ne soit fait que pour votre majesté et pour son conseil, je parlerai comme si j'étois entendu de l'auteur du *Tableau de l'Europe*; si les faits que je cite, ou les idées que j'adopte, peuvent lui être désagréables, c'est une suite nécessaire du sujet que je traite, et de la discussion à laquelle je me livre: et une discussion qui doit être la base d'un jugement, ne peut ni ne doit être un panégyrique. Mais je ne me permettrai de rappeller aucun fait étranger à mon ob-

jet ; je n'en citerai aucun qui ne soit avoué ou prouvé et le plus souvent l'auteur du *Tableau de l'Europe* sera jugé par lui même ou par des décisions qui me sont étrangères, et dont il ne peut méconnoître l'autorité. Enfin, je m'interdirai même toute expression d'un sentiment dont ne peut se défendre un serviteur fidèle, quand il croit voir son roi offensé.

L'auteur ne s'étant pas nommé, quoiqu'il ne manque aux indications qu'il a données que l'inscription de son nom à la tête de son ouvrage, je ne crois pas devoir passer les limites que lui-même a marquées par cette apparence d'incognito.

SECTION I.

L'AUTEUR PROUVE-T-IL QU'IL N'EXISTE AUCUNE CONTRADICTION ENTRE SES OPINIONS A DIVERSES ÉPOQUES.

On l'accuse (l'auteur) *d'être tombé en contradiction avec ce qu'il avoit écrit autrefois ; d'avoir fléchi dans ses sentimens ; de s'être même rapproché des révolutionnaires. . . . . d'avoir fait entendre. . . que l'ancienne constitution n'existoit dans aucun dépôt.* — Texte du tableau de l'Europe.

Cet exposé n'est pas exact. 1°. L'auteur ne s'est pas contenté de faire entendre, il a parlé décidément, et ses expressions sont positives. 2°. L'auteur ne s'est pas borné à nier que la constitution politique de la France n'existoit dans aucun dépôt. 3°. L'auteur a nié l'existence de la loi salique. Il a oublié cet article dans son apologie.

Pour faire voir combien cette imputation (l'imputation de s'être contredit) *est mal fondée et injuste en tous points, nous allons répéter ici, mot pour mot, ce que ce ministre écrivit au roi Louis XVI dans une lettre qui fut rendue publique au mois de février 1789, par conséquent avant l'ouverture des états-généraux, et lorsqu'il n'y avoit aucune apparence de révolution.* — Texte du tableau de l'Europe.

1°. Lorsque le feu roi reçut une lettre où son ancien ministre adoptoit des opinions si contraires à celles qu'il avoit toujours professées, on imagine peut-être que ce prince dût être fort surpris ; il paroît cependant qu'il ne l'a point été.

2°. Si cette lettre avoit pour objet de donner au roi Louis XVI, un conseil sage et utile, la lettre devoit

rester secrète. Si elle étoit rendue publique, elle devenoit nuisible, puisqu'elle établissoit des principes antimonarchiques: or, on n'attribuera point au feu roi Louis XVI la publicité de cette lettre.

3°. Si l'auteur avoit réfléchi sur la situation dans laquelle il se trouvoit à cette époque, non seulement il n'eût pas fait imprimer cette lettre, mais il ne l'eût point écrite. En effet, à cette époque il étoit dans une situation qui étoit plus qu'une disgrace; le roi lui avoit retiré les marques de ses ordres qu'ont conservé tous les autres ministres disgraciés; lors de son renvoi du ministère, on trouva ou on crut trouver dans les registres du trésor royal, des preuves de dépenses considérables faites sans approbation du roi, ou même à son insu. L'auteur écrivit au principal ministre pour se plaindre de ces recherches et de ces imputations, comme étant offensantes et injustes. Le ministre lui répondit. Sur la réponse, l'auteur jugea à-propos de sortir de France; jamais l'auteur n'est parvenu depuis à inspirer de lui au roi Louis XVI une opinion favorable. Dans de telles circonstances, l'auteur ne pouvoit-il pas prévoir que peut-être le roi imputeroit à vengeance, au desir de nuire, et à des sentimens que ne se permet pas un homme d'honneur, des idées que l'auteur annonce ne devoir qu'à une étude de quarante ans.

4°. Bien plus encore; vers cette époque du mois de février 1789, si l'on en croit les papiers publics, l'auteur a fait des démarches pour être nommé député aux états généraux. D'après une manière de penser délicate et noble, ne pouvoit-il pas craindre que l'écrit auquel il donnoit une publicité au moins inutile, ne parut être un moyen employé pour s'ouvrir la porte des états-généraux, où l'admission n'étoit le plus communément obtenue que par la profession des principes révolutionnaires.

Au reste, les erreurs de l'auteur à cette époque n'ont pas duré long-temps. Lorsque la composition des états-généraux a été terminée, lorsque l'auteur se disposoit à passer à la cour de Turin, où ces nouveaux principes faux ou vrais n'eussent pas été favorablement accueillis, l'auteur a reconnu de nouveau l'existence d'une constitution politique en France, et lui a appliqué ce beau passage de Cicéron : *Statuo esse optimè constitutam rempublicam, quae ex tribus generibus illis, regali optimo et populari confusa modicè.* Certes, c'est une excellente constitution politique, que celle qui réunit le concours et la balance de trois pouvoirs : le pouvoir d'un roi, le pouvoir des plus considérables des citoyens, et le pouvoir populaire. Telle est l'épigraphe de l'ouvrage, intitulé, *État de la France, présent et à venir.* Dans ce même ouvrage, l'auteur rappelle et célèbre l'instruction donnée par le bailliage de Crépy à son député aux états-généraux : « Respecter » et chérir l'heureux accord des principes les mieux » combinés, qui avoient rendu immuables les bases » de cet empire, le plus ancien et le plus redoutable » de l'Europe, et s'attacher uniquement à en faire » disparoître les imperfections, que le tems et la main » des hommes qui laissent par-tout leur empreinte, y » ont amenées ». L'auteur ajoute : *C'est entre ceux qui ont foulé aux pieds cette sage instruction nationale, et ceux qui en réclament l'accomplissement, que tout Français doit aujourd'hui se décider.*

C'est ainsi qu'au mois d'octobre 1790, l'auteur a prononcé la condamnation de M. le duc d'Orléans, député du bailliage de Crépy, des sectateurs de ses principes, ou des imitateurs de sa conduite.

Si on recherche quelles ont été les opinions de l'auteur depuis qu'elles ont pu avoir quelque célébrité, on

trouve que, pendant son ministère, il a soutenu qu'il existoit une constitution de l'état, et que même, dans une assemblée solemnelle, il a fondé sur cette constitution des prétentions fiscales, qui ont été rejettées comme exorbitantes; fugitif de France dans un temps où ce titre n'étoit pas honorable, il a imprimé, lorsque la crise de l'état a commencé, qu'il n'existoit point de constitution politique en France; appelé à servir le parti qui défendoit les droits du trône et la constitution de l'état, il en a été le panégyriste; ayant cessé d'être employé parmi les défenseurs de la couronne, il revient à la censure des loix, et nie l'existence de la constitution de l'état. Je n'ajouterai aucune réflexion à cet exposé.

SECTION II.

LA LOI SALIQUE EXISTE-T-ELLE, N'EST-ELLE QU'UNE LOI INSIGNIFIANTE ?

La constitution de l'état est, répondit un premier président à Henri IV, au dos de la loi salique qui vous a mis sur le trône. Cette réponse est forte adroite; mais le fait est qu'il n'y a rien ni dans la loi Salique, ni sur son dos. — Texte du tableau de l'Europe.

Ce n'est qu'avec une véritable peine qu'on entend un ancien ministre du roi parler avec une légèreté si peu décente d'une loi qui fut pendant tant de siècles et qui doit être encore l'objet de l'amour et du respect des Français, et dont si long-tems on a pu dire plus que d'aucune autre loi : « cette loi, qui fait » la véritable institution de l'état, qui prend tous » les jours de nouvelles forces; qui, lorsque les au» tres loix vieillissent ou s'éteignent, les ranime ou

» les supplée, et qui contient un peuple dans l'es-
» prit de son institution. »

La conversation dans laquelle l'auteur du *tableau de l'Europe* cherche les bases du droit public de France, doit être rapportée. Le premier président de Harlay ayant fait quelques objections contre une décision de Henri IV, ce prince lui dit : « Où » avez-vous trouvé cela, bon-homme ? »... Et sur la réponse de M. de Harlay, Henri IV repartit : « Arnidieu ! j'ai mon fait. » Certainement, quand le roi, et M. de Harlay, gaussoient, pour me servir de l'expression du temps, ils n'imaginoient pas qu'une plaisanterie seroit prise un jour par un ministre d'un roi de France pour la base d'un système politique. Votre majesté verra dans la suite de ce rapport, avec quelle dignité majestueuse s'exprimoit ce respectable magistrat, lorsque, dans les occasions solemnelles, il parloit des loix.

Mais, quel sens doit-on attribuer aux expressions burlesques qu'a employées l'auteur du *tableau de l'Europe*, en parlant de la loi Salique ? A-t-il entendu dire que cette loi n'existe pas, ou qu'elle est insignifiante ? A-t-il prétendu renouveller les discussions qui se sont élevées entre les érudits sur l'objet originaire de cette loi, et sur l'époque de son introduction en France ? Je me garderai d'abuser de l'attention dont j'espère que votre majesté veut bien m'honorer, en discutant ici ces problêmes historiques aussi difficiles qu'inutiles à résoudre. Il me suffit d'établir que l'existence de cette loi ne fut jamais incertaine ; et que, depuis nombre de siècles, l'application n'en peut être équivoque.

Le texte de cette loi est généralement connu, et je ne le rapporte ici qu'à cause de l'impression que

peut faire l'allégation de son inexistence. *De terrâ verò Salicâ, in mulierem nulla portio hæreditatis transit.* Les terres Saliques, suivant un des publicistes les plus renommés qu'ait connu notre siècle, étoit un genre de fief consistant en « des terres en» levées aux peuples que les Francs soumettoient, et » qué les rois distribuoient à leurs guerriers, pour » en jouir sous la condition d'une certaine redevance » annuelle. Quoiqu'héréditaires ils ne passoient ja» mais aux femmes ; ils mouvoient de la couronne » à laquelle ils retournoient, lorsque la famille qui » les possédoit venoit à manquer de mâles (1). » Cette loi célèbre en Europe est devenue une loi française par la rédaction qu'en a faite Clovis en l'année 511. En 1316, la nation a décidé qu'en vertu de cette loi, le sceptre français ne pourroit passer que dans les mains d'un homme. En 1328 la nation a encore décidé que le petit-fils d'un roi qui se présentoit pour héritier de la couronne du chef de sa mère, ne pouvoit avoir plus de droit que la femme qu'il représentoit ; et depuis ce temps, le droit exclusif de la masculinité à la couronne de France a été confirmé par cinq siècles de possession sans contradiction et sans réclamation ; une telle loi n'a ni une existence, ni un sens, ni une force problématique, et elle est loi fondamentale, ou il n'en existe aucune dans aucune partie de l'univers.

Si, après avoir jugé la vérité de l'assertion, je passe à l'examen des motifs qui ont pu déterminer à critiquer cette loi, base de notre droit public français, j'y vois une attaque faite sans aucun objet d'utilité et faite dans un temps et dans des conjonctures

(1) Histoire du droit public d'Allema ne.

où les loix les plus solemnelles paroissent frivoles, où les pactes nationaux les plus authentiques ont perdu leur caractère sacré; où le temps, ce grand législateur des nations, qui confirme ou détruit l'ouvrage des autres législateurs, est sans autorité; et enfin, où tous les axiômes politiques et religieux ont dégénéré en problêmes. Ici se présentent à moi, malgré moi, des idées que je veux écarter; et je supplie votre majesté, pour l'honneur de son conseil, de ceux qui le composent, et de ceux qui y ont eu séance, de croire que ce qui, d'après les circonstances, les conjonctures, et les procédés, paroîtroit vraisemblable sur tout autre objet, sur celui-ci cesse de l'être, et même doit être jugé impossible.

SECTION III.

AVANT LA RÉVOLUTION DE 1789, EXISTOIT-IL EN FRANCE UNE CONSTITUTION POLITIQUE?

Après avoir cherché pendant quarante ans cette antique Constitution, le reposoir de cette arche sainte à laquelle il n'est pas permis de toucher, je n'ai rien trouvé, et je ne sais encore ni quand, ni où elle est fixée . . . . . Ceux qui, sans pouvoir citer une seule ligne de cette ancienne Constitution, croient pieusement à son existence . . . . Les points cardinaux de la Constitution, et les règles du gouvernement politique, les appuis de la liberté et les sûretés de la propriété, l'ordre des assemblées nationales, leur formation et leurs droits, la promulgation des loix, et les fonctions des corps qui en sont dépositaires, les bases du pouvoir d'imposer, et celles de la faculté de représenter, l'hé-

rédité même du trône, et la disposition qui en exclud les femelles, appellée je ne sais pourquoi, la loi Salique, enfin tout ce qui devroit former le corps des maximes fondamentales de l'état, n'a de système que dans une tradition qui, etc.—Texte du tableau de l'Europe.

J'ai lu plusieurs fois ces divers passages du *Tableau de l'Europe* dans la persuasion que mes yeux me trompoient, et j'avoue que je ne reviens point encore de ma surprise qu'on fasse un livre pour faire confidence à l'Europe qu'on ne connoît que par tradition, c'est-à-dire, par des conversations, la constitution d'un pays dans lequel on a exercé les fonctions les plus importantes; ou qu'on présume assez de l'ignorance et de la confiance de ses lecteurs, pour croire qu'on pourra leur persuader qu'en France le droit national n'étoit fondé sur aucune loi. Que sont donc devenues tant d'ordonnances de nos rois concertées avec les représentans de la nation? tant d'archives où ces loix sont déposées, ne sont-elles que des archives de mensonge? tant de livres qui les rapportent, sont-ils des ouvrages de faussaires? tous nos historiens qui les citent, sont-ils des complices de l'imposture? Il est vrai que les loix ne sont pas rassemblées dans un seul volume, et qu'il serait à desirer qu'elles formassent un code où chaque citoyen pût, avec plus de facilité, acquérir une notion de ses droits et des limites de la puissance du gouvernement; mais, parce que les principes qui forment la constitution de l'état sont épars dans divers volumes, et qu'il faut étudier pour les connoître, est-ce un motif suffisant pour en nier l'existence, ou en proposer la subversion?

Je vais produire ou plutôt extraire les monumens

de notre droit public, dont la réalité est contestée; mais, afin de déterminer s'ils établissoient en France une constitution politique, il est convenable de fixer le sens attribué à cette dénomination. Il est généralement reconnu qu'une constitution politique consiste dans des loix fondamentales qui créent des pouvoirs et les limitent, soumettent le citoyen à la loi, et non à l'homme, et, en lui imposant des devoirs, lui donnent des droits.

Les loix qui forment la constitution d'un état sont appellées fondamentales, parce qu'elles posent les fondemens de l'état; comme fondamentales elles ne peuvent être ni crées ni détruites sans le vœu de la nation.

Il en résulte qu'il existe cette différence entre la constitution de l'état, et le gouvernement, que l'une est la règle du pouvoir, et l'autre en est l'usage; et conséquemment, quoique la constitution de l'état ne soit pas exactement suivie, elle n'en subsiste pas moins; car l'infraction d'une loi ne l'anéantit pas, et si c'est une vérité constante pour les loix civiles, c'est une vérité plus démontrée encore pour les loix de l'état, parce que les droits d'une nation sont imprescriptibles par le gouvernement.

Qu'une nation ait été privée pendant un ou plusieurs siècles de l'exercice de ses droits, son silence, son défaut de réclamation, l'oubli même de ses droits, et tout ce qui n'est pas un consentement libre, n'altère point la constitution.

L'inexistence ou l'infraction d'une constitution politique ont des effets très-différens; car s'il n'existe point de constitution, la nation s'en donne une sans être gênée dans son choix par aucune institution ou convention précédente, au lieu que si elle est seule-

ment enfreinte, la voie naturellement ouverte à la nation, est d'en demander le rétablissement, et lorsqu'il est offert, il ne reste plus qu'à modifier cette constitution dans les parties qui en sont susceptibles ; mais les élémens n'en doivent pas être détruits.

C'est donc un tort ou une erreur de l'auteur du *Tableau de l'Europe* de n'avoir pas observé cette distinction, et on peut se plaindre aussi de ce qu'il prétend que la France doit être réputée n'avoir eu dans aucun temps de constitution politique, parce qu'à diverses époques, elle a changé plusieurs de ses loix politiques. Ces modifications du régime constitutionnel forment le sort commun des états les plus sagement constitués : la république romaine n'a pas eu les mêmes loix pendant un demi-siècle. La création du tribunat, la solde des gens de guerre, la variation dans la méthode de recueillir les suffrages par curies, par centuries, et par tribus ; le jugement de divers genres d'affaire, soustrait ou renvoyé au peuple, et nombre d'autres institutions ont apporté de grands changemens dans la constitution de cette république ; et pour citer dans les temps modernes, comme dans les temps anciens, ce qui existe de plus distingué, le régime politique de l'Angleterre a sans cesse varié, non seulement par ces loix fameuses dans l'histoire de cet état, l'introduction de la féodalité sous Guillaume, la grande charte, l'admission des communes au parlement, le bill des droits, mais encore par nombre d'institutions beaucoup moins importantes, qui cependant, par les restrictions mises à la prérogative royale, ont opéré des changemens réels dans la constitution de l'état. Cette mobilité dans l'ordre secondaire des loix politiques, les loix élémentaires restantes immuables, loin d'être un défaut constitutionnel, est un moyen essen-

tiel pour que l'organisation de l'état puisse se perfectionner d'après le progrès des lumières dans chaque siècle, et s'adapter aux variations qui surviennent dans l'étendue, les intérêts et les relations de l'état. D'après ces idées préliminaires, il s'agit de juger si avant mil sept cent quatre-vingt-neuf, il existoit en France une constitution politique.

Depuis que les Français existent en corps de nation, ils ont toujours formé un état qui a dû être gouverné par un roi conformément à des loix. Dès l'origine de la monarchie, la nation prononçoit sur les affaires les plus importantes, le roi décidoit celles d'une moindre conséquence ; et le roi et les grands de l'état concouroient à la formation des résolutions que prenoit le corps de la nation (1).

Cette constitution nous a été transmise de la Germanie, d'où sont venus nos premiers rois ; et dans les modifications qu'a reçu notre régime politique, ce caractère élémentaire a toujours été conservé.

Pendaut plusieurs siècles, sous le nom de nation on n'entendoit qu'une partie de ceux qui la composoient. Cette injustice étoit universelle, la force a d'abord donné des loix, et l'équité est moderne. En France, dans toute l'Europe, sur toute la surface du globe, long-temps le grand nombre fut sous le joug du petit nombre, l'habitude de la dépendance abrutit l'opprimé, l'habitude de l'empire endurcit l'oppresseur, l'ignorance favorisa l'oppression, et la conquête parut la légitimer. En France ce n'est que depuis la troisième race de nos rois que nos principes

(1) De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes ; ita tamen ut ea quoque quorum penès plebem arbitrium est, apud principes pertractentur.

de législation ont été développés (1), et que la plupart des intitutions qui forment encore aujourd'hui notre droit public, ont pris naissance ; aussi nos historiens fixent à cette époque « le temps des grandes » polices ».

Encore au commencement de cette troisième dynastie, le régime féodal gouvernoit toute l'Europe ; et ce genre de régime est un de ceux qui a fait éprouver à l'espèce humaine un traitement plus injuste, et plus malheureux (2). Parmi nous la souveraineté étoit confondue avec la suzeraineté ; le royaume étoit gouverné comme un grand fief, et le roi avoit des vassaux plutôt que des sujets (3) ; dans chaque province, dans chaque canton, dans chaque village il existoit un despote, et presque tous ces despotes étoient des tyrans. Un roi tira la nation de cette situation douloureuse et avilissante ; Louis VI affranchit les serfs, et réunit en corps de commune les habitans d'un même lieu (4). Par cette émancipation,

(1) Charlemagne a été un grand législateur ; mais il a gouverné un peuple barbare avec des loix barbares, nécessaires peut-être pour ce temps ; et ses institutions sont étrangères à nos mœurs actuelles.

(2) Les principes de ce droit étoient : entre le vilain et son seigneur, il n'y a que Dieu. Dans plusieurs seigneuries, le vilain étoit taillable à volonté.

(3) Vérité reconnue de tous les historiens ; ils observent que cet affoiblissement de la puissance royale venoit de l'anarchie qu'avoit introduit le gouvernement insensé des derniers rois de la seconde race.

(4) En 1135. Il y avoit eu auparavant quelques actes d'affranchissement et de création de communes ; mais c'est la première loi générale. Les serfs en France ne pouvoient être comparés aux esclaves domestiques. Cet asservissement féodal tenoit à la concession des terres, la condition de cette con-

l'humanité fut mise en possession de ses droits, la France acquit des citoyens, et le roi des sujets.

Cependant Louis VI avoit donné un exemple plus qu'une loi ; les rois ordonnoient, la foiblesse seule obéissoit, et des vassaux trop puissans, pour être soumis, ne reconnoissoient de loix que celles émanées d'eux-mêmes. Mais Philippe Auguste ayant réuni à la couronne de grandes provinces (1), cet accroisement de forces qui n'ajoutoit rien à ses droits, rendit le titre de roi plus imposant, et ses ordres plus respectables, et prépara à ses successeurs les moyens de rendre cet affranchissement général dans le royaume (2).

Saint Louis étendit la prérogative royale, en la plaçant sur des bases qui sont les titres les plus respectables de la puissance, sagesse, justice, utilité.

cession étoit une dépendance personnelle ; mais les serfs, en payant au seigneur la rétribution convenue, avoient un droit de propriété.

(1) Philippe-Auguste réunit à la Couronne, l'Auvergne, le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Touraine, la Normandie, l'Artois, etc.

(2) L'affranchissement ne fut complet et n'eut lieu dans toute l'étendue du royaume, que par une loi donnée en 1318, où Philippe V déclare que la nature a fait tous les hommes libres ; et que son royaume étant appellé le royaume des Francs, il vouloit qu'il le fût en réalité comme de nom ; qu'en conséquence, il ordonnoit que les affranchissements eussent lieu dans toute l'étendue de son royaume, à des conditions justes et modérées. On voit avec regret qu'on ait vendu en France un droit de la nature ; on peut voir avec plus de surprise encore, qu'il n'existe point en Angleterre de loi précise et générale sur l'affranchissement, et qu'il y a eu encore lieu à des affranchissemens par Henri VIII et Elisabeth.

Législateur aussi politique qu'équitable, il mina le pouvoir féodal, en soumettant à une inspection et à des entraves ceux des droits féodaux qui étoient réputés justes, et en limitant ou supprimant ceux qui étoient évidemment nuisibles (1). Un sentiment de vénération pour les vertus de ce prince, et d'admiration pour ses vues législatives, se joignant au respect dû à son titre, ses institutions obtinrent une soumission jusqu'alors inconnue (2).

C'étoit un droit établi en France, que l'homme libre ne pouvoit être grèvé d'aucune taxe qu'avec son agrément (3). Aussi paroît-il que depuis l'affranchissement ordonné par Louis VI, les anciens serfs qui avoient cessé de l'être, furent admis à donner leurs suffrages dans plusieurs affaires d'un intérêt général (4); mais ce n'étoit encore qu'un usage mal assuré; et il falloit que le droit du citoyen français,

(1) St. Louis défendit les guerres privées pendant un certain temps; ainsi il commença à établir la paix intérieure; il établit les assuremens, espèce d'engagement qu'un seigneur prenoit envers un autre, de ne faire aucune entreprise contre lui; ainsi furent prévenues les violences. Il facilita les appels des justices seigneuriales, et ainsi réprima les injustices judiciaires. Il borna le cours de la monnoie des seigneurs à leur seigneurie; ainsi il rendit minutieux et illusoire un droit qu'il n'étoit pas en son pouvoir d'annuller, et qui, dans ces temps, étoit un des plus grands produits du fisc.

(2) Les établissemens de St. Louis furent généralement adoptés dans le royaume, quoique, depuis les derniers temps de la seconde race, les seigneurs ne voulussent point reconnoître les réglemens donnés par le roi.

(3) Ce principe étoit une des causes de la tenue des champs de Mars et de May.

(4) On en trouve les traces dans une ordonnance de St. Gilles de 1254.

authentiquement reconnu, fût une loi fondamentale de l'état.

Ce grand acte de justice envers le peuple se préparoit dans presque toute l'Europe; on reconnut enfin que, quoique les citoyens dont les professions ont pour objet direct le service de la patrie pussent prétendre à voter de préférence sur ses intérêts, nul citoyen ne devoit être exclu du droit de suffrage sur les intérêts d'une société dont il faisoit partie; que tous supportant les charges de l'état, tous devoient être entendus sur l'étendue de ces charges. A la fin du treizième siècle, ou au commencement du quatorzième, on voit dans les états européens les plus considérables par leur étendue, leurs richesses, leurs lumières, tous les ordres de citoyens prendre place dans les assemblées de leur nation. En France les états-généraux sont établis, et le peuple y forme un troisième ordre (1). En Allemagne les villes prennent séance dans les diètes de l'Empire (2). En Espagne elles font partie des Cortez (3). En Angleterre les communes forment une des chambres du parlement (4). A cette époque seulement le citoyen fut en possession de ses droits, et quoique l'organisation de ces états eût encore besoin de grandes améliorations, d'autant que la législation politique, ainsi

(1) En 1302, le tiers-ordre fut introduit solemnellement et pour toujours dans les assemblées de la nation.

(2) En 1342, on vit les villes prendre séance dans les diètes de l'empire.

(3) En 1350, dix-huit villes avoient entrée aux Cortez de Castille; et, dès 1118, elles avoient ce droit en Arragon.

(4) Les communes furent introduites dans le parlement d'Angleterre en 1264; mais elles n'y eurent une place légale et fixe que sous le règne d'Edouard I.

que les autres sciences, ne se perfectionne que par la méditation et par l'expérience, cette organisation, à cette époque, a pu être considérée comme régulière et juste.

Cette reconnoissance du droit qui appartient essentiellement à tout citoyen, est dans l'histoire de notre civilisation un des événemens les plus mémorables. C'est en législation ce que la découverte des deux Indes est dans le commerce, l'invention de la boussole dans la navigation, l'usage de la poudre à canon dans l'art militaire, en physique la découverte de l'attraction, et pour toutes les sciences l'usage de l'imprimerie; c'est un de ces grands moteurs dont l'action est universelle dans l'ordre de choses auquel il appartient; et de cette institution, de son maintien, de sa rectification, de l'usage qui en a été fait, a dépendu la destinée de chaque empire, et le degré de liberté dont a joui le citoyen.

Ainsi, l'affranchissement des serfs et l'admission du tiers ordre dans l'assemblée de la nation, sont deux dispositions fondamentales de la constitution de l'état de France; par l'une, le Français a acquis la liberté personnelle, et par l'autre la liberté civique; et par une singularité honorable pour nos rois, tandis que dans la plupart des états le citoyen a acquis ses droits par la force et par la violence, en France ils ont été reconnus volontairement par les rois; l'augmentation de la puissance royale a été le prix de la justice rendue au peuple; et le droit du roi et le droit du peuple ont gagné l'un par l'autre.

A peine un demi-siècle s'étoit écoulé depuis la formation des états-généraux, lorsque ces assemblées ont développé les principes de notre droit national sur le point le plus important; le droit d'imposer, de

de répartir, de lever les contributions, et d'en ordonner l'emploi ; sous la régence et le règne de Charles V les législations politique et financière furent combinées, ensorte que l'une fut la condition de l'autre, et qu'elles se cimentèrent réciproquement (1). Sous Charles VII, le peuple, fatigué, ruiné, désolé, épuisé par les troubles intérieurs, les pillages, les massacres et les violences de tout genre qu'exerçoit une foule de petits tyrans, reconnut, que pour sortir de ces désastres, il devoit se réfugier vers le trône ; il y trouva en effet un asyle, les tyrans disparurent, et il y eut un roi. Heureuse la nation, heureux nos rois, si alors de justes limites avoient été données aux droits de la couronne ; mais des impôts ayant été établis à perpétuité, pour la solde de troupes toujours sur pied, les rois cessèrent d'être dans la nécessité de se concerter avec la nation pour obtenir des subsides. Dès-lors le vœu national fut moins souvent consulté, et les moyens de gouvernement changèrent, la constitution de l'état restant toujours la même.

Louis XI tantôt se passa des états, tantôt leur substitua des assemblées de notables, qu'il composoit à son gré et auxquels il attribuoit les mêmes pouvoirs qu'aux états.

François Ier osa ouvertement ce que Louis XI avoit dissimulé, et mit des impôts sans consulter les peuples.

Le Chancelier de l'Hôpital crut qu'il étoit possible d'être juste au milieu des factioms et du fanatisme. Il suspendit quelques temps les malheurs de la France, en donnant aux loix la force qu'elles

(1) Etablissement des aides, etc.

doivent avoir quand elles sont le résultat d'un vœu national.

Henri III, sans mœurs et sans caractère, fût forcé par son inconduite d'asssembler les états qui lui refusèrent des secours que ne méritoit pas l'emploi qu'il en faisoit. Un fanatisme religieux ayant enflammé ses états, leurs délibérations devinrent dangereuses pour le roi, qui pour n'être pas leur victime se crut obligé de faire assassiner un rebelle devenu trop puissant pour être jugé.

Plus d'un siècle et demi s'étoit passé sans que les états eussent été assemblés, et pendant tout ce temps, le gouvernement avoit cru pouvoir suppléer le vœu national par celui des cours de justice, et un enregistremeut judiciaire avoit paru transformé en une espèce de sanction de la volonté royale.

Les états de Blois ayant nommé les parlemens *des états au petit pied*, une dénomination vague, ou même une comparaison, ou un compliment, furent transformés dans quelques opinions en une espèce de titre; comme si les états, par une simple épithète, avoient eu l'intention de transférer le droit le plus éminent qui puisse exister dans une nation, comme si ces représentans de la nation avoient eu le droit de dépouiller leurs commettans d'un droit inaliénable par sa nature; comme si des officiers du roi pouvoient jamais représenter la nation par qui ils ne sont pas choisis; comme si les parlemens avoient pour tout le royaume d'autres pouvoirs que ceux qu'ils exercent dans les provinces de pays d'état, où l'enregistremeut par les cours de justice, des loix de finance, n'est que la suite du consentement donné par les états, sauf la discussion des dispositions qui tiennent à des formes légales. Ce-

pendant le public peu instruit, mais desirant avoir contre les entreprises du gouvernement une barrière qui doit exister dans tout genre de constitution, étoit disposé à croire que quiconque le défendoit avoit droit de le défendre, tandis que par une imprudence inconcevable, le gouvernement intéressé à accréditer l'opinion que le peuple n'étoit pas sans défenseur, s'efforçoit de la détruire; et dans les deux derniers règnes on a vu plus d'une fois les parlemens punis par le gouvernement pour lui avoir rendu le service de lui résister.

Dans la déviation des principes dans laquelle on étoit engagé, c'est avec justice et régularité que les tribunaux ont refusé de donner à quelques loix le genre de sanction qui pouvoit dépendre d'eux, et ont employé les moyens qui étoient entre leurs mains, soit pour s'opposer à l'infraction des loix de l'état, soit pour mettre des bornes à des dépenses dont devoit résulter la ruine des peuples, et l'ébranlement du trône; le droit qu'on pouvoit leur contester comme corps de magistrats, ils l'avoient comme corps de citoyens; leur titre n'étoit pas la patente de leur office, ni une mission particulière; leur titre étoit la situation de la nation non défendue par l'absence irrégulière du corps politique, ayant seul le droit de former un vœu national.

On ne peut voir qu'avec surprise et regret, que depuis 1302, jusqu'en 1789, dans l'espace de près de cinq siècles, il n'y ait eu que dix-huit assemblées d'états généraux, et seize assemblées de notables qui ne pouvoient les remplacer (1).

(1) *Etats-généraux tenus en France.* 1302, 1303, Philippe IV. 1330, Philippe de Valois. 1350, 55, 57, 58, 59,

Cependant, au milieu de toutes ces oscillations du pouvoir, et de cette variation dans les moyens employés par le gouvernement, les principes sont restés toujours les mêmes, les loix ont pu être enfreintes; jamais elles n'ont été révoquées; il n'existe pas une ordonnance de nos rois qui en prononce l'abrogation; eux-mêmes ont reconnu qu'ils n'avoient pas le pouvoir de les annuller. Jamais la nation assemblée n'a consenti à changer son droit national, il n'est donc question que d'extraire les dispositions principales de cette constitution, telle qu'elle existoit à l'époque où le corps représentatif de la nation a pris une forme régulière et juste, avec les modifications qu'a reçu depuis cette constitution, par les seuls moyens par lesquels elle puisse en recevoir, des loix émanées de la volonté du roi, et du consentement de la nation.

Suivant ces loix, voici quel régime politique devoit exister, et de quel droit devoit jouir le citoyen:

Tout homme naissant sur le territoire de France,

Jean. 1369, Charles V. 1382, 1420, Charles VI. 1468, Louis XI. 1483, Charles VIII. 1506, Louis XII. 1560, Charles IX (Les états de 1561 à Pontoise ne furent qu'une suite de ceux d'Orléans 1560.) 1576, 1588, Henri III. 1614, Louis XIII. -- 18 états-généraux seulement dans l'espace de près de cinq siècles.

Assemblées de notables. 1316, 1317, Philippe le Long. 1328, Philippe de Valois. 1380, 1413, Charles VI. 1465, 1470, Louis XI. 1526, 1527, François I. 1558, Henri II, 1566, Charles IX. 1596, Henri IV. 1617, 1626, Louis XIII. 1687, 1688 Louis XVI. Seize assemblées de notables. Il y en a eu quelques autres encore, mais peu nombreuses et peu importantes.

naissoit libre, et même la seule introduction dans ce territoire conféroit la liberté personnelle (1).

La servitude féodale, qui n'existoit plus que dans une ou deux provinces, ne portoit point atteinte à la liberté de la personne, et se bornoit à grêver la propriété d'une charge.

Nul ne pouvoit être empêché de faire ce que la loi ne défendoit pas. Nul ne pouvoit être contraint de faire ce que la loi n'ordonnoit pas, et la loi ne prohiboit que ce qui étoit contraire au droit d'autrui, ne prescrivoit que ce qui étoit utile au bien de tous. Nul ne pouvoit être jugé que d'après les dispositions de la loi, et par des juges établis conformément à ces dispositions.

Tous les Français étoient égaux en droit, en ce que tous étoient également protégés par la loi, lorsqu'ils y étoient soumis, également punis par elle quand ils y contrevenoient (2).

Tout Français pouvoit parvenir aux premières dignités de l'église, de l'épée et de la magistrature. Jamais les droits du génie et de la vertu n'ont été méconnus par les loix (3), et il est nombre d'exemples du respect rendu à ces titres.

(1) « La liberté de cette noble monarchie est si grande, » que même son air la communique à ceux qui le respirent; » et la majesté de nos rois est si auguste, qu'elle refuse de » commander à des hommes s'ils ne sont libres. » (Histoire de France.) Il n'existoit d'exception que pour les nègres des colonies Françaises; et ces exceptions étoient particulières et bornées par le temps de la résidence en France.

(2) La différence de la forme du supplice n'est pas importante, et d'ailleurs n'existoit pas dans la punition des grands crimes.

(3) « La constitution du royaume de France est si excel-

Tout Français étoit membre d'une Commune, pouvoit en défendre les droits, et être défendu par elle, en supportoit les charges, mais participoit à ses propriétés et à ses droits.

Tout Français pouvoit élire et être élu pour la députation aux états de sa province, sauf les exceptions résultantes de la constitution particulière à quelques provinces, établie par la capitulation lors de la réunion à la France, et protégée par un attachement inspiré par le préjugé plus que par un intérêt réel.

Tout Français, sauf ces mêmes exceptions, pouvoit élire et être élu pour la députation aux états-généraux, et donner à son député une instruction à laquelle le député étoit obligé de se conformer.

Nulle puissance publique ne pouvoit être exercée en France, nul office ne pouvoit être tenu, nul bénéfice ne pouvoit être possédé que par un Français ; s'il existoit des exceptions, elles ne devoient être qu'en petit nombre, personnelles, fondées sur la supériorité des talens, et accordées comme récompenses de services rendus à l'état. Par ce moyen, les exceptions tournoient à l'avantage de l'état, et par conséquent du citoyen auquel étoit donné un concurrent.

Ainsi, dans l'ancienne constitution de l'état, tout citoyen français pouvant députer et être député aux états-généraux; et, comme il va être incessamment

« lente, qu'elle n'a jamais exclu et n'excluera jamais les ci-» toyens nés dans le plus bas étage, des dignités les plus re-» levées. » (Réponse au livre Franco Gallia.) Quelques charges de chevalerie exigeoient des preuves; il en avoit été exigé pour quelques corporations par des concordats, et même pendant quelques années du règne de Louis XVI pour la vocation au grade d'officier sans passer par des grades inférieurs ; mais ces réglemens n'étoient point des loix de l'Etat, et y étoient évidemment contraires.

observé, nulle loi, nul impôt ne pouvant être établi sans le consentement des états, il en résultoit que le citoyen français ne devoit être obligé de se soumettre à aucune loi ni à aucun impôt, qu'il n'eût été consenti par lui, donnant son vœu par lui-même ou par son représentant, ce qui constitue essentiellement la liberté politique.

Bien plus, dans le régime monarchique, le citoyen français avoit, suivant la loi, des droits dont il est privé dans le régime républicain. Anciennement tout citoyen français pouvoit élire et être élu, aujourd'hui un grand nombre de citoyens français est privé de l'un et l'autre de ces droits. Anciennement les représentés donnoient à leur représentant une mission à laquelle il étoit obligé de se conformer ; aujourd'hui le représentant peut voter contre l'intention de ceux qui l'ont nommé. Je ne discute point si le régime nouveau est sur ce point préférable à l'ancien ; j'observe seulement qu'il confère au citoyen français un droit moins étendu que celui dont il devoit jouir dans l'état monarchique.

La nation étoit divisée en trois ordres, le clergé, la noblesse, le tiers-état. Ces divisions n'étoient point sans motif, et ne formoient point des castes exclusivement composées d'une partie de la nation (1).

L'existence des deux premiers ordres tenoit à des professions dont l'objet étoit l'utilité générale et le bien de l'état, le service des autels et la défense de la patrie. L'ecclésiastique et le noble devoient se vouer exclusivement au bien de l'état.

(1) Les deux premiers ordres, en comptant tous les individus qui les composoient l'un et l'autre, ne formoient pas le centième de la population de la France.

L'entrée dans ces deux premiers ordres étoit ouverte à tout Français : on estimoit que près des quatorze-quinzièmes de l'état ecclésiastique étoient tirés du tiers-ordre. Tout Français pouvoit s'ennoblir par la profession des armes (1). Ce moyen d'ennoblissement étoit un droit national, les autres étoient des concessions du prince.

Les obligations imposées à ces deux premiers ordres, observées dans la régidité de leur institution originaire, étoient onéreuses. Le clergé étoit astreint à des mœurs plus austères que celles du reste de la nation ; non-seulement il devoit être exempt des fautes que la fragilité humaine semble rendre excusables, il devoit même s'interdire les plaisirs conciliables avec la moralité, et se vouer à la retraite, à l'étude, à la propagation de la doctrine et de la morale sacrées, au secours du pauvre, et à toute œuvre charitable et pie ; et, en maintenant les mœurs nationales par ces exemples de vertu, rendre un grand service à la patrie.

Non-seulement la noblesse s'acquéroit au prix du sang, elle ne se conservoit encore qu'au même prix. La noblesse servoit en masse, tout noble étoit obligé de se rendre sur la frontière *pour faire de son corps*

(1) L'acquisition de la noblesse par la possession des fiefs, a été supprimée par l'ordonnance de 1559, donnée conformément au vœu des Etats de Blois. L'acquisition de la noblesse par la possession des armes a été supprimée par l'édit de 1600 ; cette loi n'est point une loi de l'Etat, et même est une loi de circonstances : depuis les guerres civiles de France, presque tous les Français avoient été en armes : ainsi le nombre des nobles eut été trop grand. En 1750, cette origine de la noblesse a été rétablie, mais limitée à certains grades militaires.

un rempart qui couvroit le reste des citoyens (1).

Le service de la noblesse étoit gratuit, et la guerre ruinoit les nobles qu'elle ne faisoit pas périr.

Chacun des trois ordres avoit des prérogatives analogues à l'objet de son institution. Le tiers-ordre livré à des professions dont l'intérêt personnel est le premier objet, et dont l'intérêt général n'est que la conséquence, avoit le privilège exclusif de toutes les spéculations, fonctions et entreprises qui offroient les moyens pécuniaires ; et ces moyens de fortune étoient interdits aux deux premiers ordres. Le tiers-ordre a réclamé dans les états-généraux ce privilège exclusif dont l'avantage n'est rien moins qu'indifférent (2).

Les services rendus à l'état par ces deux premiers ordres étoient payés par des prérogatives honorifiques et pécuniaires. Les principales distinctions honorifiques consistoient en un droit de préséance dans les assemblées publiques, un accès de préférence auprès du monarque, quelques distinctions dans les vêtemens ou plutôt le droit de porter les vêtemens de sa profession, l'épée faisant partie de l'habillement d'un homme de guerre ; l'admission exclusive dans quelques

(1) Dans le temps où la noblesse étoit appellée à servir en masse, proportion gardée du nombre des nobles et des non-nobles, communément dans les batailles, la noblesse perdoit au moins dix fois autant que le tiers-ordre. Les inconvénients qu'on a trouvés au service du ban et de l'arrière-ban, ont empêché de le convoquer depuis 1674. La charge de ce service n'existe pas moins suivant les loix de l'Etat, et il est des moyens de le rendre utile.

(2) La permission accordée aux nobles de faire le commerce en gros, n'est point fondée sur une loi de l'Etat. Les intérêts que les ecclésiastiques ou nobles ont dans des affaires de finances, sont des contraventions aux loix de l'Etat et des usurpations des droits du tiers-état.

ordres ou chapitres ; le droit de ne pouvoir être jugé par des jurisdictions inférieures, d'être jugé par un plus grand nombre de juges ou par des juges de son état ; enfin le droit du noble étoit de transmettre à ses enfans sa prérogative de noble, et en même-temps par conséquent les charges qu'imposoit ce titre (1).

Les prérogatives pécuniaires du clergé consistoient dans la possession de biens estimés former environ le sixième des revenus de la nation, dans des exemptions d'impôt, ou du moins dans une forme de contribution volontaire, et opérant une charge moindre que celle

(1) Quoique le respect pour la profession ne soit pas absolument lié avec le respect pour la personne qui l'exerce, d'après les mœurs et la manière de voir des hommes et particulièrement des Français, il est difficile que la Divinité soit respectée, si les ministres ne le sont pas. Quant à la noblesse, l'utilité de son existence doit paroître démontrée pour la France. Dans une nation militaire, il est d'une grande utilité d'avoir une classe de citoyens exclusivement vouée à la profession des armes, qui reçoive en naissant pour première leçon, l'amour de la gloire et le mépris de la mort ; chez qui la honte soit le plus grand des supplices ; qui soit punie de toute lâcheté suivant la loi par la dégradation de son état ; et suivant les mœurs par un bannissement de sa famille et de tout son ordre. Dans une nation chez laquelle la désertion est plus fréquente que chez tout autre, il est utile d'attacher par des honneurs à la patrie, ensorte que la solde étrangère ne puisse être un dédommagement. Les honneurs sont un genre de monnoie qui vient au secours du trésor public, et paie même ce que la monnoie métallique ne peut payer. Les honneurs électrisent l'ame bien plus fortement que l'argent ; et dans une profession dont l'objet est le sacrifice de la vie, il a dû paroître indispensable d'établir une survivance de recompenses, et que l'enfant dont le berceau est teint du sang de son père, héritât de ses distinctions à la charge de les racheter de nouveau au même prix.

des biens possédés par les autres ordres. Les privilèges pécuniaires des nobles consistoient dans l'exemption de quelques genres d'impôts, exemptions fort affoiblies par la méthode admise dans l'assiette de ces impôts ; et dans la possession exclusive des biens réputés honorifiques, possession cependant que pouvoit partager le non-noble au moyen d'un impôt. Au surplus, le résultat du privilège de la possession de ces biens honorifiques étoit souvent d'en déprécier la propriété lors de la vente, en diminuant le nombre des acheteurs.

Ces avantages peu considérables en eux-mêmes, paroîtront encore moins devoir exciter l'indisposition publique, si on considère l'usage que l'ecclésiastique devoit faire de ses biens suivant les loix (1), et l'indemnité que le noble avoit droit de répéter de l'état. Plusieurs fois ces prérogatives avoient passé sous les yeux des états (2); et soit préjugé, soit justice, les

(1) Suivant les anciens canons de l'église, les biens ecclésiastiques d'un diocèse étoient en commun ; un quart appartenoit à l'évêque ; un quart au clergé ; un quart étoit destiné aux frais du culte, par conséquent à la construction et à l'entretien des églises ; et un quart étoit la part des pauvres. Si l'évêque avoit des biens de patrimoine suffisans pour subsister, il ne devoit point prendre son quart. Nul prêtre ne devoit être ordonné qu'il n'y eût un titre à lui conférer, qui donnât charge d'ames ; et la fonction ecclésiastique donnoit seule droit aux bienfaits de l'église. Si le secours du pauvre est un devoir pour tout chrétien, c'est une dette de rigueur pour l'ecclésiastique, son nécessaire prélevé. Les premiers Etats de Blois voulurent ramener les ecclésiastiques à l'unité de bénéfices ; ils reconnurent la justice de cette décision, demandèrent et obtinrent la conservation des droits de ceux qui en étoient pourvus ; et par ce délai, la décision fut oubliée.

(2) Discours du Chancelier aux Etats de Blois 1596:

états les avoient sanctionnés. Cependant ils étoient toujours susceptibles de modifications suivant les besoins publics. Dans les derniers temps, les principaux membres de ces ordres, devançant les demandes du corps de la nation, avoient offert le sacrifice de leurs exemptions d'impôt; et il m'est moins permis qu'à personne, d'oublier que le premier auteur de cette offre généreuse est un prince, qui, par un tel procédé, devoit acquérir les plus grands droits sur la reconnoissance du peuple français, et qui par cette raison même est devenu odieux aux guides perfides de ce peuple. Mais l'excès d'une telle injustice a malgré eux rendu encore plus illustre et plus cher aux gens de bien l'auguste objet de leur haine politique.

Si on observe avec attention l'ancienne organisation de la France, elle paroît un composé de divers corps d'etat incorporés les uns dans les autres, dépendans et subordonnés sous certains rapports et indépendans sous d'autres, et tous homogènes comme corps délibérans et surveillans leur intérêt. C'est le spectacle qu'offroient en France les Communes, les Etats-Provinciaux, les Etats-Généraux.

Tout le royaume étoit divisé en 44 mille Communes. Toutes avoient droit de s'assembler et de délibérer sur leurs intérêts; elles avoient leurs chefs,

« Qui voudra contre-peser les charges de la noblesse à raison » desquelles ces prérogatives et franchises ont été octroyées, » il jugera qu'elle ne les a gratuitement, étant sujette de » prendre et porter les armes pour la tuition et défense du » royaume et du roi; abandonner leurs femmes, enfans et » maisons pour aller aux frontières, et faire de leurs corps » comme un rempart à tout un pays; accompagner le roi à » toutes ses expéditions; employer et la vie et les biens pour » le service du roi, pour le bien public et repos universel. »

et avoient droit de les élire (1); elles avoient l'administration de leurs revenus; elles pouvoient avec l'approbation du roi, lever des contributions sur leurs citoyens, quelques-unes avoient un droit de jurisdiction dans tout leur territoire, et dans le régime politique de la France entroient des nuances de gouvernement municipal (2).

Il étoit une province, où chaque Commune jouissoit encore du droit anciennement plus général, d'asseoir, de répartir, et de lever à son gré les impôts, pourvu qu'elle fournît la somme pour laquelle elle étoit comprise dans l'imposition générale; ainsi chacune de ces Communes, sous cette acception, pouvoit être considérée comme un Etat faisant partie d'un plus grand Etat.

Toutes les provinces du royaume étoient pays d'états, quelques-unes étoient en possession de cette Constitution, toutes y avoient droit. Les provinces de

(1) Par les réglemens modernes, nos rois s'étoient attribués dans la plus grande partie du royaume, le droit de nommer aux offices municipaux, et avoient vendu ces offices; mais ces dispositions n'étoient point autorisées par les loix de l'Etat.

(2) Quelques grandes Communes avoient le privilége de conférer la noblesse à leurs chefs; d'autres donnoient à leurs bourgeois des prérogatives qui les assimiloient à la noblesse par des exemptions de taille pour une certaine quantité de terre; d'autres leurs conféroient des exemptions d'impôt qu'on ne pouvoit obtenir à aucun autre titre; et les plus grands personnages de l'Etat, même les princes du sang royal, pour jouir de ces exemptions, prenoient le titre qui, sous ce rapport, les mettoit au niveau du dernier des citoyens. C'étoit comme bourgeois de Paris, que Monsieur le duc d'Orléans, premier prince du sang, jouissoit de l'exemption des droits d'entrée sur les denrées de son cru.

l'intérieur, anciennement réunies à la couronne, n'avoient point conservé l'usage de leurs Etats, et en avoient perdu jusqu'au souvenir (1); mais le droit ignoré ou négligé n'en subsistoit pas moins. La tenue des Etats de quelques provinces avoit été suspendue depuis un peu plus d'un siècle; mais, quelque fut dans le temps le motif qui autorisât cette suspension, le temps depuis lequel elle duroit, devoit en avoir amené le terme, il ne pouvoit y avoir de doute que par rapport aux provinces réunies à l'Etat par la force des armes sans capitulation; mais la question avoit été décidée en dernier lieu par le feu roi, qui vouloit que toute province eût des Etats, ce droit étant réputé faire partie du droit national, et nécessairement inhérent à tous pays ayant la qualité de membre de l'empire Français.

Toutes les provinces qui avoient conservé leurs Etats, avoient à-peu-près les mêmes droits; mais la forme de les exercer étoit très-différente. A la vérité, nul de ces Etats ne pouvoit tenir des assemblées qu'avec la permission du roi, qui en fixoit le jour et le lieu; mais la périodicité de ces assemblées n'étoit pas la même, la tenue de quelques-unes étoit annuelle; pour d'autres fixée à deux ans, pour d'autres trois. Ces Etats avoient encore une forme de représentation différente; dans quelques-unes, les députés aux Etats étoient élus; dans d'autres, l'assistance aux Etats tenoient à certaines dignités, offices, titres, ou propriétés; dans d'autres, tous les membres de l'ordre de la noblesse avoient droit d'as-

(1) Singulièrement les provinces réunies par Philippe-Auguste, au domaine de la couronne.

sistance aux Etats (1); les suffrages étoient comptés par ordre (2).

Sous ces diverses formes l'objet étoit le même. La province délibéroit sur les demandes du roi, et accordoit des impôts nécessaires à l'Etat, et ces impôts étoient abonnés et levés par les Etats (3).

Les impositions et les droits établis généralement pour le royaume n'étoient perceptibles dans la province qu'avec le consentement des Etats.

Les Etats pouvoient lever sur leurs citoyens, avec l'approbation du roi, des contributions pour les dépenses particulièrement utiles à la province.

Avec cette même autorisation, ils empruntoient, et même prêtoient leur crédit à l'Etat.

Ils transigeoient avec le gouvernement pour le rachat des impôts, ou d'autres établissemens onéreux.

Ils refusoient d'admettre les loix générales données sur le droit privé, quand les loix étoient contraires à leurs institutions particulières (4).

(1) La noblesse aux Etats de Bretagne n'étoit point représentée, et chaque noble avoit droit d'assister aux Etats. Aux Etats de Bourgogne, la noblesse étoit représentée par les gentilshommes ayant seigneurie et fief. En Artois, il falloit des preuves de 100 ans. En Languedoc, la noblesse étoit représentée par un comte, un vicomte et 21 barons.

(2) Il y avoit un usage particulier en Languedoc.

(3) Dans quelques provinces de pays d'états, la capitation étoit abonnée; dans d'autres, elle étoit répartie par les Etats; dans d'autres, par le commissaires du roi, de concert avec les Etats; et sur plusieurs genres d'impôt, il existoit des différences semblables.

(4) Plusieurs pays d'états ont reclamé contre des loix qui régloient diverses parties du droit privé dans le reste du royaume; et dans ces provinces, ces loix n'ont point été admises. L'édit des hypothèques en est une desdernières preuves.

Ainsi chaque province de pays d'État avoit un régime et des intérêts particuliers, et, dans la liberté générale, trouvoit encore la liberté particulière de n'admettre que ce qui étoit analogue à ses droits, à ses mœurs, à ses usages.

Ce que les Communes étoient à chaque citoyen, et les Etats-Provinciaux aux Communes, les Etats-Généraux l'étoient aux provinces. Cette assemblée étoit la représentation de toute la nation, le dépôt de tous les droits du citoyen, le défenseur de tous les intérêts; depuis que les non-nobles y étoient admis les citoyens de toutes les classes étoient représentés (1).

Des formes prescrites pour la tenue de ces assemblées, quelques-unes pouvoient être considérées comme justes, d'autres comme vicieuses, d'autres comme insuffisantes. L'assemblée des états n'étoit fixe ni pour le lieu, ni pour le temps; la nécessité des affaires décidoit seule de la convocation de ces assemblées.

Le roi avoit le droit de les convoquer, et de les

(1) Si on estime que la représentation aux Etats-Généraux doit être à raison des têtes, certainement la représentation admise et la manière de compter les suffrages n'étoient pas dans une juste proportion; si la représentation devoit avoir lieu à raison de l'intérêt à l'objet sur lequel portoient principalement les délibérations, c'est à-dire, à raison des impositions, comme le vœu sur les impôts est à raison des propriétés, l'ordre de représentation admis, n'est peut-être pas fort différent de ce qu'exige cette règle de proportion; d'autant que, dans le régime ancien, toute la richesse étoit dans les mains de la noblesse, et la richesse même étoit un moyen pour acquérir la noblesse. Si par la suite, l'impôt étoit principalement réparti sur la richesse, à la décharge de la pauvreté, ou même de la médiocrité de la fortune, l'ordre de représentation établi seroit encore moins susceptible de critique.

dissoudre

dissoudre. Le roi ou les états avoient, en divers temps, jugé de la validité de la députation aux états (1).

Les députés devoient avoir une mission précise de leurs commettans ; ils ne pouvoient s'en écarter et s'ils n'y étoient pas fidèles, ils étoient sujets au désavœu (2).

La réunion du vœu des trois ordres étoit nécessaire pour former le vœu national (3).

Les états-généraux ne pouvoient rien statuer par eux-mêmes, mais aucune loi d'ordre public ne pouvoit être donnée sans leur participation, et ils avoient inspection sur toutes les parties du gouvernement ; tout ce qu'ils jugeoient ou irrégulier, ou injuste, ou nuisible, pouvoit être l'objet de leur censure, présentée sous le titre modéré et respectueux de plaintes et doléances ; mais en même temps le droit qu'ils avoient de consentir aux loix et aux impôts, donnoit un grand poids à leurs demandes.

Que ce consentement des représentans de la nation fut nécessaire pour la confection de toute loi de

(1) Etats de 1588.

(2) Dans les lettres de convocation pour les Etats de 1316, le roi mande aux communes : « Ayez à nommer des députés » qui apportent avec eux suffisant pouvoir de vous, par quoi » ce qui seroit fait avec eux et les autres bonnes villes, soit » ferme et stable pour le profit commun. » Aux Etats de 1382, les députés déclarent qu'ils ne pouvoient qu'écouter les propositions que le roi leur faisoit, et qu'ils n'avoient droit de rien consentir ; en conséquence, après en avoir conféré avec leurs commettans, ils se rassemblèrent et refusèrent les demandes du roi ; quelques-uns des députés ayant pris sur eux de consentir, furent désavoués.

(3) Etats de 1355. Ordonnance de 1560 sur les matières de finances.

l'état, c'est une vérité élémentaire et constante du droit public français. On en trouve d'abord la preuve dans la formule ancienne de nos loix qui attestent le consentement de la nation, ou du moins l'expression du concours des représentans de la nation qui existoient alors (1). Un de nos rois ayant formé un code de droit national annonce que telles sont les loix que les Français ont jugé à-propos de reconnoître, et que les fidèles ont juré d'observer en tout temps et cette mention du consentement national se trouve encore dans les loix données à la fin du seizième siècle, lorsqu'elles portent le titre et le caractère de loix fondamentales (2).

Il est essentiel de distinguer les loix qui intéressent la totalité de la nation, et statuent sur ses droits, et les loix qui ne règlent que des intérêts partiels, ou des intérêts généraux, mais d'un intérêt secondaire. C'est de la nation elle-même, parlant par l'organe de ses représentans; c'est des magistrats les plus éclairés; c'est de tous les publicistes que je tiens cette distinction; ce sont les états qui ont dit : « Il y a différence » entre les loix du roi et les loix du royaume; d'au- » tant que celles-ci ne peuvent être faites, changées, » ni innovées qu'en générale assemblée de tout le » royaume avec le commun accord des gens des trois

(1) Placuit nobis et fidelibus nostris.

(2) Henri III, dans ses lettres-patentes du 18 octobre 1588, données sur le fait de la religion : « Nous..... de l'avis et con- » sentement de nos trois états assemblés et convoqués par notre » commandement en notre ville de Blois, avons statué et » ordonné, statuons et ordonnons, et nous plaît, par ces » présentes signées de notre main, que notre dit édit d'union » ci-attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, soit et » demeure à jamais loi fondamentale de ce royaume. »

» états et de ceux qui peuvent avoir voix en icelles. » Le premier président de Harlay (1) dit au roi, dans un lit de justice tenu en 1586 : « Nous avons » deux sortes de loix ; les unes sont les ordonnances » du royaume, qui sont inviolables, et par lesquelles » vous êtes monté sur le trône, et cette couronne » a été conservée par vos prédécesseurs jusqu'à vous. »

Bodin, auteur supérieur à son siècle, et l'oracle des états-généraux de Blois, soutient, ainsi que tous les publicistes français, que sur l'ordre public de France, rien ne peut être établi, rien ne peut être innové que par le concours du roi et de la nation.

Un autre publiciste nous trace la méthode qui doit être suivie pour la confection de justes loix politiques. Le roi après avoir reçu les cahiers ordonne loix, qui sont dites loix faites par le roi tenant ses états : loix stables et permanentes, et qui par cette raison sont irrévocables, sinon qu'elles soient changées en pareille cérémonie et convocation d'états.

Aussi les grandes ordonnances de nos rois qui statuent sur l'ordre public, la religion, la constitution des états-généraux, les droits respectifs des ordres, et les droits de chacun d'eux, les finances, et le domaine qui autrefois étoit l'objet principal de fi-

(1) Ce premier président que l'auteur du *Tableau de l'Europe* ne cite que comme un plaisant, étoit un des magistrats les plus vertueux. Homme intrépide, serviteur fidèle de son roi outragé et fugitif, il dit au duc de Guise, maître de Paris : « Certes, c'est grand pitié quand le valet chasse le maître. Au » reste, mon ame est à Dieu ; mon cœur est à mon roi ; mon » corps est entre les mains des méchans, qu'on en fasse ce » qu'on voudra. »

nances, ont été données après des assemblées de la nation, et conformément à leur vœu (1).

Quelquefois nos rois se sont permis de donner des loix politiques sans le concours de la nation ; mais jamais ils ne se sont attribués en principe le droit qu'ils s'arrogeoient par le fait. Ces entreprises irrégulières de la puissance royale n'ont eu lieu que hors la présence des états-généraux, et même le défaut de la tenue de ces assemblées, a été le motif, ou le prétexte de ces entreprises.

Aussi, le feu roi, même dans ses projets de bienfaisance, n'a pas cru devoir se permettre de faire de sa seule autorité le bonheur de la nation, quand, pour l'opérer, un changement dans le droit national étoit nécessaire ; et au lieu de statuer par voie législative, il s'est contenté de proposer aux représentans de la nation les dispositions qui devoient former une loi de l'Etat.

Les états-généraux en fait de finance avoient le même droit, qu'en fait de législation. Comme nulle loi sur l'ordre public ne pouvoit être donnée sans leur consentement, sans ce consentement nul impôt ne pouvoit être établi ; ce droit national, dit un de

(1) Le chancelier de l'Hôpital, qui connoissoit, respectoit, aimoit les loix, a opposé leur force aux orages de son tem s, et a fondé les principales loix qui immortalisent son administration, sur un vœu national pris dans ces états, ou dans de simples assemblées de notables, suivant l'importance des objets, et la difficulté des circonstances. L'histoire nous a transmis les détails de la méthode suivie pour la confection d'une de ces ordonnances ; les voix de tous les membres de l'assemblée furent prises sur chaque article de l'ordonnance, comme s'il eût été question d'un jugement.

nos publicistes, est « fondé sur la naturelle fran-« chise de France. » Ce principe paroît avoir été respecté par les premiers rois de la troisième race (1); et ce n'est qu'après un assez long temps qu'il y a été porté quelque atteinte.

Un roi que l'église compte au nombre de ses saints, et la France au nombre de ses plus grands hommes, et de ses plus grands rois, dans son testament, monument authentique de nos principes de législation, défend au roi son fils et son successeur de rien imposer sur ses sujets contre leur gré.

Philippe IV, fondateur des états-généraux, déclare qu'il ne tient les impôts qu'il lève, que de la pure grace des peuples (2). Louis X, son fils ayant fait percevoir une contribution sans le consentement de la nation, lui donne la déclaration qu'elle demandoit, que cette levée d'argent est irrégulière, et que semblable entreprise n'aura plus lieu à l'avenir, et que cet exemple ne lui confère aucun droit d'en exiger de semblables par la suite (3).

(1) « Durant le règne de Hugues Capet et de ses successeurs » rois, a aussi été maintenue l'honnêteté et ancienne liberté » du peuple, en ce qu'il n'étoit loisible au roi d'imposer » aides, tailles et subsides, outre les anciens devoirs domaniaux, sans le consentement et accordance dudit peuple. » (*Coquille.*)

(2) « Faisons savoir et reconnoissons que la dernière subvention que les peuples nous ont faite, ils nous l'ont faite » de pure grâce, sans qu'ils fussent tenus qu'en grace. »

(3) Ordonnance de Mai, 1315. « A la requête des nobles » et des autres gens de notre royaume, disons icelle subvention être levée non duement. . . . . Voulons encore que, » pour cause de ladite subvention levée, nul nouveau droit » ne nous soit acquis pour le tems à venir, et nul préjudice » aux gens de notre royaume. »

Charles V, régent, déclare, pour le roi son père, et pour lui, ainsi que pour tous ses successeurs, que l'aide qu'il obtient de la nation est un pur don (1).

Le même roi ayant, pour les besoins urgens de l'état, établi quelques impôts sans le concours des états, les supprime et reconnoît le droit de la nation (2). Un conseiller d'état célèbre d'un roi plus scrupuleux dans sa dévotion que dans l'exercice de ses droits, observe que nul prince au monde n'a moins que le roi de France motif d'user de violence pour obtenir des impôts; d'autant « qu'il a des sujets si bons et si loyaux qui ne lui refusent chose » qu'il leur sache demander. » Les états de 1483, en faisant une concession au roi, réclament les libertés de l'état, exigent qu'à l'avenir nulle levée d'impôt n'ait lieu sans leur consentement, et que le passé soit réparé (3).

(1) Ordonnance pendant la prison du roi Jean.

(2) « Et voulons et ordonnons par les susdites lettres, que » desdits aydes et subsides de chacun d'iceux nosdits sujets » soient et demeurent francs et quittes et exempts dorénavant » à toujours, comme ils étoient par avant le temps de notre » dit prédécesseur le roi Philippe le Bel; et avec ce, avons » octroyé et octroyons par ces présentes à nosdits sujets, que » chose qu'ils ayent payée à cause des dessus dites aydes, ne » leur tourne à aucun préjudice, ni à leurs successeurs; ni » qu'il puisse en être trait à aucune conséquence au temps » à venir. » 16 novembre 1380.

(3) « Qu'ils n'entendent point que dorénavant on mette sus » aucune somme ni deniers, sans les appeller; et que ce soit » de leur vouloir et consentement et garantie; et observant » les libertés et priviléges du royaume; et que les nouvelles » griéves et mauvaises introductions qui par ci-devant puis » certain temps en ont été faites, soient réparées. » (Etats de Tours.)

Le même droit qu'avoient les états de refuser les impôts, les autorisoit aussi à refuser les emprunts qui nécessitent les impôts ; et dans un temps où les aliénations de domaine étoient la voie adoptée pour les emprunts, les états refusèrent à Henri III d'aliéner les domaines pour une somme de 400 mille livres.

Comment ce droit national, qu'il ne soit créé aucun impôt, sans le consentement de la nation, droit consacré par tant de loix, constamment réclamé par la nation, constamment reconnu par nos rois, a-t-il pu être si constamment enfreint ? par les mêmes voies par lesquelles l'ordre établi pour les loix de l'état a été interverti ; les états étant assemblés, jamais impôt n'a été créé sans leur consentement ; en leur abscence, d'abord les impôts ont eu lieu, attendu l'urgence des affaires, et jusqu'à ce qu'il eut été possible de convoquer les états ; ensuite les circonstances ont encore autorisé à d'autres créations d'impôt sans en fixer la cessation à la convocation des états, mais en reconnoissant que c'étoit une irrégularité, et qu'elle ne tireroit pas à conséquence ; puis ces réserves ont disparu, et il a seulement été déclaré que l'impôt étoit exigible par provision ; enfin le mot même de provision a été supprimé, et l'établissement de l'impôt sans consentement de la nation est devenu une voie ordinaire. C'est ainsi que, soit en législation, soit en finance, la politique ministérielle a attribué à la Couronne l'usage d'un droit que les rois même quand ils se sont expliqués sur ce principe ont avoué ne leur pas appartenir, et toujours le défaut d'assemblée de la nation a nécessité, ou pallié l'infraction du droit national, toujours subsistant et toujours reconnu au milieu de ces désordres.

Je mets ici dans tout leur jour, et l'existence, et l'infraction de la loi ; et, en m'expliquant avec cette vérité, je suis également et mon sentiment personnel, et les voies tracées par votre majesté dans son manifeste.

Si l'assemblée de la nation est une partie essentielle de la constitution de l'état de France, un monarque en est la base fondamentale ; et il ne peut cesser d'exister un seul moment sans péril pour le corps politique (1), d'autant que le monarque en France est tout à la fois partie intégrante de la législation, et principe unique de l'action que doit avoir l'état.

Si les Français doivent obéissance à leur roi ; leur roi doit soumission aux loix ; et le premier acte authentique de la royauté est le serment d'observer les loix ; ensorte qu'outre le pacte général qui lie les peuples aux rois et les rois aux peuples, à chaque renouvellement de règne, il existe encore un pacte confirmatif ; et la divinité prise à témoin de ces engagemens en est le garant. Aussi, dès le moment de l'avénement de votre majesté au trône, empêchée par la violence des factions, de prêter ce serment au pied des autels et en présence de la nation, elle a, par son manifeste, contracté au nom de l'honneur l'obligation d'observer la constitution de l'état,

(1) C'est un principe reçu en France, que le roi ne meurt pas ; l'être physique change ; l'être politique est toujours le même : depuis que sous la troisième race, nos institutions ont pris plus de consistance et de régularité, il n'a point existé d'inter-règne. A la mort de Philippe le Long, la couronne resta en suspend pendant la grossesse de la reine sa veuve ; mais ce genre de suspension, loin d'être une infraction de la vocation continue à la couronne, en est une preuve.

seule loi que votre majesté pût et dût reconnoître.

Le couronne est indivisible, transmissible héréditairement à la race régnante de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs descendans.

Le roi est majeur à treize ans et un jour. Nulle loi précise ne statue sur le droit à la régence, ni sur le genre de pouvoir auquel il appartient de la conférer ou d'en juger; mais il est décidé que le régent n'exerce de puissance qu'au nom du roi.

Les biens personnels du roi sont à son avénement au trône, réunis irrévocablement au domaine de la couronne.

Les biens que le roi acquiert sont aussi réunis à ce domaine, à moins que le roi ne déclare, dans un certain délai, les posséder à titre particulier et patrimonial.

Le roi ne doit faire aucun usage de la puissance royale sans consulter son conseil; il peut le composer et le changer à son gré, adopter ou rejetter son avis; mais cet avis doit être pris, et mention doit en être fait dans les actes authentiques de sa volonté : c'est pour la nation un garant de la sagesse de la décision, ou du moins d'un examen préalable.

Le roi seul est législateur (1), non que le roi puisse de sa seule autorité donner des loix qui règlent les destinées de l'état; je viens de démontrer la nécesité du concours de la nation: mais la loi ne peut exister que par le roi (2) et le roi a toujours

(1) *Ce que veut le roi, ci veut la loi.* Cet adage établit que la loi est le vouloir du roi, mais non que tout vouloir du roi soit la loi, cette dernière interprétation n'a jamais été donnée à cet adage dans aucun tribunal.

(2) Lex fit consensu populi et constitutione regis.

exercé ce pouvoir législatif en présence de la nation assemblée et de son aveu, et nul que lui ne l'a exercé.

Ainsi, sur cet objet, trois points fixent le droit national; le roi seul peut donner la loi, il ne peut la donner sans le consentement de la nation, il ne peut être forcé à la donner.

Le roi et le corps représentatif de la nation sont les deux élémens de l'état de France. Par leur concours nulle loi qui ne puisse être donnée ou révoquée, nulle prérogative qui ne puisse être concédée ou supprimée.

La finance est l'objet sur lequel la pnissance doit être la plus réglée et circonscrite.

Dans les tems anciens les domaines de la couronne devoient suffire à toutes les dépenses de l'état; mais la plus grande partie des domaines ayant été aliénée, l'état ayant été obligé de payer des services qui anciennement étoient rendus gratuitement; les moyens d'argent étant devenus les plus grands moyens de puissance, les besoins de l'état ayant fait contracter des dettes; l'impôt est devenu nécessaire. Cependant ce moyen est subsidiaire et extraordinaire dans son essence, quoiqu'ordinaire par l'usage.

Le domaine de la couronne est inaliénable; et même autrefois l'engagement n'en étoit permis que pour des causes extraordinaires, et dans les crises de l'état.

De même que le roi ne peut donner aucune loi politique sans le consentement de ses sujets, et que la loi ne peut exister que par lui; de même aussi, le roi ne peut créer des impôts sans le même consentement; mais nulle contribution ne peut être levée sans son autorisation (1).

(1) Ces loix ont déjà été exposées en décrivant les droits des

Nos loix sur la finance ont mis des obstacles à la propagation des impôts; mais elles ne paroissent pas avoir porté plus loin leurs vues; elles n'ont point déterminé sur quel genre de valeur doit porter de préférence l'impôt, quelle doit être la proportion à suivre dans la répartition de l'impôt entre les provinces du royaume, et entre les subdivisions de ces provinces; quel doit être l'emploi des produits de l'impôt. Elles n'ont point posé de barrières entre la dépense personnelle du roi, et la dépense de l'état, l'acquit des charges de l'état, et l'acquit de ses dettes; elles ont établi peu de principes de l'emploi des fonds publics; et dans toute cette partie on peut observer une lacune dans nos loix, et une imperfection dans la constitution de l'état.

Les loix sur la comptabilité étoient précises et fortifiées par un grand nombre de formalités; mais leur effet se réduisoit à assurer la conformité de la dépense exécutée, à la dépense ordonnée.

Après les loix élémentaires qui fixent le droit général de la nation, et les loix de finances qui déterminent ses charges, viennent les loix secondaires, qui ne sont que les conséquences et le développement des loix fondamentales, et qui ayant un caractère plus réglementaire que législatif, tiennent à la puissance exécutive autant qu'à la puissance constitutive, et, comme telles, peuvent émaner du roi sans le concours des états. Votre majesté a vu que les états généraux, dans leurs délibérations, établissent cette distinction entre ces deux sortes de loix, dont ils nomment les unes loix du roi,

Communes et des Etats Provinciaux ou Généraux; il est nécessaire de les rappeller ici, parce qu'elles constituent et circonscrivent la puissance royale.

et les autres loix de l'état, et ils ne réclament que pour ces dernières le concours à leur confection. Comme ces deux classes de loix, très-différentes par l'importance de leur objet, et par le degré de puissance nécessaire pour leur donner l'existence, sont les mêmes dans leur forme extérieure, il n'est pas sans vraisemblance que par la confusion de ces deux sortes de loix, nos rois seuls aient statué sur des points de droit public, sur lesquels rien ne pouvoit être ordonné que du consentement de la nation.

Le pouvoir du roi sur la fixation des droits du citoyen envers le citoyen, ce qui constitue le droit privé, est plus étendu que sur la fixation des rapports du citoyen envers l'état, ce qui forme le droit public; et cette étendue de la puissance royale non-seulement ne peut être nuisible, parce que, sur cette matière, les rois n'ont aucun intérêt d'abuser; mais même elle est très-desirable pour l'état, parce qu'il est reconnu, même par les plus zélés républicains, que sur tous les objets sur lesquels les abus du gouvernement monarchique ne sont pas à craindre, ce genre de gouvernement est plus propre que les autres à perfectionner promptement les institutions, soit parce qu'il n'est point retenu par des intérêts particuliers, soit parce que le conseil d'un roi composé d'un petit nombre d'hommes éclairés a moins de préjugés, des vues plus grandes et plus justes qu'une grande assemblée. L'existence du droit du roi de donner de sa seule autorité et sans concours les loix qui forment le droit privé, est attestée par un auteur que j'ai déja cité, et dont le suffrage est ici d'autant plus considérable, que dans les états de Blois, il fut le contradicteur le plus redoutable des prétentions de la couronne (1). C'est relativement aux loix ou secon-

(1) « Quant aux loix qui concernent l'état du royaume,

daires, ou du droit privé, que les enregistremens des cours de justice ont et doivent avoir une grande force, d'autant que la législation dans cette partie n'a pas d'autre contre-poids; et d'ailleurs, les juges étant chargés de l'exécution de ces loix, ont les plus grandes lumières sur leur utilité et sur leurs dangers; aussi le plus souvent ce genre de loix étoit concerté avec eux.

Le pouvoir exécutif est essentiellement et uniquement entre les mains du roi; et ce pouvoir a deux objets, l'intérieur de l'état et l'extérieur; dans l'intérieur, il se subdivise en pouvoir judiciaire et en pouvoir administratif. Le pouvoir judiciaire s'exerce au nom du roi. Les jugemens rendus par les cours de justice sont intitulés de son nom et scellés de son sceau (1); les mandemens de justice sont faits en son nom. Quoique la justice se rende au nom du roi, il ne peut juger par lui-même. L'état des tribunaux est fixé, et ne peut être supprimé. Les juges doivent être institués en titre d'office. Ce titre est irré-

» d'autant qu'elles sont annexées à la couronne, le prince n'y » peut déroger, comme est la loi salique; quant aux coutumes » générales et particulières qui ne concernent point l'établis- » sement du royaume, on n'a pas accoutumé d'y rien changer, » sinon après avoir assemblé les trois Etats en chaque bail- » liage en particulier, le roi pouvant faire le contraire de ce » qu'on demande, si la raison naturelle et la justice de son » vouloir lui assurent. Ainsi, ce qu'il plaît au roi de consen- » tir ou dissentir, commander ou défendre est tenu pour loi, » édit, ordonnance; et c'est à tort que plusieurs dans leurs » écrits ont prétendu que les Etats du peuple sont plus grands » que le roi. » (*Bodin.*)

(1) Il est des jurisdictions ecclésiastiques et seigneuriales; mais tous les jugemens souverains en matière temporelle, sont rendus au nom du roi.

vocable (1), et cette irrévocabilité n'est pas une prérogative des officiers de justice, mais de la nation qui, dans cette irrévocabilité, trouve un garant de la liberté (2).

(1) Louis XI fit cette célèbre ordonnance du 21 octobre 1467, qui porte que considérant qu'en ses officiers consiste sous son autorité la direction des faits par laquelle est policée et entretenue la chose publique du royaume, et que d'icelui ils sont ministres essentiels comme membres du corps dont il est le chef, il vouloit leur ôter tout le doute qu'ils avoient de choir en l'inconvénient de mutation et destitution, et desiroit pourvoir à leur sûreté; et partant, il ordonnoit que désormais il ne seroit donné aucun office, s'il n'étoit vacant par mort ou par résignation volontaire, ou par forfaiture jugée et déclarée judiciairement par juge compétent.

(2) L'existence de la magistrature tient un rang bien considérable dans la constitution de l'état de France; le pouvoir de juger a un plus grand effet sur le sort des citoyens, que le pouvoir législatif ou le pouvoir administratif; lors de la corruption des pouvoirs, le pouvoir législatif nuit principalement, parce qu'il falsifie les jugemens; le pouvoir administratif, parce qu'il frappe injustement; mais le pouvoir judiciaire frappe et flétrit injustement.

Suivant les nouvelles opinions, la meilleure forme de jugement est celle par jury. Sur cette question, jusqu'à présent je n'ai entendu et je n'ai lu d'opinions que celles d'hommes qui ne connoissent par l'expérience que la méthode du jury, ou qui n'en connoissent aucune. D'abord, ce genre de jugement ne peut avoir lieu avec succès, que chez une nation très-morale et très-instruite; cependant, alors même, cette méthode a un grand vice, le défaut de lumières dans les juges. Juger est un art qui, comme tous les autres, ne s'apprend que par l'étude et l'usage, même quand le jugement ne porte que sur les faits. C'est une opération très-métaphysique et qui exige une grande contention d'esprit, que rassembler par la pensée tous les faits qui peuvent avoir quelque relation avec celui dont la vérité doit être constatée; évaluer la probabilité

L'ordre des jurisdictions ne peut être inter-

de chacun de ces faits en particulier, les conséquences qui en résultent, les circonstances qui peuvent en altérer la force, le degré de confiance que méritent les déclarations qui attestent ces faits, soit par leur énoncé, soit par la réputation des auteurs de ces déclarations. D'ailleurs, dans la procédure par jury, un homme de loi fait le résumé des preuves, mais ne juge point; cependant le résultat de cette forme est que, dans la réalité, il n'existe qu'un juge au-lieu de plusieurs, et que ce seul juge est celui auquel il est interdit de l'être. Un des hommes d'Angleterre dont le suffrage sur cette matière est le plus important, n'a pu s'empêcher de reconnoître combien cette objection étoit fondée. La méthode française a d'autres imperfections et d'autres vices; mais il est possible de les corriger.

La magistrature française, apperçue comme corps politique et appréciée sans préjugé favorable ou contraire, « est un » état qui se trouve entre la grande noblesse et le peuple; qui, » sans avoir le brillant de celle-là, en a tous les privilèges; » état qui laisse les particuliers dans la médiocrité, tandis que » le corps dépositaire des loix est dans la gloire; état encore » dans lequel on n'a de moyen de se distinguer que par la » suffisance de la vertu; » état enfin, l'unique en Europe dans lequel on sacrifie une partie de sa fortuue pour acquérir le droit « de veiller nuit et jour pour le bonheur de l'empire, » et ne trouver, après le travail, que le travail. Chaque état » a son lot; celui de la magistrature est le respect et la consi- » dération. » (*Montesquieu.*) Et en effet, les anciens magistrats ont obtenu une considération telle, que le chancelier de l'Hôpital nous a transmis que, quand un premier président du parlement de Paris d'une haute vertu alloit faire sa cour au roi François Ier, sa présence inspiroit à ce prince un tel sentiment, qu'on doutoit qui rendoit ou recevoit des respects. La nation est bien intéressée à ce que les magistrats conservent cette existence; car, s'ils ne l'obtenoient pas, ils ne tarderoient pas à ne la plus mériter; et un des plus grands malheurs qui puisse arriver à un état, est la perte de la morale

verti (1) ; il est défendu aux juges d'obtempé-

dans l'état de la magistrature. Qu'un homme de guerre manque de morale, il peut n'en être pas moins un très-grand capitaine ; que le ministre des autels ne la respecte pas, si ses vices sont inconnus, ce n'est poit un malheur pour l'état ; si ses vices éclatent, c'est un malheur public que la profession qui doit donner l'exemple de la vertu donne l'exemple du vice ; mais la sûreté du citoyen n'est point compromise. Que le magistrat soit sans morale, la propriété, l'existence, l'honneur du citoyen ne sont plus en sûreté.

L'influence de la magistrature sur le régime politique de la France, est du même genre que l'influence des censeurs romains sur les mœurs ; et les hommes de génie qui ont le mieux apprécié l'organisation de la France, ont toujours vu avec admiratiou l'établissement des parlemens. En effet, dans une monarchie où il doit exister des pouvoirs intermédiaires qui contiennent le gouvernement, il est important que parmi les corps politiques qui peuvent remplir cette fonction, il en existe qui, par l'habitude de l'étude, aient acquis des lumières et perfectionné leur jugement ; qui, par leurs fonctions, aient connoissance des loix de l'état ; qui par leur genre d'existence, n'ayant point une force réelle, mais seulement d'opinion, et n'ayant d'empire que par la raison et l'équité, seient nécessairement forts quand ils s'opposent à l'abus, foibles quand ils veulent abuser, capables de contenir le gouvernement, incapables de le détruire.

La magistrature administrative a quelquefois été en opposition avec la magistrature judiciaire, c'étoit un genre de guerre civile et un procès entre des associés qui ne s'entendoient pas. Le clergé pendant quelque temps avoit paru haïr la magistrature et en être haï ; autre genre de guerre civile, querelles de frères : le sacerdoce et la magistrature ont autrefois été unis en France ; leurs fonctions, depuis qu'elles sont séparées, sont toujours analogues ; les uns prêchent la morale sacrée, les autres la morale conventionnelle, ils doivent être unis pour l'intérêt de l'état et pour le leur.

(1) Les commissions criminelles ont dans divers temps

il

rer aux ordres du roi contraires aux loix (1).

Le roi peut casser un jugement contraire aux loix ; mais il ne peut le remplacer par un autre jugement ; il faut qu'il renvoie à un autre tribunal (2).

Nulle contrainte de la volonté du citoyen ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement rendu conformément aux loix, et par juge compétent, et exécuté par officiers ministériels de justice.

Tout usage de puissance extrajudiciaire avoit été reconnu par nos rois être illégitime.

Une loi même, donnée de concert avec les états, ordonnoit que l'exécution des ordres du roi ne seroit pas un titre suffisant pour soustraire aux poursuites des tribunaux et aux peines encourues par l'infracteur de la loi (3).

Dans la partie gracieuse de la justice civile et criminelle, le roi exerce par lui-même sa puissance ; mais sa bonté est contenue dans des limites. Plusieurs délits ne sont point susceptibles de grâce ; et la nature du délit étant sujette à vérification, la grâce même est jugée ; la dispense de la loi ne peut avoir lieu que pour des motifs qui soient conformes à l'esprit de la loi, en sorte que la grâce même a un caractère de justice (4).

porté une funeste atteinte à la liberté. Il n'y en a point eu sous Louis XVI. La dernière qui a existé sous Louis XV, est celle contre MM. de la Chalotais ; et le sentiment public qu'elle a excité, a contribué au maintien des loix.

(1) Nombre d'ordonnances de nos rois défendent d'obéir aux lettres closes et autres ordres contraires aux loix.

(2) Si le juge avoit pu juger contre la loi, il eut usurpé le pouvoir législatif. Si le roi eut le droit de casser un jugement, il se fut emparé d'un pouvoir qui ne devoit pas être en ses mains.

(3) Ordonnance de décembre 1755.

(4) Le droit de faire grace doit être séparé du pouvoir

La surveillance des intérêts généraux de l'état, le choix, la direction et l'emploi des moyens nécessaires au salut de la patrie, sont entre les mains du roi; et quoique cette partie de puissance ne puisse être assujettie à des règles précises, elle est encore circonscrite par des loix (1). Et nos rois maîtres absolus du choix des places et des moyens, dès qu'il en résulte contrainte de la volonté ou gêne du droit de propriété, sont obligés de donner à leurs ordres un caractère légal et judiciaire.

Le roi transmet l'exercice de sa puissance par la collation d'un office ou d'une commission (2):

de juger, afin que les juges ne s'ingèrent point à substituer leurs opinions ou leurs sentimens à la loi, dont l'application stricte doit être le terme de leur ministère pour l'assurance de la liberté du citoyen.

(1) Le roi a, de son droit, la générale garde de son royaume... il est tenu de garder et de faire garder les coutumes de son royaume (*Beaumanoir*). Dans ce temps, la dénomination de coutumes comprenoit toutes les loix.

(2) La forme dans laquelle nos rois ont pourvu aux offices, a beaucoup varié, singulièrement pour les offices de magistrature.

Au commencement de la 3e. race, les rois pourvoyoient aux offices par un choix qui n'étoit précédé d'aucune formalité.

Charles V ordonna que les officiers seroient élus, et il pourvut sur l'élection (1465).

Charles VI confirma la forme des élections (1420).

Charles VII reprit la forme de pourvoir directement aux offices sans élection.

Louis XI alla plus loin : non-seulement il nomma aux office vacans, mais il destitua les officiers, même sans sujet de mécontentement, pour faire connoître l'étendue de son pouvoir. Ces destitutions ayant excité de grands mécontentemens,

Sur le fait de la justice, la puissance doit être conférée par un office qui est un titre irrévocable. En

et même une guerre civile, il déclara (1467) que désormais les offices seroient irrévocables.

Louis XII ayant vendu les offices, et François premier ayant étendu ces ventes aux offices de justice, les élections cessèrent.

En 1559, il fut ordonné que lors de la vacance d'un office de magistrature, les membres du tribunal éliroient trois sujets qu'ils présenteroient au roi, et que le roi en choisiroit un. Cette disposition fut confirmée par l'ordonnance d'Orléans, donnée sur les demandes des Etats-généraux. Art. 39, par l'ordonnance de Moulins 1566. Art. 9, par l'ordonnance de Blois 1579. Art. 102 et 103.

Ces loix n'ont point été exécutées. L'usage de pourvoir aux offices moyennant finance, a prévalu; et en 1604, les propriétaires de la finance, moyennant le paiement d'un droit, ont obtenu la conservation de leur finance après leur mort.

La forme des élections aux offices est sans contredit plus analogue à la pureté des principes qui doivent diriger le choix des fonctionnaires publics; et cette forme a été demandée et reclamée par les Etats. Cependant tous les historiens Français attestent que ces élections ont été l'origine de grands désordres et d'intrigues dangereuses, et que, quelle que soit la corruption qui assiége les cœurs, depuis que les rois ont pourvu aux offices, les choix ont été incomparablement meilleurs que quand les officiers étoient élus.

Il paroît absurde, ridicule, malhonnête, qu'on achete le droit de juger, et la Nation a réclamé contre cet usage. Cependant, depuis que l'administration de la justice est confiée à des officiers qui payent une finance, la justice a été administrée en France avec une plus grande intégrité; et les suffrages les plus imposans soit par la profondeur des spéculations sur l'ordre public, soit par l'expérience et les succès dans l'art du gouvernement, se réunissent pour attester qu'il est expédient que les magistrats payent une finance, et qu'ils

administration, il est irrégulier et expédient que la puissance soit déléguée par une commission, titre révocable.

Le roi nomme aux offices, places et dignités, même aux dignités ecclésiastiques (1); mais il ne peut y nommer que des personnes ayant l'âge et les qualités prescrites pour les remplir suivant les loix que les rois même ont donné, ou suivant des loix données de concert avec les états, et par conséquent qu'il ne dépend pas des rois de révoquer.

Le roi crée des offices, mais il n'en peut créer qui dépouillent un titulaire de ses fonctions. Le roi peut donner des survivances; mais il n'en peut donner sans le consentement du titulaire.

Nul corps politique ne peut être créé, nulle aggrégation ne peut se former que par autorisation du roi; et ces corps ne peuvent ni acquérir, ni vendre, ni emprunter que par sa permission.

Le roi règle les mesures que doit admettre le commerce; la monnoie est frappée à son coin, et c'est lui qui en fixe le titre, le poids et la valeur.

Le roi donne les ordres nécessaires pour la sûreté, la santé, la subsistance, l'instruction publique, et pour tous les besoins du corps politique.

Le pouvoir exécutif en fait de finance a trois objets;

donnent ainsi preuve de l'existence de leur fortune, et de sentimens de désintéressement.

C'est ainsi que sur bien des objets, les idées des spéculateurs et le vœu des nations se trouvent refutés par les leçons de l'expérience.

(1) Il est quelques offices et surtout des titres ecclésiastiques, auquel il est pourvu par élection. Il est des titres (d'offices) inférieurs auxquels il est pourvu par les officiers du roi; mais ces exceptions ne sont pas considérables.

répartition de l'impôt, recouvrement de l'impôt, emploi des produits. La concession et l'assiette de l'impôt appartiennent au pouvoir législatif.

On connoissoit en France quatre principaux genres d'impôt; 1°. l'impôt sur les personnes, tel que la capitation; 2°. l'impôt sur les fonds, tel que la taille; le vingtième, les dons gratuits des corps pouvoient être mis dans cette classe; 3°. l'impôt sur les valeurs mobiliaires nommées droits, ce qui composoit les gabelles, aides, octrois; et on peut encore ranger dans cette classe les postes et messageries, la monnoie, etc.; 4°. des taxes sur les translations de propriété, les conventions, les actes de procédure, les concessions de droits, les offices, les maîtrises.

Le taux des droits étoit établi par un tarif annexé au titre de leur création, et faisoit partie de la concession de l'impôt et de son assiette; et les droits se percevoient d'après le tarif, suivant les objets, à raison de la consommation, ou de la vente, ou de la fabrique, ou de l'entrée, ou de la sortie. Il en étoit de même des taxes sur les acquisitions de propriété, etc.

L'impôt personnel, par la rectification qui avoit été faite de sa répartition, tenoit de la nature de l'impôt réel, en ce que la capitation étoit proportionnée au revenu, ou constaté, présumé d'après les titres des capitables; et pour le plus grand nombre des contribuables, elle étoit devenue un impôt additionel d'un impôt réel : la répartition devoit en être faite par un commissaire du roi et des députés des contribuables (1).

(1) Déclaration de Janvier 1695. ---- La déclaration n'étoit pas exécutée, et les députés des contribuables avoient été écartés.

Le roi dans son conseil répartissoit les impositions territoriales entre les provinces, et même entre les subdivisions principales des provinces; entre les subdivisions plus détaillées, la répartion étoit faite par les commissaires du roi, jusqu'à ce que la subdivision parvint à un corps politique qui, offrant une solidarité, permit de lui confier la répartition de l'impôt sans en compromettre le produit. C'est par cette raison que la répartition de la taille se faisoit par les communautés, et que la taxe individuelle des vingtièmes étoit fixée par un commissaire du roi.

Si on se reporte au temps où le droit national étoit dans toute sa vigueur, d'après les principes admis par les états-généraux, la répartition des impôts territoriaux devoit avoir lieu dans chaque province par des députés choisis dans la province et nommés élus. Ce droit avoit été conservé dans les pays d'états sous divers titres.

Suivant ces mêmes principes, la partie contentieuse de l'impôt, la question de savoir si l'imposition individuelle étoit excessive, ou si le droit étoit dû sur tel genre de valeur; ou si telle contrainte ou telle saisie étoit juste, devoit être soumise aux tribunaux; et le droit du fisc envers un contribuable devoit être jugé comme le droit d'un particulier contre un autre (1).

Les loix, comme il a déjà été observé, ne présentoient point d'emploi déterminé du produit de plusieurs impôts, ou n'avoient pris que des précautions insuffisantes pour l'exécution de l'emploi prescrit, et le gouvernement pouvoit arbitrairement décider de l'emploi des fonds, avancer ou retarder le paiement de chaque genre de dépense.

(1) Plusieurs impôts ou droits avoient été soumis à la décision du roi, c'est-à-dire, de son conseil.

La puissance à l'extérieur étoit exclusivement et sans réserve entre les mains du roi.

Le roi régloit les intérêts de la nation avec les puissances étrangères, contractoit des alliances, régloit les avantages que l'étranger devoit trouver en France, et, par réciprocité, exigeoit des avantages pour le Français dans le pays étranger, donnoit des instructions aux ministres diplomatiques, les nommoit, et les révoquoit; lui seul décidoit de la paix et de la guerre.

Le roi ordonnoit du montant et de l'emploi de la force publique; il pouvoit lever des gens de guerre, et le nombre n'en étoit limité que par des moyens de les entretenir.

L'organisation des armées, leur direction dépendoient du roi; mais les gens de guerre ne pouvoient être employés dans l'intérieur que pour s'opposer aux troubles et à la violence, et soutenir l'exécution des mandats de justice.

L'analyse de notre droit national, que je viens de mettre sous les yeux de votre majesté, donne la preuve la plus irrésistible, qu'avant la révolution de 1789, il existoit en France des loix fondamentales, loix ayant essentiellement ce caractère, puisqu'elles étoient fondées sur le vœu de la nation, et ne pouvoient être révoquées que par ce même vœu. On trouve dans les dispositions de ces loix la division des pouvoirs, et leur limitation, l'intérêt public suivi dans l'extention ou la restriction de ces pouvoirs, et les moyens de remédier aux imperfections, ou aux vices de la loi établie par les loix même; cette organisation sociale existoit en France dès le quatorzième siècle; dans un temps où nulle

nation Européenne n'en a une plus sage ; et jamais elle n'a été abrogée.

Au reste, il n'est point question, quant à présent, de juger quel étoit le degré de bonté et de sagesse de nos institutions, et si elles étoient tout ce qu'elles pouvoient et devoient être, puisqu'il est possible de les perfectionner en suivant les voies qu'elles-mêmes ont ouvert pour leur réforme. Il est superflu aussi d'examiner quelles ont été les infractions de nos loix, puisqu'il ne s'agit point de s'occuper de ce qui est irrémédiable, mais de pourvoir à l'avenir (1), et qu'il est des moyens certains d'en assurer l'observation. Cette observation supposée, certainement nos loix en imposant au citoyen des devoirs, lui donnent des droits, conséquemment établissent la liberté et forment une constitution politique.

S'il existoit une constitution de l'Etat de France avant la révolution, elle existe encore aujourd'hui quand même le vœu de la nation lui seroit contraire, et quand même ce vœu seroit aussi général que le prétendent les républicains, quand il seroit tel qu'il n'a jamais été, et tel qu'il ne sera jamais. Je sais qu'une telle opinion contredit formellement des publicistes, dont l'autorité est imposante, mais je ne crois pas cette opinion moins vraie ; et je tiens même qu'il est possible d'en démontrer la vérité d'après des principes reconnus par la démocratie Française. Suivant ces principes, une nation ne contracte point avec son roi ; essentiellement maîtresse d'elle-même, elle conserve

(1) Montesquieu, en parlant de la constitution de la Grande-Bretagne, dit : « Ce n'est point à moi à examiner si les Anglais jouissent actuellement de cette liberté ou non ; il me » suffit de dire qu'elle est établie par leurs loix. »

toujours ses droits, qui sont inaliénables; elle peut dans tous les temps choisir, révoquer, reprendre, ou changer de nouveau son régime. Un roi n'est qu'un mandataire qui n'ayant rien donné à la nation n'en peut rien exiger, et peut être destitué à volonté; je n'ignore pas aussi ce qu'on a répondu, ou ce qu'on peut répondre; que puisque le roi et la nation se prêtent réciproquement serment, l'obligation est réciproque; que dans un pays, où il a été reconnu que le bien de l'Etat exige que les magistrats soient irrévocables, il est plus essentiel encore que le premier des magistrats ait ce caractère; que si la nation avoit le droit de changer la constitution de l'Etat, sans que l'accroissement ou la diminution de l'empire appellât et nécessitât ce changement, un tel droit seroit funeste à la nation, parce qu'il pourroit porter les rois à fortifier leur puissance, par des moyens de violence ou de corruption, et leur donneroit des intérêts indépendans de ceux de la nation, ou même contraires; que les troubles, les intrigues, les violences que feroient naître les intérêts dépendans d'un grand événement, introduiroient dans la société tous les maux, dont la préservation est l'objet principal de l'état social; Enfin, que quand même ce droit seroit admissible chez la plupart des peuples, l'usage en devroit être interdit à un peuple avide de nouveautés, presque toujours prévenu contre le régime dans lequel il vit, et en faveur de celui qu'il n'a pas. Quelques convaincans que soient ces raisonnemens, ce n'est point sur eux que je me fonde; je considère cette question sous un nouvel aspect; et pour juger ce qui peut autoriser à renverser un trône je ne consulte point le droit des rois, mais le droit des citoyens; et je ne me propose point de

plaider ici la cause de votre majesté, mais la mienne.

Né dans une monarchie, je me suis soumis à ses loix; j'ai donc droit de le réclamer; mon titre, c'est cette soumission même. Quand il seroit vrai qu'une nation ne contracte pas avec son roi, au mois par le pacte social le citoyen contracte avec le citoyen : ainsi dans la supposition même qu'un vœu unanime de la nation peut changer la constitution, quand cette unanimité n'existe pas, la constitution doit subsister. En effet, c'est une vérité universellemnt reconnue, que la pluralité des suffrages ne commande à la minorité qu'en vertu du pacte social, et pour son exécution; cet ascendant est nécessaire dans l'association politique, parce que lors de l'opposition des volontés, la pluralité est le seul signe auquel on puisse reconnoître la volonté générale. Mais, lors de la dissolution de la sociéte, et pour l'effet de cette dissolution, et de la substitution d'un nouveau régime, la pluralité des volontés ne subjugue point la minorité, chaque citoyen peut réclamer pour la conservation du pacte social l'engagement qui a été contracté envers lui. Le pacte est-il dissous, chaque membre de l'Etat rentre dans son indépendance originaire et naturelle.

Si une simple pluralité de suffrages suffisoit pour changer l'existence d'un état, tant que la loi n'en auroit pas ordonné autrement, un suffrage de plus produiroit une révolution; mais aussi la mort de deux citoyens, ou deux citoyens acquérant l'âge auquel il est permis de voter, opéreroient une contre-révolution. Ainsi la constitution de l'état ne seroit jamais stable, et le résultat d'un changement perpétuel de constitution seroit de n'en avoir aucune.

De plus, dans tout état où la conservation de l'an-

cienne constitution, et où la substitution d'une nouvelle dépendroient de l'assentiment du plus grand nombre des citoyens, il ne pourroit jamais exister qu'une démocratie, d'autant que le plus grand nombre trouve toujours son avantage dans cette égalité ; mais la propriété étant aussi soumise à cette pluralité de suffrages supposée constitutive de toute loi, les propriétés seroient sans cesse remises à l'égalité, et ainsi tout motif de travail et d'industrie seroit supprimé, et les bases de la propriété, par conséquent de la société, seroient détruites.

Les auteurs qui ont attribué à la pluralité des suffrages, ce droit de destruction des empires, n'ont point répondu à ces objections, et ne les ont pas même discutées ; cependant ils sont du moins convenus, que si une des provinces de l'empire qui change sa constitution, veut la conserver, elle en a le droit ; mais si une province a ce droit, il lui est commun avec une ville, un village, une famille, un individu ; car ce droit ne procède pas de la force nécessaire pour le faire valoir, mais de l'indépendance du vœu individuel, toutes les fois qu'il n'est pas subordonné à la pluralité par un concordat. Aussi les mêmes auteurs reconnoissent que nul citoyen de l'ancien état ne peut être forcé de faire partie du nouveau ; mais, dans le cas de refus de se soumettre à la nouvelle domination, ils n'accordent à ce citoyen que le droit de vendre ses biens et de sortir de l'état, justice bien imparfaite ; car, pourquoi obliger celui qui use d'un droit que lui confère l'état social à vendre ses biens, ce qui ne peut avoir lieu dans la circonstance d'une révolution qu'avec une très-grande perte ; et sur quel fondement lui infliger une peine qui est le châtiment des grands crimes, le bannissement ? Pour être conséquent et

juste, il falloit avouer que chaque citoyen qui se refuse à l'adoption du nouveau régime, doit obtenir le même traitement qu'une collection de citoyens, qu'il doit lui être permis de rester dans sa maison, de conserver et de cultiver sa propriété, et qu'il ne doit éprouver aucun dommage, tant qu'il n'en fait point éprouver au nouvel état dans l'enceinte duquel il se trouve placé; que s'il attaque son régime, ou les membres du nouvel état, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés, il ne peut être puni comme citoyen, mais il doit être poursuivi comme ennemi. Ses biens ne peuvent être grèvés des charges du nouvel état; mais aussi cet état n'est point obligé de le garantir des violences qu'il peut éprouver de la part de l'étranger, et il doit être privé des avantages attachés à l'état de société. En un mot, tout individu, toute famille, village, ville, ou contrées démembrés du grand empire, doit avoir le sort et le traitement dont jouissent les petits états au milieu des grands; telle est la justice exacte, évidente, nécessaire; il faut la reconnoître ou renoncer à toute idée d'équité, et revenir au droit de la force, c'est-à-dire, à l'abrogation de tout droit.

Que si de cette insertion de petits états au milieu des grands, et de ce mélange des nations inégales en force, mais indépendantes, il peut résulter des désordres et des obstacles à la tranquillité de l'ordre général, il devient indispensable de reconnoître dans chaque citoyen le droit d'exiger de ses concitoyens, non le maintien des institutions qui sont une conséquence du pacte social, mais le maintien des institutions élémentaires qui sont les parties intégrantes du pacte social. Autant le droit de véto est funeste dans les matières de gouvernement, autant il est

salutaire, quand il s'applique à la constitution. Le gouvernement, par sa nature, étant actif, le véto détruit cette action ; la constitution, par sa nature, étant stable, le véto est analogue à son essence.

De cette vérité il suit nécessairement que la réclamation d'un grand nombre de Français, quelque inférieur que puisse être ce nombre à celui des républicains, a suffi pour maintenir l'ancienne constitution, et rendre la nouvelle une infraction du pacte social. Sans doute, on ne peut espérer que la démonstration évidente de cette usurpation arrêtera les chefs du nouvel état; mais tous les républicains qui croient à l'existence d'un être suprême qui punit le crime, doivent penser qu'ils n'echapperont pas à sa justice ; et, dans tous les temps, tout citoyen, qui, pour quelque motif que ce soit, s'élevera contre la nouvelle république, sera le défenseur d'une cause juste, et le restaurateur des loix.

L'existence de ces loix de l'état fondamentales et indestructibles étant démontrée, comment est-il possible que ces règles sacrées de nos devoirs, ces bases de notre bonheur, quand elles seront respectées, soient méconnues et attaquées par un homme qui jouit d'une grande réputation d'esprit, et qui a rempli des places qui ne lui laissent pas l'excuse de l'ignorance ? Comment quarante années employées à l'étude de la constitution de l'état ne lui ont-elles pas fait découvrir et reconnoître ce qui est consigné dans tant de livres, et que nul magistrat, nul ministre, ne doit ignorer, et dont la contradiction est interdite à tout bon Français ? Comment s'est-il permis d'assurer qu'on ne savoit ni où ni quand existoit la constitution de l'état : qu'en y croyant pieusement on ne pourroit en citer une seule ligne, et que nos loix fondamentales

n'existoient que par la tradition ? Comment n'a-t-il pas senti quelque répugnance à professer une opinion si contraire aux faits, et dont la croyance devient un grand obstacle au rétablissement de l'ordre public en France? Enfin, comment n'a-t-il pas craint d'encourir l'anathême prononcé par votre majesté, dans son manifeste, contre les sectateurs de cet athéisme politique : « Ne croyez point ces hommes avides et « ambitieux qui, pour envahir à la fois et vos « fortunes et la toute puissance, vous ont dit que « la France n'avoit point de constitution, ou que la « constitution du moins vous livroit au despotisme. »

SECTION IV.

QUELLE CONSTITUTION POLITIQUE CONVIENT A LA FRANCE ?

La France devroit adopter un gouvernement qui ne fût ni précisément l'ancien contre lequel on est trop prévenu, ni la constitution de 1791 *reconnue impraticable, ni la forme républicaine dont la nation ne tardera pas à être dégoûtée, mais une constitution sagement appropriée à son caractère, ainsi qu'à la situation et à l'étendue de la France, suivant laquelle le chef de l'état* (1) *auroit assez de*

(1) L'auteur, en se bornant à une idée si succincte de la constitution politique qu'il veut donner à la France, auroit dû indiquer du moins s'il entend que ce chef de l'état soit à temps, à vie, ou héréditaire. Il auroit dû ne pas s'en tenir à la dénomination vague de chef de l'état, qui peut convenir à un dictateur, à un stathouder, à un doge. Il n'est pas douteux que, sous cette dénomination, il entend un roi ; mais il auroit dû ne pas omettre la mention de ce titre, de même que, dans son plan pour le rétablissement d'une religion, il auroit

pouvoir pour régir une vaste domination, et les loix auroient assez d'empire et de stabilité pour modérer dans tous les cas l'exercice de ce pouvoir. — Texte du tableau de l'Europe.

Jamais on ne prononça plus laconiquement ni plus lestement sur de plus grands intérêts. Pour quelle raison faut-il rejetter le régime politique qui gouvernoit la France depuis tant de siècles? Parce qu'on est prévenu contre ce régime. Quelle constitution faut-il lui substituer ? Une constitution qui n'ait jamais été admise en France, qui même n'ait jamais été proposée. Mais quelle est cette constitution qui doit concilier tous les intérêts et réunir tous les suffrages ? L'auteur se contente de dire qu'elle doit convenir à la France, et qu'elle doit être telle que le gouvernement puisse se faire obéir et ne point opprimer. Définition à laquelle toutes les constitutions doivent se référer, et qui par cette raison n'en désigne aucune.

Est-il sage d'ouvrir ainsi une carrière illimitée à l'imagination ; de détruire ce qui étoit, et de ne rien indiquer de ce qui doit être, de dire à un peuple égaré et avide de nouveautés ; « vous n'avez plus de » loix, tout ce que vous avez suivi, chéri, respecté, » pendant tant de siècles est annullé : choisissez à » votre gré une existence politique ? » Si l'auteur du *tableau de l'Europe* croyoit des changemens nécessaires de la constitution de l'état, au moins il devoit les spécifier, les circonscrire, les limiter, en donner les motifs, discuter ce régime qu'il proscrit, sans daigner l'examiner, et vérifier de quel degré

pu employer des termes moins vagues que ceux d'adoration de l'Etre-Suprême, et spécifier comme religion nationale la religion catholique.

de liberté la France est susceptible. Ce qu'il n'a pas fait, ce qu'il devoit faire, je vais l'entreprendre.

Des principes d'ordre politique d'une vérité généralement reconnue déterminent ce que doit être toute constitution, et quel genre de constitution convient à chaque état; il faut retracer ces principes et les appliquer. Je ne produis point ici mes opinions personnelles; mais j'extrais ou même je transcris des axiômes de législation politique consacrés par la grande autorité de leurs auteurs, ou par l'aveu des partisans de la liberté la moins limitée, et je n'y joins que des propositions, conséquences nécessaires de ces vérités, ou l'exposé de faits qui ne peuvent être contestés.

La première source où je puise mes principes, est Montesquieu le créateur de la législation politique, qui dans cette science est ce que Bacon est dans la philosophie, et Newton dans la physique; génie sublime et dont l'autorité est reconnue de toutes les nations, et à qui les républicains français n'ont refusé leur hommage, que parce que leur condamnation est écrite dans chaque page de ses ouvrages. A ce grand homme, j'associerai, et même je citerai de préférence à lui, le partisan le plus outré de la liberté politique, ce défenseur de tant de paradoxes littéraires, moraux, ou politiques; qui, portant la métaphysique dans la législation, en a formé une théorie chimérique; qui, voulant sonder les bases des loix, les a ébranlées; et lorsqu'il a voulu mettre ses principes à exécution, et les appliquer à un état, a reconnu la nécessité de les mitiger ou même de les changer. Si un tel auteur, que la république Française vénère comme son fondateur, avoue les vérités

que

que je professe, la contradiction doit être interdite même à la démocratie.

I. L'objet d'une constitution politique est que la loi soit tout, et l'homme rien. Il faut toujours tendre à ce but, mais on ne l'atteint jamais. Un tel ordre politique est en législation ce qu'est en mathématique la quadrature du cercle, en méchanique le mouvement perpétuel, en chimie la transmutation des métaux. Il est dans toutes les sciences des problèmes insolubles.

II. Non-seulement il n'existe point de constitution parfaite, parce que la perfection n'est pas une qualité qui appartienne aux institutions humaines; mais il n'est même aucune constitution en Europe dont les bases ne soient défectueuses. Dans aucun état de l'Europe, la représentation qui forme le vœu national, n'est dans une juste proportion avec l'intérêt des représentés. Ce défaut existe même dans la constitution politique de la Grande-Bretagne, la plus parfaite, ou pour parler plus exactement, la moins défectueuse qui existe dans l'univers.

III. Nulle constitution qui soit complette, c'est-à-dire, qui, par des dispositions fixes et précises, statue sur tous les évènemens qui intéressent l'ordre politique. La constitution de la Grande-Bretagne peut encore être citée comme ayant donné, sur le fait de la régence, des preuves récentes de cette insuffisance.

IV. La liberté n'est pas le but principal d'une constitution politique; l'objet primitif est le plus grand bien-être possible de tous les membres de la société; la liberté n'en est que l'instrument; sacrifier le bien-être à la liberté, est la plus grande des absurdités et des injustices.

V. La liberté politique ne se trouve que dans les états dont la constitution est modérée, mais elle ne s'y trouve pas toujours. La démocratie n'est pas un état nécessairement libre. Il n'a jamais existé de véritable démocratie, il n'en existera jamais.

VI. Chaque genre de constitution politiqueest le meilleur dans certain cas, le pire dans d'autres, et chaque genre a ses avantages et ses désavantages. La démocratie est l'état où l'homme jouit de ses plus grands droits, où le titre de citoyen est le plus honorable, et où l'oppression est le moins à craindre ; mais lorsque le gouvernement n'opprime pas, souvent il est opprimé, et il ne peut garantir des injustices dont il n'est pas la cause. Dans la démocratie, l'agitation est continuelle, les troubles fréquens, les guerres civiles à craindre. La monarchie a la plus grande force intérieure et extérieure ; elle contient les peuples dans l'obéissance, et les préserve des invasions de l'étranger. Mais quelquefois elle cause par ses injustices, et par l'oppression, des maux qui forment l'équivalent de ceux dont elle garantit. Le gouvernement d'un roi est évidemment préférable à tout autre, en ce qu'il est incontestablement le plus fort ; mais, pour être toujours le meilleur, il lui manque que la volonté royale soit toujours conforme à la volonté générale. Plus l'intérêt de ceux qui gouvernent est identifié avec l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, meilleure est la constitution ; ainsi, quand même il n'existeroit ni embarras, ni danger dans les élections, sous ce rapport, la monarchie héréditaire est préférable à la monarchie élective. L'aristocratie, constitution intermédiaire entre la démocratie et la monarchie, participe aux qualités avantageuses et désavantageuses de l'une et de

l'autre. Dans l'aristocratie, la tranquillité intérieure n'est pas aussi assurée que dans la monarchie, et les vices de la constitution monarchique sont renforcés, parce que le nombre des rois étant plus grand, il peut y avoir plus d'oppresseurs ; les rois étant moins élevés et plus proches de leurs sujets, il y a plus d'occasion de vexation ; ces rois ayant un intérêt personnel et un intérêt de corps, l'intérêt national a plus d'obstacles à vaincre. Aussi, l'aristocratie héréditaire a toujours été jugée la pire des constitutions. Cependant les aristocrates de Berne et de Venise prouvent que sous cette forme de gouvernement, l'humanité peut être aussi heureuse que sous aucune autre. Le despotisme n'est pas une constitution politique, mais l'abus et la corruption d'une constitution ; et s'il est consenti, il peut être considéré comme la renonciation à toute constitution politique. Le despotisme dégade l'homme et l'avilit même lorsqu'il ne l'opprime pas ; cependant, si le despote est sage et juste, l'homme peut jouir dans cet état de la plus grande sûreté à l'extérieur, de la plus grande justice dans l'intérieur. Mais il est difficile qu'un despote soit long-temps éclairé et vertueux, parce que le despotisme assoupit et corrompt celui qui commande, autant que celui qui obéit ; et il est moralement impossible qu'il existe une suite de despotes éclairés et vertueux.

VII. Une constitution politique n'est pas toujours analogue à son titre. La nature de la constitution n'est pas seulement déterminée par le nombre de ceux qui gouvernent, mais par les moyens de gouvernement qui leur sont concédés. Non seulement la constitution politique sous le même titre est différente dans divers pays, elle est différente encore sous le même titre dans

le même pays à des époques différentes, suivant les institutions particulières introduites dans son organisation ; elle peut même différer sans aucun changement d'institution par les modifications qu'elle reçoit du caractère et des talens de ceux qui gouvernent.

VIII. Toute constitution doit établir un équilibre de pouvoirs ; mais, si cet équilibre étoit parfait, l'état seroit paralisé ; il faut donc qu'il y ait dans un des pouvoirs prépondérance, et conséquemment qu'il existe par la constitution même ouverture à un abus.

Comme l'action est nécessaire au corps politique, la prépondérance doit être placée dans le pouvoir exécutif ; ce pouvoir obtient la prépondérance ou par la force, caractère des gouvernemens despotiques, ou par la séduction, moyen des gouvernemens modérés. Alors, quelquefois le fruit que les peuples qui se vantent d'être libres, retirent de leur liberté, est de payer avec les charges de l'état qui doivent toujours être acquittées, les abus du gouvernement, et les frais de séduction de ceux des citoyens élus pour s'opposer à ces abus.

L'état social est meilleur que l'état de nature ; mais il a ses malheurs ; tout état flotte entre le despotisme ou l'anarchie, et panche vers l'abus du pouvoir ou vers l'abus de la liberté.

IX. L'égalité n'existe point dans l'état de nature, parce que les droits y sont en proportion des forces ; et les forces individuelles sont inégales. L'égalité existe dans l'état social, parce que la réunion des forces de tous pour la protection de chacun anéantit la prépondérance des forces individuelles.

L'égalité sociale consiste en ce que tous sont également protégés et contenus par la loi, cette égalité

de droits ne s'oppose point à l'existence de prérogatives quand ces prérogatives tournent au profit de la société, et sont le paiement d'une dette sociale.

X. Il ne suffit pas qu'une constitution ait une bonté absolue, il faut encore qu'elle ait une bonté relative; c'est-à-dire, que les loix soient conformes aux qualités endémiques, physiques ou morales des citoyens et du corps politique; la plus grande science de la législation est d'observer et de suivre ces rapports qui forment les élémens de chaque code politique. Ces élémens sont: 1°. Le nombre des citoyens; 2°. L'étendue de l'empire; 3°. Sa situation; 4°. La richesse ou la pauvreté des citoyens; 5°. Le dégré d'instruction de la nation existant et possible; 6°. Le caractère national. Si ces convenances ne sont pas observées dans la constitution politique, la nation s'agitera et souffrira jusqu'à ce qu'elle ait détruit sa constitution, ou que les vices de la constitution ayent détruit l'état.

XI. Les états sont appellés à un régime et à un sort différent, suivant le nombre de leurs citoyens. Moindre est ce nombre, moins les citoyens ont à craindre des abus de la puissance intérieure; plus grand est le nombre, moins les citoyens ont à craindre de la puissance extérieure. Le nombre des citoyens, plus ou moins grand, est une mesure naturelle et nécessaire de la liberté politique; car dans un petit état, chaque citoyen est plus, relativement au corps politique, parce que son suffrage fait une plus grande partie du vœu législatif; dans un grand état, le citoyen est moins, puisqu'il est toujours également sujet, et que son droit de suffrage est moindre.

Le Gouvernement, mieux constitué dans un petit

état, doit encore y être mieux dirigé, parce que toutes ses opérations sont sous les yeux de ceux qui ont un caractère pour l'inspecter ; au lieu que dans les grands états, un petit nombre de citoyens prenant part affaires publiques, et le gouvernement ayant sur chacun d'eux une plus grande supériorité de force et de moyens, il parvient plus facilement à se soustraire à leurs regards et à vaincre leur résistance. Mais si le grand état est plus sujet aux abus de l'ordre social, il a plus d'aptitude à en recueillir les fruits. C'est là qu'on trouve une esquisse de cette fraternité universelle qui devroit unir tous les habitans du globe, et qui, par cette union, feroit le bonheur commun. Là, on voit les denrées des provinces du Nord être l'aliment des provinces du Midi ; les liqueurs du Midi être la boisson du Nord ; tous les produits de l'industrie être échangés, et toutes les valeurs être en quelque sorte en commun, sans que le fisc intercepte ces relations, et sans qu'un privilège exclusif national circonscrive étroitement les jouissances ; tandis que dans un petit état, si l'inclémence des saisons ou quelqu'autre événement désastreux détruit les récoltes, l'état entier victime du malheur n'a point de ressource. Dans un grand état, si quelque partie de l'empire éprouve les mêmes désastres, les autres la secourent, et plusieurs millions d'hommes s'entraident à supporter les maux de la nature et à étendre ses bienfaits. Dans les relations avec l'étranger, un grand état offre à ses citoyens un sort heureux ; chacun d'eux protégé par une grande force, se présente avec un caractère imposant et se garantit de l'injustice et de la vexation. La guerre s'allume-t-elle ? Rarement d'autres parties de l'empire, que ses frontières, souffre de ses ravages ; ses provinces réunies, avec un effort

médiocre, produisent des effets que ne peuvent obtenir les petits états par des efforts qui les épuisent; une ou plusieurs batailles sont perdues sans que l'état soit ébranlé; plusieurs années de guerre malheureuse n'opèrent pas sa destruction. Au contraire, le petit état n'a jamais d'existence assurée ni d'indépendnace réelle; voisin d'un grand état, il peut sans cesse être envahi; placé entre deux grands états, il ne subsiste que par leur jalousie. La guerre s'allume-t-elle entr'eux? Son territoire en est le théâtre. Ces deux états se réconcilient-ils? Sa destruction peut être le prix de la réconciliation. Même sans infraction du territoire, le sort d'un petit état est entre les mains d'un grand état, qui dans les disettes peut accorder ou refuser des grains, en livrer ou en interdire le passage; et dans tous les temps, par l'excès de sa prépondérance, peut modifier à son gré le constitution politique du petit état, et ainsi le priver du seul avantage qui soit l'indemnité de sa foiblesse.

L'état fédératif formé pour remédier aux défauts des grands et des petits états, et obtenir les avantages de chacun d'eux, ne peut remplir son objet que lorsqu'il est composé d'états homogènes et égaux; mais dans cette combinaison difficile à obtenir, le confédération encore n'éteint point le sentiment, et ne détruit point les dispositions qui naissent d'une existence indépendante et d'intérêts distincts ou même opposés, et jamais un tel état n'a la contistence ni l'énergie d'un état qui ne reconnoît qu'un souverain, le plus souvent ce genre de constitution n'est qu'une anarchie méthodique.

XII. L'étendue de l'empire, indépendamment du nombre des citoyens, est un autre élement décisif de la constitution politique. Plus l'empire est étendu,

moins les citoyens se connoissent, moins ils ont de relations, plus ils ont des opinions, des mœurs, des intérêts différens, indépendans ou même opposés; par conséquent, moins la volonté générale est apparente, et même moins elle existe; plus il est nécessaire de la suppléer par la force du gouvernement.

Plus les diverses parties de l'empire sont à une grande distance du centre de la puissance, plus il est nécessaire qu'elle s'y fasse sentir d'une manière irrésistible, et si les Russes étoient rassemblés dans un territoire moins vaste que celui qu'ils occupent, il existeroit un obstacle de moins à l'introduction dans cet empire, d'une constitution modérée.

XIII. La situation d'un état décide encore de sa constitution politique, suivant que cette situation l'expose à la guerre ou l'en met à l'abri; mais cette influence n'appartient pas à la guerre de mer qui n'agit qu'au dehors, mais à la guerre continentale qui pénètre toutes les parties du corps politique, et pouvant en opérer la destruction, en modifie les mouvemens ou en change la direction.

Les républiques, genre d'état dans lequel la liberté semble inhérente, ne sont nullement propres à la guerre. Non-seulement leur organisation ne les y dispose pas, mais tous les événemens de la guerre tournent contre elles. Elles se perdent par les succès, ainsi que par les revers, et souvent elles craignent leurs propres généraux plus que les généraux ennemis.

Les nations ne se combattent pas seulement par l'épée, mais par l'énergie de leur constitution politique; et puisqu'il est reconnu que le gouvernement monarchique est plus vigoureux et plus énergique que tout autre, dans tout état où le déploiement des forces est fréquemment nécessaire, la constitution monarchique est préférable. Les annales du monde prouvent,

à une seule exception près, que les monarchies ont toujours envahi les républiques ; et les causes des triomphes de Rome, d'après le genre de moyens qu'emploient les guerres modernes n'auroient plus la même efficacité. La guerre est tellement contraire à l'esprit républicain, et à la liberté politique, que les états les plus jaloux de leur liberté, dans l'état de guerre, font céder ce grand intérêt à l'intérêt de leur sûreté ; et Rome dans les crises de la guerre, se soumettoit à un despotisme temporaire.

Ce caractère de nation guerrière pourroit favoriser le despotisme, si la guerre se faisoit comme autrefois ; mais aujourd'hui, la force respective des nations n'est plus commensurable par le nombre des citoyens qu'on peut armer, mais par le nombre de guerriers qu'on peut solder. Après la paix, les victoires ou les défaites qui l'ont précédée, ne sont plus intéressantes que pour l'histoire ; et quoique les événemens militaires soient les instrumens par lesquels on conquiert la paix, ils décident moins des conditions que les moyens de finance qui, en dernière analyse, autorisent un peuple à donner la loi, et forcent l'autre à la recevoir.

La supériorité des forces financières relativement à la guerre, ne doit pas être évaluée par la quotité des revenus, mais par la quotité des sommes disponibles ; et comme le succès des combats dépend, non du nombre d'hommes qui forment l'armée, mais du nombre qu'on a l'art de porter sur un même point, la tactique financière qui fait contribuer l'avenir au service du présent, surpasse les efforts d'une puissance supérieure en revenu ; ainsi le crédit national est devenu un grand instrument et même le premier des instrumens de guerre.

Mais le crédit public ne peut exister qu'autant que la constitution est modérée et sagement ordonnée ;

car s'il dépend d'un homme seul d'annuller ou de restreindre la dette publique, ou d'en retarder le paiement, le taux forcé de l'intérêt pourra seul déterminer à confier l'argent à un débiteur si puissant et si dangereux. Dans presque tous les pays de l'Europe, le crédit public est dans la proportion, non de la richesse de l'état, mais de la bonté de sa constitution politique. Ainsi, tandis que la guerre, par sa nature, tend à favoriser l'accroissement de la puissance du gouvernement, par le genre de moyens dont elle exige l'usage, elle force le gouvernement à connoître des loix, et à se donner à lui-même des barrières qu'il ne puisse surmonter.

XIV. L'extrême pauvreté, et l'extrême richesse sont faites pour la dépendance politique. La pauvreté, parce qu'elle a un objet plus instant que la liberté, la subsistance. La richesse, parce que, corrompue par les jouisances, elle ne pense qu'à jouir quels qu'en soient les moyens. L'état mitoyen est fait pour la liberté ; il n'y trouve d'obstacles ni dans ses besoins ni dans son caractère.

La masse d'une nation ne peut jamais être assez riche pour que sa richesse soit un obstable à sa liberté ; mais il n'est pas rare qu'une nation soit si pauvre qu'elle perde de vue la liberté. Si le partage des richesses est très-inégal, de-là naît le luxe, et du luxe l'asservissement ; car le spectacle des richesses fait naître le desire des richesses, et leur possesssion en crée le besoin ; et dès-lors l'intérêt individuel l'emportant sur l'intérêt général, la nation n'est pas capable de former un vœu juste.

Quelles que soient les conséquences d'une énorme richesse, la loi nepeut sans danger lui donner des limites : mettre obstacle à son accroissement, c'est en

mettre à l'industrie ; car la richesse étant le but et l'aiguillon de l'industrie, les entraves mises aux procédés et aux profits du commerce le détruisent, et le commerce fleurit moins en raison des avantages naturels, qu'en raison de la liberté politique de l'état où il est établi.

La supériorité de la richesse donne une puissance réelle, indépendante de la puissance conventionnelle ; mais ces deux sortes de puissances se servent, se soutiennent, et se produisent l'une l'autre, et différentes répartitions des richesses favorisent différens genres de constitution. Quand nul citoyen n'est dans une situation assez pénible pour être disposé à vendre son suffrage, c'est-à-dire, les droits politiques ; et quand nul citoyen n'est assez riche pour acheter facilement un grand nombre de suffrages, il existe entre les citoyens un équilibre qui facilite l'instruction de la démocratie. Lorsqu'un grand nombre de citoyens manque du nécessaire, et qu'un petit nombre a un grand superflu, l'égalité ne peut avoir lieu. Quelle que soit la loi, le citoyen indigent ne peut être l'égal du citoyen opulent ; il est, par sa situation, dans une dépendance inévitable et terrible, qui, prise dans sa plus grande extension, et mesurée d'après le terme extrême des besoins, équivaut à un droit de vie et de mort ; et, prise dans un terme plus commun, n'a de bornes, que d'une part l'énergie du desir, et de l'autre l'étendue des moyens ; et, de-là, naît l'aristocratie. Pour mettre un obstacle à l'empire que les classes riches peuvent exercer sur les classes indigentes, il est utile qu'il existe entr'elles un arbitre ; et cet arbitre ne peut être qu'un roi. Si la richesse du monarque est énorme, si la pauvreté du peuple

est extrême, cette disproportion conduit au despotisme.

XV. Il existe un rapport nécessaire entre les lumières d'une nation et sa liberté politique. L'intelligence est le premier des titres naturels pour se gouverner soi-même, peut-être pourroit-on trouver l'empreinte de cette loi dans tout ce qui est animé ; du moins elle existe dans l'espèce humaine, sensible dans chaque individu, comme dans chaque empire. L'homme, suivant les âges qui développent sa raison, sort de la puissance d'autrui, et il en est de même des états. La Grèce et Rome, qui, au milieu des siècles et de peuples barbares gouvernés par la force et par la violence, montrèrent ce que peut être une nation sagement organisée, étoient aussi supérieures à ces peuples, par leurs lumières que par leur régime politique. L'Europe est la patrie des connoissances humaines, et de toutes les parties du monde, l'Europe est celle dont les habitans sont les plus libres. L'Afrique est le pays où l'intelligence humaine paroît le plus dégradée, et c'est-là que l'homme est dans la plus grande dépendance de l'homme. De tous les peuples européens, celui qui a le plus de lumières et de connoissances est le peuple anglais ; celui qui en a le moins est le turc ; c'est chez ces deux nations qu'on trouve les deux extrêmes de la perfection et de l'imperfection du régime politique. L'Europe considérée en masse est une espèce de grande république dont toutes les parties se tiennent et ont relation par la communication de leurs connoissances, autant que par leurs intérêts ; toutes les nations européennes marchent ensemble à la vérité, quelques-unes momentanément sont restées en arrière, quelques-unes

même ont fait quelques pas rétrogrades ; cependant il règne un esprit général qui les entraîne et leur donne une même direction ; ensorte que se suivant à quelques siècles près, elles avancent en masse vers la perfection de la civilisation, et toute l'Europe a reçu dans le dix-huitième siècle une forme d'existence comme un degré d'intelligence qui la rend infiniment supérieure à ce qu'elle étoit dans les siècles précédens ; il est possible que les siècles futurs voyent ce que le siècle actuel ne croit pas praticable, et ce qui réellement ne l'est pas aujourd'hui.

Tout peuple qui veut exercer ses droits politiques, ou même seulement nommer ceux qui les doivent exercer, et juger leur conduite, doit avoir au moins les nations élémentaires et de l'ordre social et des facultés, des besoins, des intérêts du corps politique dont il fait partie ; mais toutes les nations n'ont pas une aptitude égale à acquérir ces notions ; une nation dispersée sur une grande étendue de terre, et qui ne vit qu'en corps de famille, ne peut avoir les mêmes connoissances que lorsque les familles sont rassemblées et forment des communautés ; dans ces communautés ou villages, l'esprit humain est moins perfectionné que dans les villes, où un plus grand nombre d'hommes se communique leurs lumières ; et sauf les exceptions procédant de causes étrangères, la nation la plus éclairée est celle qui a le plus de villes. Un peuple agricole est obligé, pour la culture, de se disperser dans les campagnes ; un peuple manufacturier se rassemble dans les villes ; et de-là naît la différence qui se trouve entre l'intelligence de l'une et l'autre. Un peuple qui se livre à des travaux qui exigent un grand emploi de forces physiques, et nul emploi de facultés intellectuelles, n'est pas sur la même ligne que celui

dont la profession exige quelques combinaisons d'idées. La richesse qui donne aux hommes tant d'avantages, leur donne aussi la facilité de perfectionner leur intelligence ; et un peuple indigent, sans cesse occupé des travaux nécessaires pour se substanter, n'a point de temps à donner à la méditation, l'instruction fût-elle gratuite, au moins, pour la recevoir, faut-il lui sacrifier un temps qui est enlevé à des travaux dont il résulte une utilité actuelle et pécuniaire, et c'est un genre de dépense et de mise de fonds qui n'est pas à la portée de l'indigence ?

XVI. Mille nations ont brillé sur la terre, qui n'auroient jamais pu souffrir de bonnes loix. La liberté n'est pas un fruit de tous les climats, elle n'est pas à la portée de tous les peuples. La liberté est un aliment de bon suc, mais de forte digestion ; il faut des estomachs bien sains pour le supporter. Je ris de ces peuples avilis, qui, se laissant museler par les ligueurs, osent parler de liberté sans en avoir l'idée ; et le cœur plein de tous les vices des esclaves, s'imaginent que pour être libre, il suffit d'être des mutins. Fière et sainte liberté, si ces pauvres gens pouvoient te connoître, s'ils savoient à quel prix on t'acquiert et on te conserve, s'ils sentoient combien tes loix sont plus austères, que n'est dur le joug des tyrans ; leurs foibles ames, esclaves des passions qu'il faudroit étouffer, te craindroient plus cent fois que la servitude ! ils te fuiroient avec effroi, comme un fardeau prêt à les écraser ; le repos et la liberté paroissent incompatibles, il faut opter.

A ces suffrages respectables ou accrédités, il faut joindre encore le suffrage de l'histoire. L'histoire ne nous apprend pas seulement que jamais dans un grand état, il n'exista de démocratie ; elle indique en-

core les raisons de ce phénomène politique et comment l'aptitude d'un état au régime républicain est proportionnée au nombre de ses citoyens ; je dis au nombre des citoyens et non à l'étendue de l'empire ou au nombre des sujets, parce que dans une république, les citoyens seuls forment le souverain, et telle peut en être la multitude, que la république soit une institution contre nature.

S'il exista jamais un peuple, qui, par la fierté de son caractère et par un amour de la liberté qui n'étoit pas seulement le premier de ses devoirs, mais la première de ses passions, sembla devoir être préservé dans toutes les situations de l'altération de ses principes et destiné à être toujours républicain, ce fut sans doute le peuple romain. Rome subit pourtant le sort inévitable résultant des évènemens ; et ce ne fut point lorsqu'elle soumit l'Afrique et les Gaules à son empire ; mais lorsqu'elle conféra le caractère de citoyen aux peuples alliés, et forma de presque toute l'Italie une seule république ; alors encore il existoit bien moins de citoyens romains qu'il n'existe aujourd'hui de citoyens français ; et cependant Cicéron observe que depuis cet évènement la république n'exista que de nom ; l'état n'eut plus d'union, l'esprit public fut perdu, chaque général eut un parti, il n'y eut plus de citoyens d'une république, mais des protecteurs et des protégés, les dissentions devinrent plus fréquentes et plus terribles, et ce qui précédemment causoit des jalousies, des animosités, des insurrections, produisit des massacres, des proscriptions, des guerres. Depuis cet accroissement du corps de la république jusqu'à sa destruction, on ne trouve qu'une série non interrompue de tous les désastres qui signalent l'anarchie.

C'est peu après cette époque qu'on voit naître les funestes divisions de Marius et de Sylla ; on combat jusques dans Rome ; et la place destinée à la tenue des assemblées de ce peuple-roi, devient une arène ou plutôt une boucherie. Chaque parti, tour-à-tour vainqueur et vaincu, poursuit ses ennemis avec atrocité ; nulle tête, nulle propriété n'est en sûreté ; l'impartialité est punie, et la richesse est un crime ; dans ces combats et ces proscriptions dont les historiens romains ne nous ont transmis qu'en frémissant l'horrible histoire, deux cent mille citoyens périrent. Pourquoi faut-il que nous soyons réduits à envier la médiocrité de pertes qui parurentaux Romains le comble de l'horreur !

Sylla abdique l'empire, mais les Romains ne peuvent recevoir la liberté qu'il leur donne. La dictature de Sylla n'avoit pas seulement montré que les Romains pouvoient souffrir un chef, mais qu'il leur étoit nécessaire.

Tout homme sans mœurs, accablé de dettes, souillé de crimes, cherche son salut et sa fortune dans la perte de la république ; et quiconque conjura, trouva des complices. Catilina forme un parti, lève une armée, et Rome ne peut leur échapper que par la transgression de ses loix.

Pompée, César, Crassus, s'attribuent la puissance. Le plus grand désordre règne dans Rome, et il n'est point de jour où l'enceinte de ses murs ne soit ensanglantée. Crassus périt. Sous des titres de magistrature Pompée est le roi du sénat, César le roi du peuple ; entre ces rois, Pharsale décide, et les romains ne sont plus que les courtisans de César. César est assassiné, et le peuple brûle les maisons de ses libérateurs. Le tyran périt, la tyrannie survit.

Un

Un nouveau triumvirat se forme, plus sanguinaire, plus atroce que tout ce qui a précédé ; les proscriptions se multiplient ; le pillage, la trahison, l'assassinat sont les seuls ressorts du gouvernement ; le plus foible des triumvirs est opprimé et succombe. Rome avoit été divisée entre les assassins de César et ses vengeurs ; elle se divise entre le lieutenant et l'héritier de César Actium donne l'empire à Octave, et Rome obtient enfin la paix et le repos.

Ainsi, dans cette douloureuse agonie de la république, qui dura un demi-siècle, on voit sans cesse le romain armé contre le romain. Celui qui croit combattre pour la république, ne combat que pour le choix d'un maître. Un usurpateur abdique, un autre est assassiné, mais il n'est plus pour Rome de république. Sous le beau nom de liberté, jamais il n'exista plus terrible esclavage. L'anarchie ne peut cesser que par l'oppression. Des Romains furent réduits à se féliciter de vivre sous le joug d'un despote.

Tel fut l'épouvantable sort du premier peuple du monde. Le dernier siècle a vu dans d'autres contrées se reproduire ces scènes sanglantes et funestes. Dans un pays que sa situation et le caractère de ses habitans semblent rendre plus que la France susceptible d'un grand degré de liberté, mais qui par l'étendue de son territoire et par sa population ne peut être une démocratie, un amour effréné d'une liberté illimitée ayant renversé toutes les anciennes institutions, les dignités de l'église et de l'état, et tous les rangs de l'ordre social ayant été abolis, à la force légale succéda la force militaire ; le peuple qui n'avoit pu souffrir un roi, eut un protecteur qui, sous un titre nouveau, exerçant un pouvoir non connu et non limité, osa,

entreprit, exécuta ce que n'avoient osé les rois, priva la nation de ses représentans, lui en donna à son choix, les plaça, les déplaça, gouverna tour-à-tour l'armée par le parlement et le parlement par l'armée, invoqua les loix et les enfreignit, leur substitua le fanatisme, et au fanatisme sa volonté personnelle. L'historien qui a le mieux décrit et le mieux jugé ces événemens, observe que telles étoit alors l'exagération des idées, et la fermentation des esprits, que ces irrégularités, ces vexations, ces violences étoient peut-être énévitables pour empêcher la dissolution totale de l'état. Exemples effrayans! leçons terribles! Les siècles, les nations semblent se réunir pour avertir tout peuple qui, préférant une liberté illusoire à une liberté vraie, ne concilie point son régime politique avec des convenances tracées par la nature, que de grands malheurs sont les suites de grandes erreurs, et qu'après de longues agitations et des convultions dont le terme n'est point entrevu, le désespoir peut précipiter dans le plus odieux et le plus humiliant des gouvernemens, et rendre cet abîme un asyle nécessaire contre les maux de l'état.

Ces axiômes politiques sur la constitution des empires étant constatés, l'application doit en être faite d'après les qualités distinctives de la France; sa consistance, sa situation, ses rapports naturels tracent son existence et ses rapports conventionnels, et le caractère intellectuel et moral du Français ordonne de son caractère politique; ainsi, puisant les idées que j'expose dans l'essence même de cet état, je puis dire qu'encore ici j'écris sous la dictée de la nature.

La France en 1789 avoit vingt-six millions d'habitans, et il lui étoit important de conserver cette force de population qui la rendoit redoutable, sans cepen-

dant la rendre menaçante pour la liberté de l'Europe (1). Son territoire étoit de vingt-sept mille lieues, et formoit un quarré long justement proportionné, muni de barrières naturelles et artificielles, et heureusement situé pour le commerce ; ainsi la France avoit son complément territorial (2), et l'extension de son empire pouvoit lui être désavantageuse sous divers rapports, dont la possibilité de conserver sa constitution politique n'étoit pas le moins important.

Cette population et cette superficie appeloient sensiblement la monarchie, et en nécessitoient l'existence ; mais le nombre des citoyens et l'étendue du territoire

(1) En supposant vrai le principe assez généralement admis, qu'un état peut, sans s'affoiblir, tenir habituellement sous les armes le centième de sa population, la France pouvoit avoir en temps de paix un pied militaire de 260 mille hommes de troupes de terre et de mer, ce qui étoit plus que suffisant pour sa sûreté.

(2) Toutes les parties de la France étoient adhérentes ; tout l'état étoit circonscrit par la mer, par des chaînes de montagnes, par des fleuves ; et, dans la seule partie qui fut ouverte, un double rang de places-fortes formoit une barrière artificielle plus difficile à forcer que les barrières naturelles. Depuis la paix de 1738, la France avoit acquis l'étendue et la consistance qu'il lui importoit d'avoir. Toute conquête qu'elle eût faite sur le continent d'Europe auroit pu être considérée comme une extravasion du corps politique ; et cette extension de territoire au-delà des barrières, eût donné lieu à des guerres fréquentes, et la France eût été obligée de chercher ou de se créer de nouvelles barrières. Le système politique de la France, depuis la paix de 1738, semble indiquer le vœu d'une rénonciation à toute extension de territoire ; puisque, depuis ce temps, nulle guerre n'a été entreprise dans des vues de conquête continentale.

ne s'opposoient point à ce qu'il existât en France cette balance de pouvoirs dont résulte la liberté politique ; nulle partie de l'empire n'étoit à une assez grande distance du centre de la puissance, pour qu'elle ne pût correspondre promptement avec elle, et pour qu'il fût nécessaire d'assurer l'exécution des ordres par une rigueur irrésistible.

Quelque considérable que fût le nombre des citoyens, il existoit entre le nombre des représentés et celui des représentans un rapport tel, que chaque quantité de citoyens admise à nommer un représentant, pouvoit le connoître et le trouver dans son sein, sans cependant que l'assemblée des représentans fût désordonnée et tumultueuse par la quantité énorme de ses membres (1).

Le fanatisme démocratique a vu, ou du moins a représenté les rois comme des fardeaux inutiles de l'état, et des êtres funestes à l'ordre public. Si tant d'hommes de génie n'avoient pas prononcé sur l'utilité et la nécessité de la monarchie dans un grand état, les malheurs de la France, dont elle ne peut sortir tant qu'elle sera sans roi, auroient écrit cette décision en caractère de sang. Les avantages que les peuples retirent du gouvernement sont rarement estimés d'après une juste mesure ; les faits de guerre, les victoires, les conquêtes ont des caractères plus marqués et plus

(1) L'assemblée nationale constituante étoit composée de 1200 membres ; et, quand une telle assemblée sera pour la discussion divisée en bureaux, le nombre des membres ne sera point excessif.

Aux états de 1483, les états se divisèrent en six bureaux, qui délibéroient séparément et se réunissoient dans une salle commune pour former un vœu général et national. Les états de 1483 tiennent un rang distingué parmi nos états-généraux.

brillans ; mais quiconque est en état d'apprécier les causes des événemens, sait que les succès militaires sont préparés dans les conseils, et combien de peuples doivent leur salut à leurs rois. Tous les Anglais éclairés reconnoissent qu'il y a quelques années, sans le jugement et la fermeté de sa majesté George III, peut-être Londres entier périssoit par un incendie et un massacre. Certainement nul général, par ses victoires, n'a rendu un plus grand service à son pays. Mais pourquoi chercherois-je hors de France la preuve de grands services rendus par les rois à leur patrie. Dans le plus grand désastre qu'ait éprouvé la France jusqu'à la catastrophe actuelle, elle n'a été sauvée que par le génie d'un seul homme, le roi Charles, surnommé le Sage, surnom le plus desirable pour un roi, puisque c'est l'expression de la qualité la plus utile à ses sujets. La nation en corps remercia ce prince de ce qu'au milieu de la fermentation nationale, des insultes faites à sa personne, de la violence des partis, de l'oubli de tous les devoirs, des atrocités et des malheurs de tout genre, il n'avoit pas désespéré du salut de l'état, et elle reconnut lui devoir sa conservation. Sire, quand nos pères présentèrent à Charles V un hommage si honorable, ils l'adressèrent d'avance à celui de ses successeurs qui sauroient l'imiter ; et de qui peut-on attendre, avec plus de confiance, ces vues de prudence et de sagesse qui décident de la destinée des empires, que d'un prince depuis longtemps renommé en Europe par ses connoissances et la supériorité de son esprit ?

Je conçois, sire, que votre majesté prise peu une couronne brisée et sanglante (1) ; que régner soit pour

(1) Des sept derniers de nos rois, cinq ont été assassinés,

elle un devoir, et non un bonheur, et que le patriotisme seul fasse desirer à votre majesté le maintien de ses droits; mais, sire, deux grandes récompenses vous attendent; le bonheur des Français, et leur reconnoissance.

Si de la considération de ce que la France est dans son intérieur, on passe à l'examen de ses relations à l'extérieur, on voit un état placé entre de grandes puissances dont il est rival sous une infinité de rapports, ayant des intérêts territoriaux et maritimes, et ainsi de nombreux sujets de guerre, multipliés en ce qu'une guerre de terre entraîne presque toujours une guerre de mer. La France ayant conquis des provinces dont la perte peut exciter les regrets de ses anciens souverains, doit toujours être en état de s'opposer à leur vengeance. Depuis quelque temps, les principales puissances de l'Europe ayant prodigieusement aug-

Henri III, Henri IV, Louis XV, Louis XVI, et Louis XVII, quoique l'instrument de sa mort n'ait pas été un poignard. Depuis le commencement de la troisième race jusqu'au règne actuel, on compte 33 rois dont 12 ont été prisonniers. Louis VI, du baron de Puiset en Beauce; Louis VII, des corsaires en revenant de la Terre-Sainte; Louis IX, des Sarrazins; Jean, en Angleterre; Louis XII, étant duc d'Orléans; François I, en Espagne; Charles IX, dans sa minorité à Fontainebleau, quand un parti s'empara de sa personne et força Catherine de Médicis de se rendre à Paris ou de se séparer de son fils; Henri IV, après la Saint-Barthélemy et encore après la mort de Charles IX jusqu'au retour de Henri III en France; Louis XIV, dans sa minorité, lorsque les habitans de Paris l'empêchoient de sortir de leur ville et venoient la nuit inspecter son lit et vérifier sa présence; Louis XVI; Louis XVII. Quelle famille particulière a éprouvé plus de malheurs? Que le peuple français apprenne à quel prix on porte une couronne!

menté leur pied militaire, la France n'en peut avoir un inférieur, sans compromettre, non-seulement sa considération et son influence en Europe, avantages d'opinion qui en produisent de réels, mais même sans compromettre sa sûreté. La France ayant des colonies, voulant avoir un grand commerce, croyant ne devoir point reconnoître de supérieur sur les mers, est souvent obligée de se mesurer avec la Grande-Bretagne. La France est donc condamnée par sa situation à être puissance guerrière, et par conséquent doit être une monarchie, puisqu'il est démontré, et par l'organisation de ce genre d'état, et par l'histoire ancienne et moderne, qu'une monarchie est plus propre à la guerre, et qu'une république y est inhabile; car il ne faut pas juger des moyens de guerre de la France comme république, par ceux qu'elle peut employer dans sa naissance, dans les premiers momens de l'effervescence des sentimens démocratiques, et avec l'énergie que donne en France tout genre de nouveauté; mais il faut prévoir ce qu'elle pourroit être quand l'état auroit pris son assiette, que l'effervescence seroit calmée, que les factions seroient formées, et que l'intérêt individuel surnageroit.

Si la France, pour l'énergie de ces moyens militaires, doit être une monarchie, d'après le genre de moyens qu'on peut employer contre elle, et auxquels elle est obligée d'en opposer de semblables, il faut qu'elle soit une monarchie tempérée. En effet, il vient d'être observé que la Grande-Bretagne, par sa situation et par ses intérêts, est une des puissances naturellement rivales de la France; or, cet état jouit du plus grand crédit national; il faut donc que la France ait un crédit semblable; et pour cet effet, il ne faut pas que la volonté d'un seul puisse dé-

cider du maintien ou de l'infraction de la dette nationale.

Le sol de la France est fertile, et un grand nombre de ses productions est destiné à satisfaire le goût. Nul pays en Europe où il se fabrique autant de marchandises élégantes et somptueuses. Les produits des colonies de la France sont presqu'en totalité destinés à la consommation de la richesse, et son commerce étendu rend le monde entier tributaire de ses jouissances ; il faut donc qu'il existe en France du luxe, il faut donc qu'il y ait une monarchie.

Les habitans des contrées placées dans un grand continent et à une grande distance de la mer, ont, dans leur situation, un obstacle à la richesse, tandis que les peuples voisins de la mer, ayant des débouchés plus facile, et des moyens de commerce plus étendus, sont appellés à une plus grande aisance (1).

La plus grande partie du peuple français est agricole, et un genre de malheurs particulier à la France, consiste en ce qu'une grande partie de la culture française a pour objets des productions casuelles et tardives, et par-là sujettes à des vimaires, auxquelles sont soustraites des récoltes d'un genre plus précoce ; de plus, le débit de ces productions n'est pas assuré comme celui des autres productions, et le prix en est plus inégal, et toutes ces chances tournent au profit de la richesse contre la pauvreté dont elles aggravent le sort. Un grand nombre de manufactures françaises ayant pour objet des marchandises de goût, les ouvriers qui y

(1) L'Anglais et le Hollandais sont les deux peuples les plus riches. En Hollande, toutes les parties tiennent à la mer ou à des canaux qui y conduisent. Nulle partie de l'Angleterre qui soit à plus de 25 ou 30 lieues de la mer.

sont employés sont dépendans des variations du goût et du caprice ; et comme une grande partie de ces marchandises passe à l'étranger, un réglement de police d'un pays, à une grande distance, peut d'un moment à l'autre prononcer l'arrêt de leur ruine. La fortune de beaucoup de citoyens français est donc nécessairement précaire et incertaine, et un grand nombre est condamné à l'indigence, tandis que d'autres sont appellés à une grande richesse ; par conséquent, l'état démocratique ne peut convenir à la France. L'assemblée nationale a voulu opérer, par la violence, ce à quoi l'état de la nation française se refuse ; tout citoyen qui, en enrichissant sa patrie, s'étoit enrichi, a été réputé coupable, comme celui qui portoit un nom illustre par des services rendus à la patrie, et tous les deux ont été frappés du glaive destiné à ne frapper que le crime ; ainsi, la république a employé des bourreaux pour niveler ses citoyens ; mais, dans ce système absurde autant qu'atroce, il ne suffisoit pas d'assassiner les riches, il falloit encore détruire les sources de la richesse ; il falloit se borner à n'être qu'une nation agricole, si toutefois, dans ces limites même, la différence énorme que la nature du sol et la nature des produits met entre le sort des cultivateurs, n'étoit pas destructive de toute égalité ; mais il falloit du moins détruire les manufactures, source de richesses et de luxe, renoncer aux colonies, brûler les navires qui en transportent les produits, et les vaisseaux destinés à les protéger. Mais, quand cette destruction, aujourd'hui fort avancée par les mesures fausses et inconsidérées de la république, auroit été consommée, qu'en seroit-il résulté ? La France appauvrie, et hors d'état de supporter la guerre, n'auroit pas tardé à être la proie des puissances qui l'auroient attaquée, effet nécessaire d'une légis-

lation égarée qui, formant un système politique contraire à l'ordre naturel et endémique, perd une nation par les moyens même qu'elle veut employer pour la sauver.

Tandis que la république a proscrit l'inégalité résultante de la naissance et celle résultante de la richesse, elle a introduit dans son sein la plus injuste et la plus condamnable des inégalités. Quels cris d'horreur et d'indignation pousseroient les républicains contre le despote qui, sans motif et par son bon plaisir, enleveroit les propriétés d'une partie de ses sujets, pour les donner à un autre, ou qui, par crainte des esclaves qui l'entourent, pour favoriser leur subsistance, affameroit le reste de la nation; ce despotisme, ce genre d'aristocratie existent au milieu de la république; l'assemblée nationale depuis long temps, par des dépenses énormes, nourrit le peuple de Paris, et les satellites qu'elle emploie aux dépens des provinces; le peuple français est forcé de payer des subsides dont le produit est employé à l'achat des grains qui sont donnés à l'habitant de la capitale; et on parle d'égalité! L'assemblée a tellement compté sur l'aveuglement et l'abattement de la nation, qu'elle a osé publier par l'impression cet odieux usage de la fortune publique; cependant elle a bien jugé le peuple qu'elle opprime, puisqu'il souffre ces indignités, et par là-même semble les mériter.

La nation Française est certainement une des plus spirituelles; il en est peu qui aient une conception aussi vive et une expression de ces idées plus saillante; et ce genre de mérite inégal dans les diverses classes de la nation existe dans toutes avec un caractère de supériorité sur la plupart des autres nations; mais quelqu'estimables que soient ces qualités

de l'esprit dans les relations de la société, elles sont peu intéressantes dans les déterminations relatives aux affaires particulières ou publiques ; peut-être même cette vivacité de conception et la rapidité de la marche vers l'opinion se concilient difficilement avec la discussion méthodique nécessaire pour la vérification des faits, et la méditation qu'exige la maturité de la décision. De plus, quand le Français auroit le genre d'esprit le plus propre aux affaires publiques, auroit-il la facilité d'acquérir les connoissances nécessaires pour en juger ? Déja il a été observé que, plus une nation est dispersée, plus elle est employée à des travaux de force, plus elle est indigente, moins elle est à portée d'acquérir des connoissances ; or, en France, la proportion du nombre des habitans des campagnes au nombre des habitans des villes, est bien plus forte qu'en Angleterre ou en Hollande. En France, le genre des produits exige qu'une bien plus grande quantité de terres soit cultivée à bras ; et dans ces travaux pénibles les hommes sont réduits à la fonction de machines, et n'en diffèrent qu'en ce qu'ils ont un mouvement spontanée. Enfin, grand nombre de cultivateurs Français sont dans l'indigence, ou du moins dans la malaisance, par des causes qui viennent d'être indiquées et qui sont difficilement remédiables ; la France a donc, par la distribution et la répartition nécessaire de ses citoyens sur son territoire, par leur emploi, par leur pauvreté, des obstacles à l'acquisition de connoissances nécessaires à l'influence dans les affaires publiques ; obstacles non insurmontables, mais plus grands que ceux qui existent chez plusieurs autres nations.

Le genre et le degré d'esprit de chaque peuple pouvant être évalués par ses productions littéraires, il

est intéressant de consulter ce genre d'estime. Nulle nation ne peut se vanter d'avoir une littérature aussi étendue et aussi brillatte que la littérature Française; mais la justesse du discernement étant la qualité la plus intéressante pour la direction de l'ordre public, il faut écarter les ouvrages d'agrément, et ne considérer que le succès dans les sciences hautes et exactes. La France a produit l'homme qui peut-être a eu le génie le plus fécond, les vues les plus étendues, les idées les plus audacieuses, et qui a saisi sous les plus grands rapports tout ce qu'il a considéré. Si on croit le suffrage de quelques philosophes, Descartes, sous ce point de vue, est supérieur à Newton; mais l'un a forgé un monde qui n'existe point, et ne peut exister; Newton nous a appris ce qu'il est. Quelle imagination fut plus brillante, quel métaphysicien fut plus subtil que Malbranche; mais qu'il y a loin de lui à Loke pour la sagesse et la justesse des idées. L'histoire naturelle devoit être un des plus grands monumens des sciences, puisqu'on devoit y trouver tous les principes de l'ordre physique. C'est en effet, un superbe tableau, mais ce n'est point un portrait; et au milieu d'une multitude de systêmes ingénieux décorés d'un style enchanteur, on ne trouve peut-être ni une invention, ni une idée de laquelle on puisse tirer utilité. Tel est le défaut presque général des Français dans les sciences hautes; ils ont presque toujours consulté leur imagination plus que leur jugement, et ils ont écrit des romans et non des histoires. On admire nos philosophes Français; on suit les leçons des philosophes Anglais. Peut-être sans les Français, les Anglais n'auroient point conçu plusieurs de leurs grandes idées. Mais enfin, Bacon, Newton, Loke sont restés les législateurs de la philosophie,

de la physique et de la métaphysique. Or, puisque la législation politique doit être dirigée par le même genre d'esprit que les autres sciences, il est bien à craindre que le Français ne tombe dans le même genre d'égarement; et sur cette matière, l'erreur a des conséquences bien plus funestes.

Il en est du caractère national comme des productions de la terre ; toujours il conserve des qualités endémiques que modifient et qu'altèrent, mais que ne peuvent détruire les institutions, les usages, et l'influence des évènemens. Dans les Gaulois que peint César, on reconnoît les Français de nos jours ; et le Français de chaque siècle, quoique différent l'un de l'autre, a pourtant un fonds de caractère homogène, une grande sensibilité, une grande audace, de l'honneur et de la vanité, l'amour de la gloire et l'amour du plaisir, promptitude à concevoir des espérances, promptitude à les perdre, enthousiasme, inégalité, enfin excès dans le bien et dans le mal. De toutes ces qualités s'est formée une nation qui, par l'ensemble de ce qu'elle est, doit être placée dans le premier rang des nations ; mais qui par ses vertus et par ses vices, par ses grandes et par ses mauvaises qualités, par ce qu'elle a d'estimable et de répréhensible, ne peut être considérée comme la nation qui, par son caractère, a le plus d'aptitude à se gouverner elle-même.

Dans les objets de délire qui, dans divers siècles, ont égaré l'espèce humaine, on peut juger les peuples selon qu'ils en ont été plus ou moins fortement attaqués. Il fut un temps où une piété plus zélée qu'éclairée arma l'Europe contre l'Asie, et donna le nom de sacrées à des guerres injustes, dépeupla et ruina une partie du monde, pour faire à l'autre un

mal qu'elle ne put lui faire ; dans cette démence héroïque, les Français ont pris plus de part que les autres peuples, et ont été les derniers désabusés. Quelques siècles plus tard l'abus de la religion qui avoit armé les Européens contre les Asiatiques porta la division et la guerre dans l'intérieur des états. En France, encore plus que dans les autres pays Européens, on vit le fanatisme aiguiser ses poignards, et le masque de la religion couvrir les plus grandes atrocités. Dans cette histoire de nos pères on croit lire la nôtre ; l'enthousiasme religieux et civique, épidémies morales de divers genres, ont les mêmes symptômes et les mêmes excès. Dans le treizième siècle, la France, par une sainte ivresse, vouloit forcer tout l'univers à se faire chrétien, et voyoit un ennemi dans tout peuple qui ne reconnoissoit pas le même dieu qu'elle ; de même, à la fin du dix-huitième siècle, la France a voulu, et quoique maintenant elle le dissimule, elle veut encore forcer toutes les nations à renoncer au régime politique qui leur convient, qu'elles ont adopté, et qu'elles chérissent ; et elle ne reconnoît pour véritables alliés que des peuples démocrates. Comme dans le seizième siècle, les Français se persécutèrent, et se massacrèrent pour la défense d'opinions religieuses que peu d'entre eux étoient en état de juger, ils se persécutent et se massacrent encore aujourd'hui pour la défense d'opinions politiques qui ne sont pas moins au-dessus de leur intelligence ; et à l'une et à l'autre époque, ceux qui entendent le moins les questions pour lesquelles ils combattent, sont ceux qui les défendent avec plus de fureur et d'atrocité. Les Français d'aujourd'hui n'entendent parler qu'avec indignation et horreur des atrocités de l'année quinze cent soixante-douze ; aux yeux de la

génération prochaine, les atrocités de mil sept cent quatre-vingt-douze et des années suivantes, seront une St.-Barthélemi prolongée et plus horrible encore, et le dix-neuvième siècle jugera les Français républicains comme les républicains jugent leurs pères assassins des Protestans.

Sur les objets de commerce et de finance, mêmes erreurs, mêmes excès que dans les opinions religieuses. En 1764, si le vœu de la plus grande partie de la nation avoit été suivi, les ports de la France ne pouvoient être assez ouverts pour l'exportation des grains; quelques années après, ce même peuple s'opposoit avec violence, même au transport des grains d'une contrée de la France à l'autre. Au commencement de 1720, le papier de banque avoit le plus grand crédit, la confiance et l'enthousiasme national servirent tellement cette monnoie factice, qu'elle fût portée à une quotité insensée et bientôt décréditée par son excès; par-tout, le passé est la peinture du présent. Tous les peuples, dans quelques époques, ont pu ordonner de leur régime politique. L'usage qu'ils ont fait de cette puissance donne la juste mesure de leur caractère. En 1355, en 1483, en 1588 les états-généraux de France furent en mesure de faire la loi à nos rois. Dans les deux premières époques, ils voulurent nommer les membres du conseil du roi, et ainsi ils attaquèrent son pouvoir exécutif: à la dernière époque ils vouloient l'assujettir à un consentement forcé à tout ce qui seroit arrêté par les états; ainsi ils l'excluoient du pouvoir législatif. Dans tous ces temps, ils tendoient à dénaturer la royauté, et à priver la nation de l'utilité qu'elle en doit retirer. Les Anglais ont souvent été les maîtres de donner à leur gré des bornes aux prérogatives de leurs rois;

mais ils ont été assez sages pour considérer l'existence de cette prérogative, comme nécessaire à un juste équilibre de pouvoirs.

En 1648, égarés par la complication d'un enthousiasme religieux et civique, ils ont détruit la royauté; mais bientôt, reconnoissant l'impossibilité pour un grand état d'être gouverné par la multitude, ils se sont soumis à un des hommes le plus capable de gouverner les hommes. La révolution française (en écartant l'idée des crimes qu'elle a entraînés, si toutes fois une telle idée peut même pour quelques momens être écartée) la révolution française n'a pas eu les mêmes excuses; la France avoit les lumières d'un siècle plus éclairé, aucune idée religieuse ne fascinoit les yeux du peuple, elle avoit pour leçon le repentir de l'Angleterre, l'étendue du territoire de la France, sa population, sa situation, les mœurs de ses habitans, tout l'avertissoit qu'elle n'étoit pas susceptible d'un régime républicain. Forcée comme l'Angleterre de s'éloigner de ce régime, elle ne s'est soumise qu'à des bourreaux, et n'a pas eu l'excuse de l'admiration pour le génie.

On prétend que le peuple est plus sage et plus juste dans ses affections et dans ses jugemens sur les personnes que sur les affaires. J'étudie ici la justice du peuple français, et je le vois adorer Louis XIV, quand ce prince épuise son royaume par des guerres injustes, et indispose l'Europe par ses triomphes, plus qu'il ne l'effraie par ses victoires; et quand plus sage, plus juste, mais moins heureux, il soutient des revers avec une politique profonde, et un courage héroïque, la nation méconnoît le grand homme. Louis XVI montre le plus grand amour pour ses sujets et un désintéressement sur sa préro-

gative

gative presque sans exemple parmi les rois ; il rappelle volontairement la nation à l'exercice de droits dont elle étoit privée depuis long-temps, et la reconnoissance nationale..... qu'il me soit permis de ne pas achever (1). Il en coûte à mon cœur et à mon amour propre, de retracer ici les honteux et horribles égaremens de ma patrie ; mais je crois plus dangereux encore de dissimuler la vérité aux peuples, que de la dissimuler aux rois.

Quel peuple s'est montré digne de la liberté ? Ce fut dans les tems anciens celui qui fut nommé le peuple roi, et qui mérita ce titre, parce que connoissant ses droits, il s'abstint d'en user, quand il en estima l'usage injuste ou dangereux ? Celui qui après avoir

(1) Les héros de la guerre et de l'administration n'ont pas moins éprouvé l'injustice et l'inconséquence française. Paris fit des feux de joie pour la prison du grand Condé, et quelques mois après en fit pour sa délivrance. Paris voulut priver des honneurs du tombeau un ministre qui auroit dû obtenir des autels, si les peuples en élevoient à leurs bienfaiteurs ; et, tandis que Colbert a éprouvé cet indigne traitement, la nation offre aujourd'hui à la vénération publique des hommes flétris aux yeux de la nature, de la probité, de la sensibilité, et dont le mérite se borne au foible et pernicieux avantage d'avoir défendu avec plus ou moins d'éloquence des opinions fausses et pernicieuses. Rousseau a abandonné à Lyon son ami tombé évenoui et dans le plus grand danger, tandis que les plus légers soins suffisoient pour lui conserver la vie ; étant domestique, il a volé, a accusé son camarade du vol et l'a perdu ; père de plusieurs enfans, il a laissé leur existence au hasard ; et, par le plus grand et le plus coupable des vols, a privé ses enfans de leur état, et a manqué au premier devoir que prescrit la nature. Tel est le dieu de la république française, ou du moins l'homme qu'elle vénère comme son fondateur, et qu'elle a placé au premier rang dans son temple.

obtenu que tout citoyen pourroit parvenir aux premières dignités de l'état, pendant long-tems n'y nomma que des patriciens, parce qu'il les en jugea plus dignes, qui pour avoir commis une injustice, mis en totalité à la censure par son magistrat, et suspendu de l'exercice de ses droits, s'honora en subissant sa condamnation, et qui ne tomba dans le despotisme que pour avoir voulu conserver une constitution qui ne pourroit plus convenir à l'étendue de l'état. Quel est dans nos temps modernes le peuple qui s'est montré le plus digne de la liberté? C'est celui qui, distinguant la liberté de l'indépendance, ne veut être soumis qu'aux loix, mais leur est soumis; celui qui, suivant les leçons de l'expérience, perfectionne sans cesse son régime politique, sans en altérer les élémens; celui, au nom de qui un grand crime ayant été commis, au milieu du dix-septième siècle, en solemnise encore annuellement l'expiation, et semble vouloir imprimer à ses remords un caractère d'éternité; celui qui, sensible au malheur, et indigné de l'injustice, quelles qu'en soient les victimes, verse des secours dans des mains encore teintes de son sang, et force au respect, à la reconnoissance, à l'admiration, ceux qu'il n'a pu forcer à la crainte. Que le ciel donne à une nation dont s'honore l'univers, pour récompense de ses vertus, la sagesse de jouir de ce qu'elle possede. Rome et l'Angleterre, voilà les censeurs et les modèles de la nation française. Il est tems enfin que d'après sa propre histoire, elle reconnoisse qu'en France, la justice pour les personnes et pour les institutions est rare ou du moins tardive; que nul peuple, peut-être, n'a plus que nous outré ce qui est sage, abusé de ce qui est utile, corrompu ce qui est respectable, transformé la religion, la liberté

et tout ce qui est donné à l'homme pour son bonheur, en instrument de destruction et de crime; il est temps que la nation, se défiant de ses flatteurs et d'elle-même, apprenne à être modérée dans ses desirs, méthodique dans ses moyens, et que, dans ses opinions et ses déterminations sur son existence politique, elle se mette au niveau de ce qu'elle est sur un champ de bataille, dans les procédés de l'esprit humain, dans les chefs-d'œuvre des arts, dans la noblesse des sentimens, dans tout ce qui rend l'humanité intéressante, recommandable et sublime. Puisse enfin la nation savoir que la victoire ne rectifie point ce qui est insensé, ne légitime point ce qui est injuste, et que le plus grand ennemi qu'un grand peuple ait à craindre, c'est lui-même !

Après avoir observé séparement les qualités caractéristiques de la France, et ce que chacune d'elles exige ou admet, je porte mes regards sur leur ensemble, je considère ces 26 millions d'habitans, cet empire de 27 mille lieues, cette situation entre des états puissans et armés, ces richesses, cet esprit pénétrant mais audacieux jusqu'à la témérité, ce caractère sensible et emporté, enfin cet amour de la nouveauté et cette mobilité d'opinions et d'affections, et je cherche dans ces faits quelle institution ils doivent entraîner, et ce que doit être un tel peuple pour son intérêt. Lui convient-il de former un seul corps de nation, ou plusieurs? Cet état doit-il être fédératif? Peut-il être une république? Doit-il être monarchie? Cette monarchie doit-elle être héréditaire ou élective? La couronne doit-elle être remise sur la tête à laquelle elle appartient, ou transférée sur une autre? Enfin quelle doit être dans cet état la distribution et l'organisation des pouvoirs? Il est dificile de donner

une plus grande carrière à l'opinion ; mais afin de simplifier et d'abréger la discussion de ces questions, je ne rapporterai sur chacune d'elles que quelques faits, déterminans pour la décision, d'après les principes précédemment établis.

Si la France concevoit l'idée de se diviser en plusieurs corps de nation, afin que chacune d'elles fût susceptible de cette régularité d'organisation politique, plus admissible, en effet, dans les petits états, alors la France renonceroit à ces limites que la nature semble avoir tracées pour elle ; heureux ensemble, fruit du temps, de la politique, et des conquêtes, et si favorable à la sureté, à la subsistance, aux richesses, aux jouissances de tous les habitans de l'empire. Bientôt ces nouvelles divisions oublieroient leur origine ; elles ne tarderoient peut-être pas à devenir ennemies, du moins n'étant plus obligées de se secourir, leur isolement feroit leur malheur commun dans la paix, et leur danger dans la guerre ; les pays placés à la proximité des grandes puissances étrangères seroient bientôt envahis, et leur assujetissement faciliteroit celui des autres états démembrés.

Espèreroit-on trouver la réunion des avantages des grands et des petits états dans une fédération qui liât tous les démembremens de la France, et en fît un seul corps politique ? Déjà il a été reconnu que pour cette sorte de constitution, il faut que les états qui la composent soient d'une grandeur et d'une force à-peu-près égale ; mais le territoire de la France n'est pas divisé par des rivières et des chaînes de montagnes qui tracent de pareils arrondissemens ; et cependant, sans cette circonscription physique, il existe entre les états des sujets fréquens de plainte et de discussion ; et la division légale séparant ce que la nature a uni,

réunissant ce qu'elle a séparé, intercepte et falsifie les relations, et prive les habitans de ces frontières multipliées des avantages auxquels ils étoient appellés. Ces états fédératifs doivent avoir encore une constitution homogène, sinon la divergence de leur existence politique, et l'inégalité de leur action rend l'union imparfaite. Mais comment présumer que toutes les petites nations qui occuperoient le territoire de France ayant des mœurs déjà si différentes, malgré tous les liens qui les unissent, adopteroient et conserveroient la même forme de gouvernement? Il faut encore qu'un même intérêt dirige toutes les portions de l'état fédératif; car dans cette sorte d'état, le pouvoir coercitif est toujours si foible qu'il doit être suppléé par la volonté qui n'est que la conséquence de l'intérêt. Mais les provinces occidentales de la France voisines de la Grande-Bretagne, et les provinces orientales voisines de l'Allemagne, les côtes de l'Océan et celles de la Méditerranée ont des intérêts indépendans, souvent même opposés au moins pour l'emploi des forces et des fonds publics, et pour la concession de ces fonds suivant leur destination. Plusieurs des états fédératifs ne se conservent que par l'avantage de leur situation, et la plûpart ne sont que des anarchies méthodiques; constitutions admirables dans les livres, nulles dans la réalité.

Quand même les Français, méconnoissant tout ce qui les avertit qu'ils ne peuvent être républicains, auroient la malheureuse constance de vouloir toujours porter ce titre, ils ne tarderoient pas à le perdre malgré eux; parce que la France étant obligée d'avoir de grandes armées, ces armées étant souvent hors du territoire français, les mêmes hommes devant, suivant les principes actuels de la guerre, être long-

temps sous les armes, ces hommes prendroient l'esprit militaire qui se concilie mal avec l'esprit civique, s'attacheroient aux généraux auxquels ils devroient des victoires, et ne tarderoient pas à reconnoître leurs ordres de préférence à ceux de la république ; et, avant un long temps, un général républicain seroit transformé en roi ; et un roi fait par l'épée est funeste à la liberté, parce qu'il est intéressé à détruire les loix qui lui sont contraires, tandis qu'un roi légitime est intéressé à leur maintien, parce qu'il règne par elles. La république n'existe que d'hier, et au milieu de l'enthousiasme républicain, elle a déjà plus d'une fois craint ses généraux. Quelle leçon pour l'avenir !

Si la France retourne à la monarchie, doit-elle préférer la monarchie élective à la monarchie héréditaire ? Le choix d'un monarque est tellement conforme aux lumières de la raison dans la spéculation, il est si absurde de se donner un chef suivant le hazard de la naissance, que si toutes les nations, comme de concert, ont abandonné la méthode de l'élection pour adopter celle de l'hérédité, c'est la preuve la plus forte qu'elle est préférable ; l'existence de ce régime est la démonstration de sa bonté, et sur ce sujet encore l'expérience subjugue le raisonnement. Que de désordres et de maux produiroit en France l'incertitude de la vocation à la couronne, l'intérêt du monarque séparé de l'intérêt de la monarchie, la mort d'un roi changeant au moins la direction et les agents du gouvernement, sa vieillesse ou sa maladie le dépouillant d'avance de sa puissance, les efforts de ce roi pour transmettre sa couronne à ses descendans, les efforts contraires d'une multitude d'ambitieux pour parvenir à la dignité suprême, efforts

bien plus dangereux dans une nation qui connoît peu de limites dans ses desirs, et chez laquelle un grand succès a quelquefois fait oublier l'immoralité des moyens ; d'ailleurs, qu'il seroit facile de porter à un choix vicieux une nation qui s'est souvent trompée dans son admiration, et qui, par son enthousiasme pour les qualités brillantes, peut se donner le chef le plus dangereux pour elle par la supériorité même de ses talens. Enfin, pendant le temps de la vacance de la couronne, en quel danger seroit l'état dépourvu de chef, divisé par des partis intérieurs, et exposé aux entreprises et à l'invasion des puissances formidables dont il est entouré ?

Ce n'est qu'avec répugnance que je considère comme problématique s'il est expédient que la couronne soit replacée sur la tête à laquelle elle appartient ; et je voudrois pouvoir marquer à ma nation mon respect, en rangeant une injustice et un crime national dans la classe des actes impossibles ; mais si les perfides auteurs de tant d'égaremens pouvoient encore étendre ici leur funeste influence, qu'en résulteroit-il ? Un crime inutile, qui produiroit des malheurs de plus. Pendant un demi-siècle et peut-être pendant un beaucoup plus long temps, les mécontens auroient un point de ralliement, et toute révolte auroit un motif juste. Cette crise seroit-elle passée, l'usurpateur et ses descendans pourroient avoir les mêmes préjugés, les mêmes prétentions qu'on peut supposer à la maison régnante, et il n'auroient pas l'avantage de la plus grande leçon que puissent recevoir les rois, l'adversité.

En France, si le pouvoir exécutif n'étoit pas confié à un seul, l'énergie et la promptitude de l'action de ce pouvoir, ainsi que le secret de ses opérations

diminueroient en proportion du nombre de ses agens ; défaut essentiel dans un état, qui, comme la France, est exposé à des guerres fréquentes. Si les agens du pouvoir exécutif ne sont en place que pour peu d'années, le gouvernement d'une grande nation devient l'école perpétuelle d'hommes qui cessent d'être employés au moment où ils commencent à mériter de l'être ; et comme la science de l'administration n'a été dans nul pays poussée plus loin qu'en France, il faut un temps plus long pour s'en instruire, et il est plus pernicieux de se priver du service des experts dans cet art. De tout temps on a observé en France qu'une entreprise dont l'exécution exige un certain nombre d'années réussit rarement ; mais le succès seroit plus rare encore si l'exécution de l'entreprise étoit confiée à un homme qui y étant étranger, en saisiroit moins bien l'esprit, quelquefois auroit des idées contraires, et toujours travailleroit pour la gloire de l'inventeur ; ce nombre des dépositaires du pouvoir exécutif, la courte durée de leur emploi et la connoissance de l'époque à laquelle cesseroient leurs fonctions, donneroient aux puissances qui traiteroient de grands intérêts avec un gouvernement ainsi organisé, un avantage dont profiteroit la tactique diplomatique. Ces vices de constitution sont évidens dans la formation du directoire actuellement existant (1).

(1) La république avoit d'abord imaginé que la puissance publique, respectable par elle-même, n'avoit besoin d'aucune pompe extérieure ; depuis, forcée sur cet objet, comme sur les autres, de faire céder les idées métaphysiques à des formes nécessaires chez tous les peuples, et sur - tout chez ceux sur qui les sens ont plus d'empire, elle a couvert d'or et entouré de gardes son directoire ; mais la contenance, le ton, les

De même qu'un corps représentatif de toute une nation doit être composé de citoyens tirés de toutes les provinces, il doit l'être de citoyens tirés de diverses classes qui, par le genre de leurs professions, la nature ou la qualité de leurs propriétés, ont des intérêts différents ; sinon chacun de ces intérêts n'est point défendu, et la classe prépondérante peut opprimer les autres par la voie des loix ; évènement à redouter, sur-tout dans un grand état, où des distinctions inévitables sont établies par la différence des fortunes et des emplois ! D'ailleurs, plus un peuple est impétueux dans ses déterminations, plus il est important de murir le vœu national, en formant du corps législatif plusieurs divisions dont le suffrage soit pris séparément, et qui ne soient point influencées par le même esprit de parti, et par le même enthousiasme ; ces divisions fondées sur une inégalité d'âge, qui peut n'être que minutieuse, sont moins efficaces, que quand elles ont pour base les mœurs, les habitudes, l'esprit qui procèdent nécessairement de la différence des fortunes et des professions, différence qui n'empêche point la réunion résultante des intérêts communs et de l'esprit patriotique (1).

manières des membres de ce directoire, l'état dans lequel on les a vus précédemment ; et la forme d'existence qu'ils y ont contractée, établit un tel contraste avec ce qu'ils veulent paroître, que cette fausse majesté a l'air d'un déguisement, la personne ne devient point respectable, et la représentation devient ridicule ; faute bien dangereuse chez un peuple qui a tant de dispositions à saisir tout ce qui présente l'aspect du ridicule. Faire perdre à la puissance le respect qui lui est dû, c'est la forcer à être terrible.

(1) *Vous ne perdrez point de vue cette idée si simple et si touchante, que vous ne formez tous qu'une seule famille, et*

Le corps représentatif étant divisé en deux classes, dont l'une a la proposition et l'autre le refus, chez un

que cette famille ne peut avoir qu'un même intérêt et un même honneur. (Discours de M. le Garde des Sceaux 1788.)

Page 150, ligne 11, au mot *crimes* --- M. Hume décrit la marche de la révolution qui a fait périr Charles I. Dans l'origine, les guides de la nation avoient le désir plutôt que le projet de détruire la monarchie; ils exigèrent d'abord du roi des concessions qui les missent en état d'opérer cette destruction; et s'étant rendus coupables de haute trahison, ils craignirent les peines décernées par les loix; dès-lors, l'intérêt de leur sûreté les mit dans la nécessité de ne plus avoir de roi; et quoique la bonté et l'indulgence de Charles pussent calmer leurs craintes, ne voulant point rendre leur sûreté dépendante des sentimens de ce prince, ils la cherchèrent en détruisant la monarchie, et en usurpant la puissance souveraine. M. Hume, en écrivant la vie de Charles I, sans le savoir, écrivoit d'avance celle de Louis XVI. L'histoire de tous les pays est la même; les temps, les lieux, les noms, quelques moyens changent; mais les mêmes fautes, les mêmes causes, amènent les mêmes évènemens; l'intérêt personnel se couvre de l'intérêt national; le peuple sert qui le trompe, et attaque qui le sert; il faut que le temps désille ses yeux. Puisse le Français ne pas attendre comme l'Anglais douze années pour se repentir et réparer ses erreurs!

Page 152, ligne 11, au mot *règnent* --- Un député de l'Assemblée Nationale ou de la Convention a dit: je suis athée. Un autre a dit: un apothicaire nous déféra du fils de Louis XVI. Ces propos ont été tenus publiquement en s'adressant à l'assemblée. Les deux députés n'ont été ni punis ni exclus de l'assemblée; dès-lors son secret est revélé, ses principes sont connus. Un dieu, un roi, une nation, tout sera sacrifié pour ses intérêts particuliers. Fermer les temples ou placer une prostituée sur l'autel; employer un bourreau ou du poison; allumer à dessein et sans intérêt national la guerre dans toute l'Europe; faire périr plusieurs millions de citoyens par le fer ou par la misère; ce sont des moyens dont

peuple avide de nouveautés, la classe dont la mission se borne à des refus, sera nécessairement l'objet d'une défaveur populaire, telle, qu'après quelque laps de temps, ou cette classe sera décréditée, et peut-être destituée de ses fonctions; ou, pour éviter ce discrédit et cette déchéance, elle sera obligée de fléchir dans ses principes. Enfin, chez un peuple romanesque dans ses idées, téméraire dans ses entreprises, le corps des représentans de la nation doit avoir le frein qu'il est le plus important de donner à l'imagination, le frein de l'expérience; et, en fait de législation, l'expérience ne réside que dans le pouvoir exécutif; il faut donc que le pouvoir exécutif concoure à la formation de la loi, et tant que ce concours n'existera pas en France, le corps législatif ne sera qu'une assemblée de spéculateurs, et les défauts de la nation seront renforcés. Mais que le pouvoir exécutif réside entre les mains d'un seul, puisqu'il ne peut être, sans détriment de l'état social, exercé par plusieurs; que le dépositaire de ce pouvoir exécutif concoure à la formation de la loi, puisque, sans ce concours, la loi ne peut être que l'ouvrage de l'esprit de système, dès-lors cet être politique sera un roi, tel qu'il doit être suivant la constitution de l'état.

Sous tous ces rapports, il est évident que les nouvelles institutions ne se concilient point avec les mœurs et les intérêts de la France, et que les anciennes institutions telles qu'elles devoient être observées, étoient les seules qui pussent nous convenir; mais, quand même elles eussent été essentiellement vicieuses, le caractère français n'en permettoit pas une suppression totale, encore moins une suppression subite; car, si

le choix est indifférent à la sublimité des vues des prétendus représentans de la nation.

tous les peuples en général sont soumis aux loix, moins parce qu'elles sont sages, justes, légitimement consenties, que parce que l'usage conduit à leur observation, ce motif de soumission a toujours eu sur la nation française un plus grand empire, que sur toutes les autres ; et en lui ôtant subitement ses opinions religieuses et politiques, ses principes, ses loix, ses sentiments, ses usages, ses formes, et tout ce qui constitue ses liens moraux, on y a produit une convulsion dont il n'existe d'exemple chez aucune nation ; et quelle plus forte preuve du délire national, que l'admission d'une démocratie en France ?

La France une démocratie ! quel homme fut assez étranger à tout principe de droit public, assez ignorant de notre histoire, assez inattentif à tout ce qui existe, pour concevoir un tel projet ; aussi, quoi qu'en aient publié les fondateurs de la république française, cet établissement n'est point l'exécution d'un plan médité, mais il a été amené par l'impulsion des évènemens, et a été l'effet de la situation dans laquelle se sont trouvés personnellement les auteurs de la révolution. Ils avoient offensé le roi, et manqué de fidélité à leurs commettans ; ayant à craindre les peines encourues par leur forfaiture, pour s'y soustraire, ils ont assassiné le roi et détruit les loix ; et un régicide a nécessité l'abolition de la royauté. Telle est la généalogie de leurs erreurs et de leurs crimes. S'ils étoient interrogés, si la vérité pouvoit sortir de leurs bouches coupables, ils conviendroient que leur monstrueuse production ne peut subsister; déja même ils en ont fait l'aveu involontaire et authentique par les variations perpétuelles de leur système politique. L'hommage le plus décisif qui ait été rendu à la nécessité d'une monarchie en France, est émané de ses plus grands ennemis ; car, tandis

qu'étendant leur tyrannie jusques sur le sentiment, ils exigent un serment d'exécration de cette constitution contre laquelle ils afficheroient moins de haine, s'ils en sentoient moins la nécessité, eux-mêmes y sont ramenés par une force irrésistible, et leur constitution actuelle est, sous un autre titre, une monarchie déguisée, mais mal ordonnée, ayant les vices du despotisme et de l'anarchie, et qui cessera le jour où la nation revenue de sa frénésie ouvrira les yeux sur les chaînes dont on la charge au nom de la liberté. Quand arrivera ce jour ? Pour l'amener, combien faut-il qu'il soit encore versé de sang ? Combien d'assassinats judiciaires et extra-judiciaires ? Combien de propriétés dévastées en vertu de la loi, ou indépendamment de la loi ? Combien de citoyens doivent encore périr de faim et de misère ? Enfin, par quelle somme de maux la France doit-elle être conduite à une dernière convulsion qui, en les terminant toutes, chasse et punisse les tyrans, pour rendre à la nation un roi tel qu'il doit être suivant les loix, et tel que le bonheur de la France exige qu'il soit ? L'évènement est certain, l'époque seule est incertaine ; mais la France conservant son étendue, sa population, ses rapports avec ses voisins, ses moyens et les qualités constitutives de ses habitans, il est ordonné de par la nature que cet état soit une monarchie, et que cette monarchie soit susceptible d'un juste équilibre de pouvoirs. Quels que soient les décrets de l'ignorance, de l'injustice, de la haine et de la fureur, ce décret immuable doit être exécuté, et l'opposition qui y sera apportée ne produira qu'une prolongation de maux. Les tyrans de la France ne l'ignorent pas ; mais ils n'ont d'asyle que dans le régime vicieux qu'ils ont adopté ; eh ! que leur importent les malheurs de leur patrie, et l'avenir, pourvu que

quelques momens de plus ils existent et ils règnent!

L'auteur du *Tableau de l'Europe*, après avoir nié l'existence de nos loix ; après avoir proposé la création d'une nouvelle constitution politique, pour en favoriser l'admission, peint l'ancienne sous des couleurs défavorables, et lui reproche singulièrement, *qu'il dépendoit entièrement de la volonté du roi de maintenir* les loix *ou d'y déroger*. Ici, il ne s'agit plus de savoir s'il existoit en France une constitution politique, ni quelle elle étoit, ni quelle elle devoit être pour l'intérêt de la nation, mais quelles infractions elle a éprouvées, et quels effets ont produit ces infractions.

Je sais combien le préjugé est défavorable au régime politique de la France ; et quoique ce préjugé soit injuste, loin de m'étonner qu'il existe, je m'étonnerois beaucoup plus qu'il n'existât pas, quand tous les écrits qui ont paru sur cette matière ont déféré ce régime à la haine publique, et ont été des libelles contre les loix ; quand aucun écrit, non-seulement n'a défendu nos loix, mais même ne les a fait connoître. Pour juger avec équité une institution, il faut se rappeller le principe établi par le juge le plus éclairé des loix de tous les empires, qui, considérant du même œil les malheurs résultans des institutions divines et humaines, dit : « C'est mal raisonner contre la religion, de » rassembler dans un grand ouvrage une longue énu- » mération des maux qu'elle a produits, si on ne fait » en même-temps celle des biens qu'elle a faits. Si je » voulois raconter tous les maux qu'ont produits les » loix civiles, la monarchie, le gouvernement répu- » blicain, je dirois des choses effroyables ». Je vais donc mettre dans la balance les biens et les maux qui ont résulté pour la France du régime politique qui y

étoit suivi ; et dussai-je contredire toutes les opinions et offenser tous les intérêts, sur cet article, comme sur les autres, j'oserai être juste ; du moins, mon intention est de l'être. Il n'est que trop vrai que les loix de l'état n'ont pas obtenu en France le respect qui leur est dû, et qu'elles ont éprouvé de fréquentes et grandes infractions. Il est inutile de faire remonter aux temps anciens l'histoire des abus du gouvernement, puisque l'existence de ces abus vers le temps de la révolution a seule pu la déterminer ; et si on traçoit l'histoire du droit politique des états où la liberté est le mieux établie, on verroit que les institutions qui en forment aujourd'hui les bases, ont pendant long-temps été illusoires (1). Les temps modernes, les temps même qui ont précédé la révolution, n'offrent encore qu'un tableau affligeant d'abus, qu'il n'est ni possible de méconnoître, ni juste de tolérer.

D'abord, le droit du citoyen le plus essentiel, le droit de suffrage sur les loix et sur les impôts, étoit tombé dans une espèce de désuétude, et la puissance royale étoit dans l'usage d'ordonner seule ce qu'elle ne pouvoit ordonner qu'avec le concours des représentans de la nation.

(1) La chambre des Communes du parlement d'Angleterre pendant longtemps n'a eu aucune consistance ; le titre de membre de cette chambre, aujourd'hui si honorable et si recherché, n'a pendant longtemps été considéré que comme une charge, et on briguoit les titres qui pouvoient en exempter Jusqu'au dix-septième siècle le parlement ne s'étoit permis que trois fois de refuser les subsides demandés par le roi ; encore au commencement de ce siècle, les membres de la chambre des Communes qui déplaisoient au roi, étoient emprisonnés, et une jurisdiction extraordinaire et contraire aux loix du pays, jugeoit les procès criminels dont la connoissance lui étoit attribuée par le roi.

Ce droit essentiellement appartenant à la nation sembloit transporté aux tribunaux ; et encore la liberté de leurs suffrages avoit été enfreinte par des lits de justice.

Les loix, les réglemens, les décisions générales du roi, qui devoient être délibérées au conseil, et qui faisoient mention de l'avis du conseil, souvent n'y étoient point portées ; et, sur plusieurs matières, ce mensonge légal étoit devenu habituel.

Quelques membres du clergé, par la réunion de plusieurs titres de bénéfice sur une même tête (1), par le défaut de résidence, et par l'emploi qu'ils faisoient des biens ecclésiastiques, contrevenoient aux loix de l'Etat, et à l'esprit de ces loix. Une partie de la noblesse avoit une origine peu analogue à l'objet de son institution ; et les services qu'elle devoit rendre n'avoient pas été exigés depuis longtems (2).

Les exemptions d'impôts accordées aux deux premiers ordres étoient sanctionnées par les loix de l'état, mais n'étoient pas le genre de récompense qui devoit payer leurs services.

Des commissions criminelles composées de juges arbitrairement choisis pouvoient faire trembler l'innocence, au moins pour son existence.

Ces actes d'autorité, qui, sans accusation, et sans jugement, privoient de la liberté, étoient des infractions de la sûreté du citoyen.

Les cours de justice dont la stabilité étoit d'autant plus importante, que, dans l'absence du corps national, elles étoient le seul défenseur de la nation, avoient été supprimées et remplacées par des corps

(1) Etats de Blois.

(2) Dernière convocation du ban et de l'arrière-ban en 1674.

de

de magistrature, qui n'avoient point la confiance publique ; et, depuis leur rétablissement, des innovations avoient été tentées sur les objets les plus essentiels de leur jurisdiction.

Mais c'étoit en fait de finance que les loix de l'état avoient reçu de plus fortes infractions ; des impôts avoient été établis sans le consentement de la nation ou de ses représentans.

Des impôts avoient été perçus après l'époque fixée par le gouvernement pour leur cessation.

Des impôts, foibles dans leur origine, avoient eu une excroissance prodigieuse et irrégulière ; une partie des impôts portoit plus sur la classe indigente que sur la classe riche.

Les impôts étoient répartis entre les provinces sans notion exacte de la force de la contribution qu'elles devoient supporter.

Quelquefois il y avoit eu sujet de soupçonner que la résistance à l'établissement des impôts en avoit fait alléger le poids ; ensorte que le défaut de patriotisme étoit devenu le motif d'un traitement avantageux.

Quelques provinces avoient obtenu des abonnemens d'impôt ; et ces abonnemens étant toujours favorables, c'étoit une faveur partielle qui tournoit au préjudice des autres provinces.

Ces abonnemens restant toujours au même taux, et les provinces non abonnées étant sujettes à des vérifications qui augmentoient annuellement le produit de l'impôt, c'étoit encore une autre source d'inégalité.

Des impôts qui devoient être répartis par les contribuables étoient répartis par les officiers du roi, ou même par ses commissaires.

Les rois s'étoient établis juges en leur conseil de quelques contributions.

Des commissions avoient àté établies pour juger d'affaires fiscales dont la connoissance appartenoit aux tribunaux.

Les dettes qui grevoient la nation avoient été contractées sans le consentement de la nation.

Les emprunts auxquels les cours de justice avoient donné un consentement qu'elles n'étoient pas en droit de donner, avoient été excédés par une infidélité qui trahissoit tout-à-la fois les tribunaux dont les jugemens devenoient illusoires, les créanciers de l'Etat qui avoient des concurrens dont ils ignoroient l'existence, et la nation dont les charges étoient augmentées à son insçu.

La dépense n'étoit fixée sur aucun objet, par aucune loi.

Les fonds destinés aux dépenses personnelles du roi, aux dettes de l'Etat, et aux depenses du gouvernement, n'étoient distingués que par un acte particulier et secret de la volonté du roi.

Les dépenses personnelles de nos rois avoient été portées à des sommes excessives; quelques dettes de l'Etat avoit un assignat spécial qui avoit été éludé; le roi pouvoit à son gré hâter ou retarder le payement de diverses parties de dépense.

Dans le traitement des gens de guerre, la somme employée à celui des officiers, étoit presque aussi forte que celle employée au traitement des soldats.

Presque tous les employés du gouvernement, à quelque titre que ce fut, avoient une solde excessive, surtout dans un pays où l'honneur devoit être la récompense, ou unique, ou du moins principale des services rendus à l'Etat.

Les pensions avoient été portées à une somme fort supérieure à celle admise dans les autres Etats de l'Europe, proportion gardée des revenus.

Tels étoient les faits dont la nation avoit juste sujet de se plaindre; et si l'existence de ces abus étoit un tort du gouvernement, la possibilité de leur existence étoit un tort de la constitution de l'Etat.

Nombre de libelles ont été publiés contre le gouvernement de France; aucun de ceux que j'ai connus n'a donné un récensement aussi exact et aussi méthodique des griefs de la nation; j'ai cru que dans un compte que j'ai l'honneur de rendre à votre majesté, il ne seroit pas digne d'elle; et, puisqu'il s'agit de respect pour la vérité, qu'il me soit permis d'ajouter, qu'il ne seroit pas digne de moi, que les faits fussent présentés avec réticence, ou avec dissimulation. Mais plus j'ai prouvé de sincérité dans cet exposé, plus je puis espérer obtenir de confiance dans mes observations.

D'abord je pourrois remarquer que plusieurs des abus existans dans le gouvernement de France, sont des irrégularités plus que des vexations; que plusieurs pouvoient trouver quelqu'excuses dans l'utilité qui en résultoit; que la plupart n'étoient plus ce qu'ils avoient été autrefois, et que le souvenir de leur ancien caractère ajoutoit à la difformité de leur caractère actuel; enfin je pourrois observer à l'aspect de l'Europe, et plus encore du reste de l'univers, que si on soumettoit à une inspection aussi exacte et aussi rigide le régime des autres Etats, on trouveroit dans quelques-uns des injustices plus répréhensibles; dans tous, une excuse de celles existantes en France; et dans tous les temps, la sagesse des conventions politiques se réduisant à établir quelqu'ordre, faire un

échange de biens et de maux, et opérer une compensation plus ou moins avantageuse de malheurs de divers genres ; on verroit le frein donné au gouvernement affoiblissant son affection ; une plus grande discrétion dans les moyens de s'assurer des coupables, produisant l'impunité des crimes, et ainsi énervant la protection due au citoyen par les loix ; les républiques ayant leur ostracisme, comme les monarchies ont leurs lettres de cachet ; des impôts qui ne sont pas exigés par autorité, obtenus par séduction, et la corruption remplaçant la violence ; dans les pays les plus libres, des institutions évidemment vicieuses, plus défendues par les intérêts particuliers et plus protégées par l'usage, que dans les pays où la puissance du gouvernement est le plus prépondérante ; la répartition des charges de l'Etat souvent plus inégal, et l'emploi de la fortune publique ne portant pas moins le caractère de profusion ; partout la liberté achetée par le défaut de tranquillité et une fluctuation inévitable entre le despotisme et l'anarchie. Tout nous ramène à la sentence terrible prononcée par Montesquieu : « Sur les « monarchies et les républiques on peut dire *des* « *choses effroyables.* » Mais indépendamment de ces considérations générales, c'est dans nos institutions même que nous devons puiser le jugement à porter sur notre gouvernement.

Qui de nous peut méconnoître tout ce que le titre de Français doit à la puissance royale ? c'est cette puissance qui a défendu qu'aucun Français fût dans l'état de servitude ; c'est elle qui les a réunis en corps de communes ; c'est elle qui les a tous appelés à donner leur suffrage sur les intérêts généraux ; en brisant le joug féodal, elle a réellement créé la nation : ce n'est

qu'en formant des hommes et des citoyens qu'elle a acquis des sujets, et nos rois ont rendu à la nation les plus grands services qu'un homme puisse rendre à une nation. Lors même que nous critiquons l'excès de cette puissance, il ne faut pas perdre de vue ce que nous ont valu ses progrès ; et, en lui reprochant l'infraction des loix, on ne doit pas dissimuler que c'est d'elle que nous tenons nos loix les plus bienfaisantes.

Il est peu de nations qui puissent se vanter d'avoir produit des rois aussi magnanimes et aussi bons que les nôtres. En bornant mes observations à ceux de la troisième race, j'en trouve un grand nombre illustrés par des titres déférés par l'admiration et la reconnoissance nationales. L'un d'eux obtint le surnom d'Auguste ; deux d'entr'eux, par leur grand courage, ont mérité le surnom de Cœur-de-Lion et de Hardi. L'église a consacré le nom de l'un d'eux également respectable par ses vertus religieuses et profanes. Un d'eux a été nommé le Sage par excellence ; un autre a été nommé le Père du peuple ; un autre le Père des lettres. Depuis que la branche des Bourbons est montée sur le trône, deux de nos rois ont obtenu le titre de Grands. Je ne rappelle ici que les titres déférés par la justice de la nation, confirmés par l'Europe et par la postérité. Parmi les rois de cette troisième race aucun n'a été ni aussi despote ni aussi cruel que plusieurs de ceux qui ont souillé les autres trônes. Même dans ce seizième siècle, époque de la civilisation européenne, Rome a eu un Alexandre VI, le Dannemark un Christiern, l'Angleterre un Henri VIII ; dans le quatorzième siècle, l'Espagne avoit vu regner en même temps en Navarre Charles II, dit le Mauvais ; en Castille, Pierre I, dit le Cruel ; en Arragon

Pierre IV non moins cruel que le roi de Castille (1), jamais aucun de nos rois n'a eu et n'a mérité ces noms flétrissans pour la couronne. Charles IX, à peine sorti de l'enfance, en 1572, n'a point entraîné ses sujets au massacre commis en cette funeste année; il y a été entraîné par eux, et eux-mêmes ont été égarés par l'esprit de ce siècle, qui dans tous les pays fit commettre tant d'assassinats religieux et nationnaux. Louis XI et Louis XIII, en rendant ce dernier roi responsable, comme il est juste, de ce qu'a fait en son nom le cardinal de Richelieu; ces deux rois dénoncés comme auteurs des plus grands abus de la puissance royale, méritent peut-être moins la haine du peuple que le peuple ne le pense. Dans ces temps nombre d'échafauds ont été dressés; mais quel sang y a coulé? un sang noble, le sang d'hommes qui étoient tout ensemble les ennemis du trône et du peuple, le sang du peuple a été épargné; et, sous ces règnes terribles, suivant tous les historiens qui ont observé le sort de la nation, ces dernières classes ont été moins malheureuses qu'elles ne l'avoient été sous les règnes précédens (2)

(1) Tous les tyrans qui viennent d'être nommés, en réunissant tous leurs crimes, n'ont pas fait périr autant d'innocens qu'en ont fait périr les chefs de la république française.

(2) Une anecdote indique quelle étoit l'opinion du cardinal de Richelieu sur l'équilibre dans lequel, suivant lui, devoient être tenues les diverses classes de la nation. Plusieurs gentilshommes en Auvergne, avoient exercé des vexations; une commission du Parlement de Paris y fut envoyée sous le titre des Grands jours; justice exacte fut faite, les biens usurpés furent restitués; des oppresseurs, les uns fuirent, les autres expièrent leurs vexations par le dernier supplice; le noble trembla, le peuple devint fier. Un paysan parlant au seigneur

Mais c'est dans les temps qui ont précédé la révolution, que doit être observé plus particulièrement l'état du gouvernement de France, comme cause, prétexte ou occasion des événemens. Depuis environ quarante années, il étoit survenu en France de grands changemens dans l'esprit public (1); une raison perfectionnée

de sa terre le bonnet sur la tête, le seigneur jetta le bonnet; le paysan lui dit; « Vas ramasser mon bonnet, ou j'irai le » dire aux Grands jours; » le fait fut rapporté au cardinal, et il rappella la commission. Ce ministre mourant protestoit que, sous son administration, nul homme accusé d'un crime d'état n'avoit été condamné qu'il ne fût coupable. Qui voudra prononcer sur cette justification, ne doit pas s'en rapporter à l'histoire de ces temps composée d'après des mémoires qui sont l'ouvrage des ennemis du cardinal, mais il doit fouiller dans les archives de l'histoire, et avoir la curiosité pénible de lire les pièces qui existent encore des procès fameux faits en ce temps. M. de Thou est cité comme une des victimes de l'injustice du cardinal, et pour n'avoir eu de tort que celui de n'avoir pas révélé un traité secret fait avec l'Espagne; mais non-seulement il avoit eu connoissance d'un autre traité relatif à celui d'Espagne et fait avec le duc de Bouillon dans le même temps, afin d'exciter une révolte en France, mais il avoit été le rédacteur et le promoteur de ce dernier traité. Au reste, sans rechercher si le cardinal de Richelieu pouvoit prouver la justice de tous les jugemens prononcés de son temps contre les prévenus de crimes d'état, il suffit d'observer qu'il ne peut pas se justifier d'avoir puni le crime par des moyens criminels, puisqu'ils étoient irréguliers; voilà ce qui a rendu et ce qui doit rendre sa mémoire odieuse.

(1) Vers 1760, les germes de la révolution ont commencé à fermenter, sans être visibles pour tous les yeux. Plus de trente ans s'étoient passés depuis la mort de Louis XIV, et son ombre régnoit encore, lorsque fut conçu le projet d'une imposition générale et territoriale. Ce genre d'impôt portant atteinte aux privilèges du clergé et des états provinciaux, le

et étendue à toutes les classes de la société, avoit créé une morale nationale, et introduit l'amour de l'ordre et de l'équité, bases de tout gouvernement juste ; la liberté avoit acquis un défenseur qui croissoit et se fortifioit journellement, et qui, sans avoir une consistance déterminée, n'en avoit pas moins d'énergie : ce défenseur étoit l'opinion publique, genre de puissance qui commande, aux hommes même qui commandent aux autres, et a plus ou moins d'empire, selon que les nations sont plus ou moins communicatives. L'opinion publique réprimoit en France les entreprises injustes du gouvernement, et flétrissoit les

gouvernement fort par la bonté de sa cause et par l'habitude d'obéissance qu'avoient contractée les peuples, déploya sa puissance et étoit sur le point d'être obéi, lorsque, revenant sur ses pas, il se détermina à céder, et apprit aux Français qui depuis les troubles de la Fronde l'avoient oublié, qu'on pouvoit avec succès résister au gouvernement.

Des difficultés s'étant élevées sur des questions religieuses, et le gouvernement, pour la conservation de l'ordre public, ayant voulu maintenir le citoyen dans ses droits spirituels, cet ancien et terrible écueil de l'autorité temporelle servit à l'ébranler ; et dans la lutte de la puissance sacerdotale et judiciaire, le gouvernement, ayant toujours adopté un parti et n'ayant jamais été ni médiateur ni maître, se compromit avec l'un et avec l'autre parti.

Le cours de la justice ayant souvent été interrompu ; les magistrats ayant été exilés ou emprisonnés, les tribunaux ayant été suspendus de leurs fonctions, supprimés, rétablis, on agita sur les limites du pouvoir et de l'obéissance, ces grandes questions qui ne peuvent être traitées sans ébranler les bases des gouvernemens, et l'esprit national s'accoutuma aux idées d'innovation dans l'ordre public.

Le gouvernement ayant souvent été vacillant, inconstant, inconséquent dans ses déterminations ; souvent ayant puni, puis oublié l'offense ; sacrifié ses défenseurs et récompensé ses

ministres qui en étoient les auteurs ; et l'ascendant qu'elle avoit acquis, eût été un bonheur pour la France, si elle se fût bornée à la conservation des mœurs publiques et à une simple action de résistance, et si elle ne se fût pas ingérée à devenir le guide du gouvernement dont elle ne devoit être que le censeur. On a vu l'opinion publique ordonner de la paix et de la guerre ; dicter aux magistrats des arrêts, et quelquefois faire casser les arrêts qu'elle avoit dictés ; placer et déplacer des ministres ; leur donner des plans d'administration, et ensuite les punir par le mépris d'avoir eu la foiblesse de lui obéir. Quand on consi-

contradicteurs, perdit sa considération et sa force, et le parti de l'opposition fut adopté, même par des courtisans, comme la voie de la fortune.

Vers ce même temps, s'est formée une secte philosophique qui a introduit une audace de pensée qui s'est étendue jusques sur les objets de gouvernement ; et de même qu'à Rome, suivant Cicéron, la substitution de la secte épicurienne à la secte stoïque, a contribué à la subversion de la république, la création de la secte encyclopédique a servi à la destruction de la monarchie. L'ignorance présomptueuse de la philosophie, en voulant réformer l'humanité, en a fait le malheur ; et de beaux esprits ont été les destructeurs du gouvernement qui les pensionnoit et les craignoit, et qui n'a sçu ni se les concilier, ni les réprimer.

Les dispositions diplomatiques ont aussi contribué à la désorganisation de la monarchie. La France, par le traité de Versailles, devenue l'amie de son rival sur le continent, n'a plus été dans la même nécessité d'être une grande puissance militaire ; elle a baissé son pied de troupes en temps de paix ; et de la première puissance militaire de l'Europe, elle n'est plus devenue que la troisième et même la quatrième ; et ainsi la constitution monarchique n'a plus eu en France un caractère aussi nécessaire et aussi fortement exprimé.

dère combien de fois le gouvernement de France, sous les deux derniers règnes, a transigé avec le public, avec les états provinciaux, avec le clergé, avec les cours de justice; combien de fois, vaincu par leur résistance, le gouvernement a renoncé à ses desseins et rétracté ses ordres; combien cette résistance a obtenu de sacrifices, même d'opérations sages, justes, utiles; on ne conçoit pas que l'auteur du *Tableau de l'Europe* se soit permis de dire que le sort des loix ne dépendoit uniquement que de la volonté du roi. Si ce n'étoit pas une espèce d'impiété de faire quelque reproche à un prince qui même en ne le comptant pas parmi les grands rois, n'en est pas moins le modèle des hommes vertueux, on pourroit dire que la nation a moins à se plaindre de l'usage que Louis XVI a fait de sa puissance, que de ce qu'il n'en a pas fait usage; et dans la vérité, avant que la constitution de l'état fût républicaine, sous beaucoup de rapports, il s'en falloit peu que le gouvernement ne le fût devenu. Cependant au milieu de ce désordre et de tant d'effets divers et opposés, le gouvernement avoit éprouvé une grande amélioration; ses principes étoient devenus plus justes, ses procédés étoient plus réguliers, ses opérations étoient dirigées avec plus d'intelligence.

Les commissions criminelles sembloient disparues depuis la honteuse célébrité de la commission établie contre MM. de la Chalotais, et sa conclusion en 1766, aussi extraordinaire, que l'origine et l'instruction de ce procès (1).

(1) La loi de l'état est que le juge ordinaire ait la plénitude de la jurisdiction. Quelques genres d'affaires exigeant dans les juges des connoissances particulières, des tribunaux d'attribution avoient été créés; des commissions composées de juges révocables, mais cependant stables, avoient été établies pour

Sous le règne de Louis XVI les lettres-de-cachet étoient devenues beaucoup plus rares ; ces voies d'autorité n'étoient le plus souvent que la sanction de la puissance paternelle trop foible dans nos mœurs ; le plus souvent ces voies extrajudiciaires étoient l'effet de l'indulgence plus que de la rigueur, et elles avoient été régularisées autant que peut l'être ce qui est irrégulier par sa nature (1).

Les concessions du gouvernement qui formoient une propriété personnelle, ou même héréditaire de l'exercice de facultés industrielles ou commerciales, qui devoient appartenir à toute la nation, avoient été

connoître des délits relatifs à des droits fiscaux. Les commissions les plus attentatoires à la liberté publique, étoient celles qui étoient composées arbitrairement pour juger un procès criminel en particulier ; cette intervention de l'ordre juridictionnel n'ayant lieu le plus communément que pour des affaires d'état, dans lesquelles les ministres ayant des intérêts contraires aux intérêts des personnes qu'ils mettoient en justice, il en résultoit que les accusés avoient des juges choisis par leurs ennemis.

(1) Le comte de Mirabeau a fait un livre sur les Lettres-de-cachet ; c'étoit, de tous les Français, celui qui avoit le moins sujet de s'en plaindre ; puisque ces ordres avoient servi à le soustraire à une peine capitale, pour donner le temps à sa famille, en désintéressant la partie plaignante, et en écartant les témoins, d'assoupir son affaire ; mais la défaveur de l'auteur est indifférente pour la cause qu'il défend. Ce livre, comme tant d'autres écrits sur des matières d'administration, est une déclamation éloquente ; mais il ne fait point connoître l'objet des lettres-de-cachet ; leurs divers genres ; celles de ces lettres qui sont le plus répréhensibles ; celles qui ont quelques effets utiles ; et il ne donne aucun moyen de les remplacer dans le cas où elles ont quelque genre d'utilité.

On connoissoit en France deux sortes de lettres du Roi ; les unes patentes, les autres de cachet. Les lettres - patentes

supprimées ou réduites à des termes limités, et étoient devenues la juste récompense de l'invention.

étoient publiques ; et lorsqu'elles avoient des dispositions générales, elles entroient dans la classe des loix et en avoient la forme, et devoient être délibérées au conseil. Lorsque ces lettres avoient pour objet de conférer un titre et l'exercice de la puissance publique, alors elles n'étoient point délibérées au conseil ; elles étoient adressées à la nation en général et particulièrement aux officiers du roi, qui devoient mettre la personne à laquelle la concession étoit faite, en possession de son titre ou de son droit. Ces lettres étoient sujettes à la vérification de l'exposé, et de la conformité des dispositions des lettres aux dispositions des loix.

Les lettres-de-cachet étoient secrètes, et c'est à cet effet qu'elles étoient scellées d'un sceau particulier, dit le sceau du secret ; elles n'étoient adressées qu'à la personne qui devoit exécuter l'ordre, et n'étoient sujettes à aucune vérification. La lettre étoit signée par le roi, contre-signée par le secrétaire-d'état ; la formule de l'ancienne politesse y étoit conservée.

Les lettres-de-cachet avoient deux objets différens : ou elles donnoient une mission honorable, desirée et volontairement exercée, mais qui ne pouvoit conférer aucun caractère de puissance publique et légale ; ou elles étoient des ordres coactifs.

Le premier genre de ces lettres n'avoit aucune irrégularité. Le second seulement étoit contraire aux loix, puisqu'il en résultoit contrainte de la volonté, sans que cette contrainte fût autorisée par jugement.

Voici une copie des lettres-de-cachet, adressées aux membres de la dernière assemblée des notables. Les lettres-de-cachet portant contrainte, ne différoient point pour le titre et la forme, mais seulement pour le genre de l'ordre.

« Mons..... ayant résolu d'assembler des personnes de » diverses conditions et des plus qualifiées de tout état, afin » d'avoir leur avis sur la manière la plus juste et la plus con- » venable de procéder à la formation des états-généraux que » je me suis déterminé à convoquer en 1789, j'ai jugé à pro-

La nature des impôts avoit été plus sainement jugée ; le gouvernement lui-même avoit censuré et flétri les

» pos d'appeller..... et je vous ai choisi pour y assister : je » suis assuré qu'en cette occasion, vous me donnerez de nou- » velles preuves de votre attachement ainsi que de votre » zèle pour le bien de mon royaume. J'ai fixé l'ouverture de » cette assemblée au 3 du mois de novembre prochain dans » ma ville de Versailles; et je vous fais cette lettre pour vous » dire que mon intention est que vous vous y trouviez ledit » jour : sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons..... en sa » sainte garde. »

Ecrit à Versailles, le 8 octobre 1788. La signature du roi, et plus bas celle du secrétaire d'état.

Les lettres-de-cachet, portant contrainte, n'ont jamais eu pour objet aucun intérêt pécuniaire ; mais elles ont été l'infraction d'un droit attribué à quelque titre, ou de la liberté naturelle.

Quelquefois un citoyen que le gouvernement estimoit avoir porté le trouble dans les assemblées de sa communauté, étoit, par ordre du roi, exclus du droit d'assister à ces assemblées ou d'y donner son suffrage ; mais l'objet le plus commun des lettres-de-cachet étoit de porter atteinte à la liberté de la personne, ou en lui défendant de résider dans un lieu, ou en lui ordonnant de résider dans un autre, ou en autorisant l'arrestation de la personne, ou en ordonnant sa détention. La graduation de la rigueur de chacun de ses ordres est sensible.

Le motif pour défendre la résidence dans un lieu, ou pour obliger à la résidence dans un autre, étoit souvent la crainte qu'un ministre déplacé, ou un magistrat qui ne pouvoit être destitué, formât des intrigues qui pussent contrarier les vues du gouvernement et nuire à la tranquillité publique.

L'ordre d'arrêter sans mandement de justice avoit pour objet de s'assurer d'un coupable, qui auroit pu échapper aux recherches des tribunaux, lentes et entravées par les formalités. Lorsque la personne arrêtée étoit livrée à la justice, avec les preuves du délit, afin qu'elle fût jugée, et remise en

impôts injustes, et en avoit promis la suppres-

liberté s'il n'existoit pas de preuves de délit ; un tel ordre étoit une mesure de police utile au maintien du bon ordre, et qui n'auroit pu être considérée comme une violation de la sûreté du citoyen, si le citoyen arrêté avoit pu répéter des dommages et intérêts dans le cas où son arrestation provisoire n'étoit pas confirmé par les juges.

Le détenu dans une prison d'état éprouvoit un traitement bien plus rigoureux que le détenu dans une prison judiciaire; ce dernier n'y étoit au secret que dans des cas extraordinaires, et pour un temps court. Le premier n'avoit jamais aucune communication ni avec les autres prisonniers, ni avec l'extérieur ; l'un avoit un terme fixe de sa détention, le jugement de son procès; l'autre n'en avoit aucun. L'un avoit des moyens de défense contre l'injustice; l'autre n'avoit aucun moyen de faire entendre sa justification. La détention dans une prison d'état ne pouvoit avoir que deux motifs plausibles, 1°. la punition d'un délit commis par un agent d'administration, lorsque l'instruction et la punition du délit ne pouvoient, sans inconvénient, être déférées aux juges ; ainsi, quand Lafin, commis des affaires étrangères, du temps de Henri IV, fut convaincu d'avoir vendu aux Espagnols le secret de l'état, il étoit dangereux de laisser ce délit impuni, parce que cet exemple pouvoit multiplier ce genre de crimes ; et cependant il n'étoit pas possible d'instruire un procès dont les pièces eussent été les preuves des desseins secrets de la France. 2°. Ce genre de détention pouvoit aussi être la correction d'un jeune homme, décernée conformément au vœu d'une famille, qui s'obligeoit à réparer la faute commise, sous condition que l'auteur seroit puni par une détention de sa personne, précaution nécessaire contre les récidives. Ces détentions pouvoient encore avoir pour objet la punition d'un fils de famille, qui avoit offensé essentiellement ses parens, et dont, sans ces mesures extraordinaires, l'offense seroit demeurée impunie, de crainte de déshonorer le coupable, et sa famille, par l'effet d'un préjugé injuste, mais reçu.

Ces ordres extrajudiciaires pourroient être limités à ces

sion (1), un impôt qui grévoit principalement les classes indigentes de la nation, et qui pendant long-temps avoit été presque continuellement augmenté, avoit enfin été fixé à une somme certaine (2). Ce même impôt, vicieux en ce que dans la plus grande partie du royaume il étoit personnel, avoit été réalisé par un cadastre ingénieux, qui, mobile suivant la variation des produits, étoit cependant fixe dans ses principes de proportion du taux de l'impôt, avec l'objet imposable.

Tous les droits fiscaux étoient beaucoup mieux entendus, et une industrie financière remplaçant l'ancienne rigidité, avoit soulagé le contribuable; et cependant augmenté les produits.

Dans presque toutes les parties de l'administration, la France étoit aussi supérieure aux états de l'Europe les plus renommés pour leur gouvernement, que ces états pouvoient lui être supérieurs dans

objets, les caractères pourroient en être spécifiés; les preuves des faits déterminées; des règles établies pour prévenir les injustices des parens; le tems de ces sortes de détentions pourroit être fixé; la rigueur pourroit en être adoucie; les ordres pourroient être concertés avec quelques magistrats députés des cours de justice. Quelques-unes de ces mesures avoient déjà été prises; mais quelles que fussent ces modifications, quoique l'usage qui avoit été fait de ces ordres dans ces derniers temps, pût échapper à la censure, ces actes d'autorité doivent être supprimés à cause de l'abus possible, si ce n'est pas à cause de l'abus existant.

(1) En 1787, il avoit été déclaré, au nom du roi, que la gabelle étoit un impôt injuste. *La gabelle est jugée.*

(2) Réglement sur les tailles de 1766, qui fixe le premier brevet de la taille, le deuxième brevet n'étoit pas susceptible de fixation, parce qu'il étoit principalement composé de contributions locales.

d'autres parties d'ordre public ; ce qui prouve que nul état comme nul individu n'a droit de mépriser.

Le sort d'un état, après un long espace de temps, forme la meilleure apologie ou la plus forte censure de sa constitution ; car, quoique le courage et la tactique décident du succès d'une bataille, d'une campagne, d'une guerre ; quoique les opérations ministérielles influent plus directement sur la prospérité de l'état que ses loix constitutives ; quand, malgré la vicissitude des évènemens, malgré le changement de rois et de ministres, l'inégalité de leurs talens et de leurs caractères, de siècle en siècle l'état s'aggrandit, se fortifie, prospère, et le sort des citoyens s'améliore ; ces succès constans et continuels ne peuvent être attribués qu'à la bonté de la constitution, l'action du gouvernement et de l'administration n'étant que la conséquence des loix qui les constituent ; or, depuis la troisième race de nos rois, la France a toujours reculé ses limites, et dans les traités de paix désavantageux, elle n'a perdu que des conquêtes ; depuis que Henri IV est monté sur le trône, il n'est point de règne qui n'ait valu à la France une augmentation de territoire et de population ; et les quatre règnes qui ont précédé celui de Louis XVI ont accru l'état d'environ quatre millions d'habitans (1). Augmentation d'autant plus intéressante, qu'elle n'est point une excroissance dé-

(1) Accroisement du royaume de France depuis l'avénement de Henri IV à la couronne de France.

Cet état est extrait d'un mémoire rédigé par l'administration des finances en 1788. Quelqu'authentique que soit cette pièce, il y a apparence qu'il y a erreur dans l'estimation de la superficie de la Lorraine à 1048 lieues, et dans la population de la Navarre.

ROIS.	Provinces réunies en totalité ou en partie.	RÉUNION PAR LE FAIT.	RÉUNION PAR LOI OU TRAITÉS.	Nombre de lieues quarrées de 2187 toises.	Population en 1789.
Henri IV.	Navarre.	Avènement à la Couronne 1587	Édit d'octobre 1620	317	792,688
Louis III.	Rousillon	Prise de Possession. . . 1641	Traité des Pyrénées. . . 1659	176	173,914
	Artois.				
	Voyez ci-après :				
Louis XIV.	Alsace.	La France commence à s'en emparer. . 1634, etc.	Traité de Westphalie. . 1648	507	665,600
	Flandre	Conquête. 1675	Traité de Nimègue. . . 1678	576	1,065,558
	Artois.	Conquête. 1640	Traité des Pyrénées. . . 1659	871	712,998
	Franche-Comté.	Conquête. 1672	Traité de Nimègue. . . 1678		
Louis XV.	Lorraine.	 1734	Traité de Vienne. . . . 1738	1,048	674,440
	La Corse	 1769	. . . . .		126,000
				3,495 Non compris la Corse.	4,211,198

sordonnée, mais un sage et utile arrondissement qui procure à l'état une forme régulière et avantagense, couvre son intérieur, et lui donne des barrières naturelles, ou le moyen d'en former d'artificielles. Enfin, une observation qu'il ne seroit pas juste d'omettre dans un exposé des causes de la prospérité de la France, est, que la plus grande partie des acquisitions qu'a fait l'état n'est pas due seulement à la bravoure française, et à la politique de nos rois, mais à leurs droits héréditaires; ensorte que, si la France n'eut point eu de rois, elle n'eut jamais acquis l'heureux arrondissement qui forme sa sûreté, sa richesse et sa force.

Les guerres civiles sont après l'anarchie le plus grand des fléaux humains, et la France est un des états de l'Europe qui s'en est le moins ressenti.

Dans le long espace de temps qu'ont duré les deux règnes de Louis XIV et de Louis XV, depuis l'année 1654, l'ennemi n'a pénétré que momentanément dans le royaume et n'a entamé que quelques frontières.

Les quatorze premières années du règne de Louis XVI sont depuis les quatorze siècles qu'a duré la monarchie française, le temps où la masse de la nation a joui d'un plus grand bonheur. A l'époque de la révolution, dans un cercle autour de la capitale d'environ quatre-vingts lieues de diamètre, il y avoit près de cent quarante ans qu'on n'avoit entendu tirer un coup de fusil que pour des réjouissances. La personne, la propriété du citoyen, sous l'inspection de la police la plus vigilante, étoient dans la plus grande sûreté. La population étoit considérablement augmentée, et augmentoit annuellement. La culture faisoit des progrès continuels, et les terres étoient tra-

vaillées avec plus d'art et de soin. Le genre de produit territorial dont l'état retiroit les plus grands avantages, étoit la vigne, qui s'étoit prodigieusement propagée. Les manufactures s'étoient multipliées ; leurs procédés s'étoient perfectionnés, et des genres d'industrie nouveaux s'étoient formés. Le commerce ne prospéroit pas moins ; de nouveaux débouchés avoient été ouverts, la plupart des anciens étoient devenus plus productifs. L'importation et l'exportation coloniales avoient une augmentation périodique, et nos ports contenoient plus de navires Français qu'il n'y en avoit jamais existé (1).

Ces sources de richesses ne pouvoient exister sans que l'état du citoyen fut amélioré. Si les dernières

(1) Tous ces faits sont exactement prouvés par des états qui ont passé sous mes yeux ; les relevés de registres de baptêmes dans tout le royaume, attestoient un progrès constant dans le nombre des naissances ; des états de défrichemens prouvoient que des terres, anciennement stériles, étoient mises en valeur ; dans presque toutes les provinces, les observations des sociétés d'agriculture, et de tous les cultivateurs, attestoient une amélioration dans ce procédé de la culture ; un grand nombre de terres avoit été planté en vignes ; les registres des aides prouvoient ce fait ; dans les pays non sujets aux aides, l'augmentation dans ce genre de culture étoit au moins aussi considérable. Les états dressés par les inspecteurs des manufactures constatoient, dans presque toutes les provinces manufacturières, une augmentation de fabrique ; plusieurs genres s'étoient formés depuis peu de temps, singulièrement les manufactures d'étoffes de coton. Le produit des colonies américaines avoit depuis long-temps une progression constante ; St. Domingue étoit la plus riche colonie de l'univers. Les états tenus dans les ports du royaume, des navires français qui y entrent et en sortent annuellement, constatoient un très-grand accroissement de la navigation française.

classes du peuple étoient toujours dans une situation dont devoit s'affliger un ami de l'humanité, du moins leur existence étoit beaucoup moins malheureuse qu'elle n'avoit été anciennement, la classe indigente avoit plus que dans les temps précédens les moyens de pourvoir à ses divers genres de besoins physiques, ses alimens étoient meilleurs. Dans presque toutes les provinces, les anciens habitans des villages attestoient, même, en se plaignant suivant l'usage de la rigueur du temps actuel, qu'un plus grand nombre d'habitans mangeoit du pain de froment et de la viande, ou en mangeoit plus souvent.

L'usage des boissons fermentées étoit plus générale (1); moins de maisons étoient en ruine; celles nouvellement bâties étoient plus grandes ou plus commodes et mieux distribuées; et elles étoient pourvues de meubles inconnus à la pauvreté des pères (2); les vêtemens étoient meilleurs et plus propres à garantir du froid (3). Si les impôts étoient considérablement augmentés, le prix des denrées et des mar-

(1) La vigne croît dans des provinces qui forment plus des quatre cinquièmes de la superficie du royaume; la production des vins étant augmentée, une grande quantité de ces vins, par leur foible qualité, ne pouvant s'exporter, la consommation en étoit plus considérable; dans un grand nombre de contrées où les eaux sont stagnantes, le vin est une liqueur d'une grande ressource, et le plus mauvais est un bon antiputride.

(2) Dans la plupart des villages, la comparaison des maisons anciennes et nouvelles prouve l'amélioration de l'architecture rustique; une plus grande quantité de maisons avoit des vitres, etc. etc.

(3) Il se fabriquoit beaucoup plus de petits lainages et de draps grossiers qui formoient les vêtemens du peuple. Dans les pays froids, ou sujets à des changemens subits de tempé-

chandises étoit augmenté dans une proportion beaucoup plus forte, et la masse des produits étoit aussi accrue. Ainsi les charges de l'état, quoique nominativement plus fortes, l'étoient moins dans la réalité; la preuve en est que les recouvremens étoient plus prompts, et le nombre des contraintes étoit moindre (1).

Sûrement les regards paternels de votre majesté se porteront avec quelque complaisance sur ces détails qui prouvent l'amélioration du sort de ses enfans. Certes, elle n'étoit pas si vicieuse ni si méprisable cette constitution par laquelle, ou, sous les auspices de laquelle, la nation avoit été préservée des fléaux qui avoient affligé la plupart des autres nations,

rature, le défaut de bons vêtemens est une source féconde de maladies.

(1) Les états des receveurs des impositions et des fermiers des droits constatent l'accélération des recouvremens, et la diminution du nombre des contraintes; le nombre des contribuables emprisonnés pour la perception des impôts, n'étoit pas le dixième de ce qu'il étoit autrefois. Les contraintes pour la contrebande ne sont pas comprises dans cette estime, parce que, dans ce moment, on n'a pas sous les yeux les renseignemens nécessaires pour une juste évaluation.

Page 176, ligne 6, au mot *effet*. -- Lorsque le gouvernement a une forme depuis long-tems établie, et que les choses se sont mises dans une certaine situation, il est presque toujours de la prudence de les laisser, parce que les raisons souvent compliquées et inconnues, qui font qu'un pareil état a subsisté, font qu'il se maintiendra encore; mais quand on change le système total, on ne peut remédier qu'aux inconvéniens qui se présentent dans la théorie, et on en laisse d'autres que la pratique seule peut faire découvrir. (Montesquieu).

et avoit joui, au moins, sous beaucoup de rapports, des plus grands biens que puisse procurer l'état social.

Si on compare le sort de la nation dans diverses situations, soit lorsqu'elle a été le plus gênée dans l'usage de ses droits, soit lorsqu'elle en a eu un exercice plus libre, on reconnoîtra qu'elle a moins souffert des injustices du gouvernement, que des moyens employés pour les réprimer, lorsque ces moyens ont été ceux de la force; et qu'elle a eu moins sujet de se plaindre de ses rois, que des chefs de factions. Excepté le temps des dissentions religieuses, qui suivant les apparences, ne causeront plus de troubles dans l'état, les maux résultans de l'oppression, consistoient dans l'exaction de contributions excessives, et dans des vexations relatives à des intérêts d'argent, tandis que les maux qui ont résulté des insurrections, ont été des contributions supérieures à celles qui existoient auparavant, la destruction des produits de la terre; quelquefois des atteintes plus fortes à la propriété et à la liberté, que celles contre lesquelles on réclamoit, et toujours l'effusion du sang humain: on observera surtout que la nation a toujours acheté chèrement ses avantages, et que souvent elle n'est sortie de l'oppression, que pour tomber dans l'anarchie. Aussi, tout homme sage, tout ami vrai et éclairé du peuple français, lui conseillera de chercher la réparation des griefs qu'il peut éprouver, dans ses loix qui ne peuvent être invoquées constamment et sagement sans être écoutées, surtout quand cette réclamation sera faite par ses représentans; et il lui conseillera même de tolérer des injustices plutôt que d'en obtenir la ré-

forme par de grands changemens qui entraîneroient un ordre de choses dont il n'est pas donné à l'esprit humain de prévoir tous les effets.

Qu'on ne me reproche point d'être ici le fauteur du despotisme ; je ne parle que d'après l'histoire, d'après les faits qu'elle rapporte, les conseils qu'elle donne, les conséquences qu'en ont tiré les hommes les plus éclairés en matière de gouvernement ; et je ne sache pas qu'il existe de loi qui, pour l'honneur de la démocratie, fasse du mensonge un devoir de citoyen, comme on en a fait un de l'abnégation de tout sentiment de la nature, de la bonne foi, et de l'amitié. Cependant je ne me permettrai pas de diminuer, même par le récit de faits vrais, l'horreur de la tyrannie, et de porter mes concitoyens, par la crainte du malheur, à tolérer le joug du despotisme ; mais c'est pour l'intérêt même de la nation que je démontre combien elle a été abusée dans les objets de son attachement et de sa haine, combien elle a été exagérée dans des sentimens justes, comme on l'a trompée cruellement en lui faisant considérer l'insurrection comme un devoir.

Il existe des loix ; et c'est d'elles que le citoyen doit attendre le maintien de sa liberté, et, en effet, de tous les abus dont la nation peut se plaindre, il n'en est aucun qui soit autorisé par les loix. Si le citoyen a éprouvé injustice, cette injustice n'a pas procédé de la disposition des loix, mais de leur inobservation ; et l'imperfection de la constitution consiste, non en ce qu'elle a ordonné, mais en ce qu'elle a omis. Que si quelques anciennes institutions, comme l'exemption personnelle de quelques impôts, dont le sacrifice a été offert, pouvoient exiger la réforme, les moyens en étoient tracés par les loix. Ainsi il

n'existoit ni motif ni prétexte pour détruire l'ancienne constitution, et, loin d'y porter atteinte, il ne falloit que la cimenter, et en assurer le maintien par des dispositions accessoires.

Une seule mesure manquoit pour assurer la stabilité de nos loix, c'étoit la stabilité des assemblées de la nation, genre de droit dont l'existence ou la non-existence, le maintien ou l'infraction, décident de la liberté de tous les états. En effet, si on porte ses regards sur toutes les nations de l'Europe, on les voit plus ou moins libres, selon qu'elles ont le droit de s'assembler, ou qu'elles en sont privées; et si on considère la France, on peut observer que l'époque où le droit national a été à un plus haut période est le temps où les assemblées de la nation ont été le plus fréquentes (1); et il ne faut pas oublier qu'en présence de ces assemblées, les loix ont été respectées, et que leur absence a été la cause, le motif ou le prétexte de l'infraction des loix. Si on entre dans l'examen de l'intérieur du royaume, celui des trois ordres dont les prérogatives avoient reçu le moins d'infraction, étoit celui qui avoit su se maintenir dans le droit de s'assembler; et celles des provinces qui avoient conservé leurs états étoient celles où le droit national avoit le moins perdu de son intégrité; que si ces assemblées constantes des représentans d'une province ont suffi pour qu'elle ne perdît pas ses droits, combien ce moyen est plus puissant encore entre les mains de la totalité de la nation, lorsque chaque citoyen que le gouvernement voudroit faire servir à

(1) Le règne du roi Jean est l'époque où la prérogative royale a été le plus fortement contenue, et les droits du citoyen plus fortement maintenus.

une contrainte injuste, ne pourroit s'y employer, qu'en agissant contre ses propres intérêts.

Parce que, dans les temps anciens, la nation n'a pas tiré des assemblées de ses représentans tout le fruit qu'elle devoit en attendre, ce n'est pas un motif pour croire qu'elles ne seroient pas aujourd'hui plus utiles; anciennement ces assemblées se sont presque toujours tenues à une grande distance de temps les unes des autres, ensorte qu'à chaque tenue d'états, les députés faisoient un apprentissage des droits et des devoirs de la représentation nationale. D'ailleurs, anciennement on n'avoit que de foibles notions de l'ordre social, et des principes de l'oganisation des sociétés; mais aujourd'hui on a plus à craindre l'exagération que le défaut des idées.

C'est donc un principe indubitable, que la continuité, ou la périodicité fixe de la tenue de l'assemblée des représentans de la nation, doit être assurée par les loix; mais une loi est bien foible quand l'exécution n'en est garantie que par la justice de ses dispositions, et que le gouvernement a un grand intérêt à la transgresser. L'intérêt même du gouvernement doit donc être la caution de l'exécution de la loi. Que l'assemblée des représentans de la nation ne soit plus formidable au gouvernement; qu'au contraire elle lui soit ou avantageuse ou nécessaire, et la stabilité de cette assemblée est assurée.

Depuis que la religion, par le progrès des lumières, a cessé d'être le motif ou le prétexte des guerres entre les états, et des attentats entre les individus; depuis que les mœurs adoucies ont banni des sociétés civilisées les injustices et les violences sans objet, il n'existe plus qu'un sujet de division politique, c'est la propriété, ou, pour parler le langage du commerce et

des gouvernemens, c'est l'argent, signe et gage de la propriété. L'argent est le premier des intérêts, et le plus fort des agens dans la lutte des nations, et, dans l'intérieur de chacune d'elles, c'est encore le plus puissant des ressorts, et l'objet pour lequel ces ressorts sont mis en mouvement; c'est pour obtenir l'argent que les gouvernemens oppriment; c'est pour le défendre, que les peuples se portent à l'insurrection; c'est souvent par la corruption des représentans du peuple, que les gouvernemens parviennent à faire exécuter leurs volontés; et ainsi, c'est par l'argent qu'on obtient l'argent; c'est par des besoins d'argent que la France a péri; et quels que soient les reviremens par la transmission du produit des impôts exigés du citoyen comme contribuable, entre les mains du citoyen comme créancier, tout état qui est grevé d'une grande dette, porte en lui-même un germe de destruction.

Ainsi la finance étant aujourd'hui l'élément de tout gouvernement, c'est par elle que la stabilité de l'assemblée de la nation doit être assurée (1).

Si la finance est l'élément du gouvernement, la dépense est l'élément de la finance; cette partie com-

(1) Et se dedans le premier jour de mars prochain venant, tous n'étoient à accord des choses dessus dites, et de celles qui cy-après seront déclarées et spécifiées, ou au moins se il n'apparoit que nous en eussions fait notre diligence bien et suffisamment dedans ledit jour, lesdites aides cesseroient du tout, se à ladite journée n'étoit sur ce pourvu par tous les trois états d'un accort et consentement, se senz ce que la voix des deux états puisse conclure la tierce, et ce qui en auroit été levé et non dépensé demourroit au profit des pays esquiels il auroit été levé pour le fait de la guerre. (Ordonnance de décembre 1355).

mande à toutes les autres, nécessite les impôts et les emprunts, ou en dispense; et réformer les abus dans la dépense, est le moyen le plus sûr, et peut-être le moyen unique de rectifier toute la finance. Ainsi, le germe du désordre des finances, le motif des injustices du gouvernement, la cause de la subversion de l'état, seroient déracinés, si la destination des fonds publics étoient sagement ordonnée (1). Il sera donc nécessaire de déterminer par une loi concertée avec les représentans de la nation, et qui ne seroit révocable que par leur consentement, si les fonds destinés à l'acquit des dettes de l'état ou de ses charges, ou à la représensation personnelle du roi, ne doivent plus être confondus; si chaque année les fonds des divers départemens doivent être assignés par le concours du roi et de la nation; si, par la même voie, la subdivision de ces fonds doit être faite dans chacun de ces départemens entre la solde des agens employés par le département, le traitement des administrateurs, l'achat des matériaux, et autres objets. Si le nombre des emplois et le traitement de chacun d'eux devra être déterminé; si tout achat de matériaux, si toute confection d'ouvrages sera, lorsque l'objet en est susceptible, réglé par devis et adjugé par enchères; si la somme totale des pensions sera déterminée annuellement avec distribution par départemens, le taux le plus haut de chaque grade étant limité, et une pension n'étant plus un don qui accroisse la fortune, mais un secours accordé aux besoins de l'homme qui a bien mérité de l'état; s'il doit être permis d'avoir deux traitemens on deux pensions, ou traitement et

(1) Etats de 1483, 1560, 1576; réglemens sur la dépense de 1717, 1759, etc. Déclaration des intentions du roi du 23 juin 1789, etc.

pension ; si le montant des dépenses secrettes doit être déterminé, et si la réalité doit en être attestée par le serment du ministre ; si chaque ordonnateur ne peut donner d'ordres ; si chaque comptable ne peut les exécuter que conformément à la destination légale, sous peine de responsabilité ; si la dépense de l'état doit être annuellement rendue publique, et si d'autres dispositions conséquentes à celle-ci, doivent déterminer toutes les parties de la dépense publique.

Toutes ces dispositions peuvent être considérées comme des mesures d'administration et le sont en effet ; mais si ce qui précédemment dépendoit seulement de l'administration, étoit attribué à la législation ; si tout emploi d'argent étoit tellement déterminé ; si la puissance du gouvernement étoit bornée à choisir dans la classe des personnes désignées par la loi, celles qui doivent recevoir traitement ou récompense, les ministres n'auroient plus aucun motif pour porter le roi à une augmentation abusive de la recette par les impôts ou par les emprunts, puisqu'ils n'auroient plus dans une dépense arbitraire des moyens d'abuser ; et dès lors le gouvernement n'ayant plus à craindre l'inspection et les contradictions des représentans de la nation, n'en redouteroit plus et n'en fuiroit plus la présence ; ainsi ces détails prennent un caractère d'une haute importance, et deviennent le ciment de tout l'ordre public.

Dans un tel régime, toute vexation est prévenue par la fixation et la modération et des charges de l'état et des charges de chaque citoyen, ce qui pour la plus grande partie de la nation, forme le seul terme d'appréciation de la bonté de la constitution, car la très-grande majorité des citoyens n'est pas en état de juger la juste combinaison des pouvoirs législatif et

exécutif, et n'entend pas même les termes de cet algèbre politique ; ils jugent la constitution de l'état par ses effets, genre d'estime qui n'est pas le plus fautif ; et cette constitution est préférable à leurs yeux, qui leur donne la plus grande sûreté de leurs personnes et de leurs biens avec le moindre sacrifice possible du produit de leur sol et de leur travail à l'intérêt général ; or, ces avantages sont obtenus quand la dépense est fixée par la loi, et quand l'ordonnateur de la dépense n'en est plus le législateur sans contradiction ; ainsi, quand l'assemblée de la nation, au lieu d'ordonner despotiquement de tout genre de dépense, soit par elle, soit par ses commis nommés directeurs ou ministres, consentira seulement et surveillera la dépense, alors les bases de la finance et avec elles les bases de la constitution de l'état seront assurées.

Mais de toutes les mesures d'exécution à prendre pour rétablir l'ordre public en France, la plus nécessaire, la plus juste, la plus instante, la plus efficace, celle qui peut-être peut suppléer toutes les autres, et qu'aucune autre ne peut suppléer, c'est le rétablissement de la religion et des mœurs.

Puisque dans ce siècle, une fausse sagesse a dénoncé la religion à l'opinion publique comme la source d'une grande partie de nos maux ; puisque les républicains Français l'ont tantôt proscrite, tantôt insultée et prostituée, et l'ont au moins énervée, lors même qu'ils lui ont été le moins contraires, il devient nécessaire de retracer ici ses droits à notre reconnoissance ; il faut répéter ce qui n'eut jamais dû être méconnu, que la religion est le grand bienfaiteur de l'humanité ; que, par la perspective d'une vie à venir, elle affoiblit ou même annulle le sentiment des maux de l'humanité ; et qu'en France, elle a

fondé et doté tous les asyles ouverts à la misère et à la douleur ; que la religion est la seule morale du plus grand nombre des hommes, et que pour tous, elle est le sceau et la consécration de tout ce que nous rendent cher et respectable la nature et les conventions, les titres de père, de fils, d'époux, de citoyen, de sujet, de roi ; enfin, que la religion est le complément de l'état social ; que ses récompenses et ses peines sont bien supérieures à celles que décernent les loix ; et que pénétrant où ne peut atteindre la puissance humaine, elle enchaîne le sentiment et la pensée.

Mais, si toutes les religions sont les bases de la société, la religion chrétienne et particulièrement la religion catholique, a des moyens plus efficaces pour opérer le bonheur de la France, et le mépris des républicains Français pour toute espèce de religion, et leur haine ou du moins leur indifférence pour la religion catholique qui nous a été transmise par nos pères, et dont la croyance a commencé en nous presqu'avec notre existence, sont une preuve de plus de la fausseté de leurs vues politiques. Tant que l'irréligion subsistera en France, il y existera un levain d'anarchie ; et si la religion catholique n'est pas la religion dominante, toute autre religion qui lui sera substituée, sera en contradiction avec le caractère national.

Les institutions catholiques conviennent à la nation Françoise sous une infinité de rapports temporels. Des dogmes métaphysiques et abstraits conviennent à un peuple ingénieux ; une religion qui exige les plus grands sacrifices d'une raison orgueilleuse, et dans laquelle l'assemblée des ministres des autels juge la foi avec un caractère d'infaillibilité, convient à un peuple d'une imagination souvent désordonnée et avide de

nouvelles opinions. Un peuple dont la vivacité et l'impétuosité doivent être contenues, a besoin d'une religion réprimante et qui ait beaucoup de préceptes. Un peuple qui s'égare facilement et se repent de même, est fait pour une religion indulgente, toujours prête à oublier et à pardonner quand il existe aveu et repentir, une religion qui par une multitude de cérémonies et de rites pieux, rappelle la présence de la divinité, est nécessaire à un peuple frivole et léger; une religion dont le culte est pompeux, et qui fait servir tous les arts aux hommages qu'elle rend à la divinité, doit plaire à un peuple qui aime les spectacles, l'éclat, la magnificence, et toutes les productions des arts; enfin, une religion qui donne au sentiment pour la divinité un caractère d'amour, de passion et d'enthousiasme, est analogue au caractère d'un peuple sensible pour qui aimer est un besoin, et qui semble attacher à toute exaltation une idée de gloire (1). Votre majesté

(1) Dans ce siècle une raison pervertie ayant porté des atteintes à la foi, il est utile que la religion assure l'observation de ses principes par un sentiment qui tienne de la passion; ce n'est plus le temps où les excès de cette exaltation étoient à craindre; tous les prêtres catholiques savent aujourd'hui qu'ils sont hommes et citoyens avant d'être prêtres; et les prêtres français, dans des situations pénibles et délicates, prouvent journellement autant de sagesse que de vertu; enfin, aujourd'hui le peuple n'est pas seulement guidé par leurs leçons, mais par une raison plus éclairée qu'elle n'étoit autrefois. Il a été répondu ailleurs aux objections faites contre quelques institutions catholiques qui pouvoient porter des obstacles à la prospérité des empires; presque toutes ces institutions tiennent à la discipline ecclésiastique qui, suivant nos loix, peut être admise ou rejettée par la puissance temporelle. D'ailleurs, Rome elle-même paroît disposée à concourir à tout ce qui peut servir l'humanité et l'état.

ne peut désapprouver dans la bouche d'un profane, cet éloge profane de ce qui est saint et sacré.

Après la religion, viennent les mœurs qui sont un de ses produits. Les plus sages loix ne sont rien sans les mœurs (1); et dans le gouvernement de France, on a de tout temps observé l'ascendant des mœurs sur les loix (2). Les plus grands législateurs de l'antiquité, si leurs ouvrages sont considérés sans les préjugés qu'inspirent le suffrage des siècles et une admiration commandée dans l'enfance, souvent n'ont donné à leurs peuples que des institutions bien imparfaites; mais en leur donnant des mœurs, ils ont cru avoir tout fait et ne se sont point trompés.

N'étoit-il pas absurde de donner un roi au petit état de Sparte, et plus absurde encore de lui en donner deux? Cependant, l'état à Sparte est encore aujourd'hui le modèle des institutions politiques. Le Spartiate fut le meilleur des citoyens, il fut plus qu'un homme, et s'éleva à un degré de vertu que notre foiblesse et notre corruption moderne ont peine à croire possible.

Puisse renaître parmi nous cet esprit chevaleresque qui rendit la noblesse plus illustre et plus brillante par ses mœurs que par ses titres, et lui donna ce caractère imposant de magnanimité qui commande le respect. Heureux le jour où on verra reparoître cette confédération d'hommes généreux qui fit profession de protéger la foiblesse, de mépriser la fortune, de braver la mort; qui connut des engagemens plus forts que ceux des contrats, sa parole; une loi plus rigide que les loix sociales, l'honneur; une récompense plus desirable

(1) Quid leges sine moribus?

(1) Plus ibi mores quàm alibi leges.

que

que les dignités, la gloire, et à qui on n'a reproché que l'exagération de ce qui est estimable et sublime !

Depuis le règne de Henri IV, il s'est fait dans nos mœurs une révolution qui n'a point échappé aux observateurs. Le cardinal de Richelieu opprima et abattit le caractère national ; c'est peut-être le plus grand reproche que la France ait à lui faire. Le cardinal Mazarin fut plus funeste encore ; il corrompit ce caractère ; il fit de l'immoralité un système de gouvernement (1) ; il accoutuma la nation au spectacle du vice, et falsifia l'opinion publique. De son temps et sous ses ordres, parut cet homme scandaleux, le ministre Fouquet, qui n'ayant d'esprit et de talent que ce qu'il en faut pour perdre un état, chimérique dans ses idées (2), inconséquent dans leur exécution, ne laissa, pour monument de son ministère, que des effets désastreux, et l'humiliante et terrible nécessité de manquer à la foi publique (3). Au milieu du désordre des finances et de la crise de l'état dont il étoit l'auteur, il eut l'affreux courage de conserver l'amour des plaisirs et du luxe, et une gaieté désespérante pour le malheur (4). On le vit dépouiller la pauvreté par des impôts, pour enrichir, par des dons,

(1) Le cardinal de Retz dit du cardinal Mazarin, qu'il introduisit la filouterie dans le ministère.

(2) M. Fouquet prétendoit qu'en administration, la profusion de l'argent étoit indifférente ; que cet argent passant de la main d'un Français dans la main d'un autre, le résultat de ces échanges étoit indifférent pour la nation.

(3) Voyez les opérations qui suivirent son ministère, et qu'il nécessita.

(4) Tandis que l'état ne pouvoit pourvoir aux dépenses les plus instantes, M. Fouquet donnoit des fêtes à Vaux ; et s'occupoit d'intrigues galantes.

le crédit qui lui vendoit son suffrage (1). Par ce moyen, à la honte de la France, il exista des apologistes de son administration, et, par ses vices, il obtint indulgence pour ses fautes (2). Malheur à la nation aux yeux de qui le vice n'est point hideux, quand ses formes ne le sont pas! Heureuse la nation chez qui un homme en place est une loi vivante!

SECTION V.

DOIT-ON MÉCONNOÎTRE DANS LE MANIFESTE DU MOIS DE JUILLET 1795, LES SENTIMENS DE VOTRE MAJESTÉ? — LE MANIFESTE PEUT-IL INDUIRE A CROIRE QUE VOTRE MAJESTÉ VEUILLE ÉTABLIR EN FRANCE UNE PUISSANCE ILLIMITÉE?

L'auteur du *tableau de l'Europe* justifie le motif qui l'engage à contredire et attaquer le manifeste de votre majesté. *Convaincu*, dit-il, *que c'est servir la bonne cause et les intérêts du roi, que de ne pas considérer comme ses vrais sentimens, ce qui peut induire, etc.*

Si les intérêts de votre majesté ont déterminé l'auteur à écrire, pourquoi écrire contre la loi salique qui est le titre de votre majesté? Pourquoi nier l'existence de la constitution de l'état, qui impose à la nation des devoirs envers son roi comme elle en impose au roi envers la nation, ce qui forme le pacte social?

(1) Toutes les personnes de la cour qui pouvoient servir M. Fouquet, obtenoient de lui des dons; lorsqu'il fut arrêté, on en trouva la liste.

(2) Les lettres de madame de Sévigné sur le procès de M. Fouquet, peignent l'esprit de ce temps.

Ne point reconnoître pour le sentiment et la volonté d'un roi, ce qu'un roi annonce être son sentiment et sa volonté, fut de tout temps la tactique des ennemis et destructeurs de la puissance royale. Je ne veux ni dire ni insinuer que l'auteur ait un projet si criminel ; mais je ne puis me dispenser d'observer quels perfides exemples il suit, quelle funeste méthode il adopte.

Si l'auteur du *Tableau de l'Europe* pensoit que le manifeste de juillet 1795 étoit contraire aux intérêts de votre majesté, et aux droits de la nation, son devoir de sujet, sa qualité d'ex-ministre, sa reconnoissance pour les bontés dont votre majesté l'a honoré, l'autorisoient, l'obligeoient même à mettre ses observations sous les yeux de votre majesté ; mais, en exhortant les sujets fidèles à votre majesté à méconnoître ses intentions, que peut-il prétendre ? Il faut donc qu'il existe parmi les Français qui tiennent encore pour la monarchie, deux partis, l'un qui reconnoisse votre majesté pour guide, l'autre, qui reconnoisse l'auteur du *Tableau de l'Europe*. Je répète encore que je n'inculpe ni ne juge ses intentions, mais que je dois énoncer les conséquences nécessaires de son systême.

Méconnoître le manifeste du mois de juillet 1795, pour être l'expression des sentimens de votre majesté ! Ah ! malheur, mille fois malheur à tout Français qui dans l'éloquente sensibilité qui a dicté cet écrit, ne reconnoît pas les sentimens de son roi !

On est bien surpris de l'idée que l'auteur du *Tableau de l'Europe* donne de ce manifeste, quand on en compare le texte avec les assertions de l'auteur.

Texte du *Tableau de l'Europe : le manifeste peut induire à croire* que votre majesté *ne voudroit pas reconnoître que le pouvoir monarchique doit être tempéré par des loix fondamentales*. Je lis dans le mani-

feste la déclaration la plus formellement contradictoire, la reconnoissance la plus précise qu'il existe des loix fondamentales, et que les rois ne peuvent détruire. Texte du manifeste : *Cette antique et sage constitution dont la chûte a entraîné votre perte, nous voulons lui rendre toute sa pureté que le temps avoit corrompu ; toute sa vigueur que le temps avoit affoiblie ; mais elle nous a mis elle-même dans l'heureuse impuissance de la changer.*

Texte du tableau de l'Europe. — *On a notifié solemnellement à la nation, qu'elle ne trouveroit que la même forme de gouvernement contre laquelle elle s'est révoltée, que rien n'y seroit changé, ni modifié, et que la nation pour prix de sa renonciation à se faire elle-même des loix, n'aura que le rétablissement de celles dont elle avoit brisé le joug.* La nation ne s'est point révoltée contre ses loix ; elle en a ignoré les dispositions ; ses guides perfides ont pris soin de les lui dissimuler. L'auteur du *tableau de l'Europe* peut trouver la preuve de ces faits dans le livre intitulé *Etat de la France présent et à venir.* La nation, en reprenant l'ancienne constitution, ne renonceroit pas au droit de concourir à la création des loix politiques ; au contraire, elle rentreroit dans l'exercice d'un droit dont elle ne jouissoit pas. Le manifeste ne dit point que rien ne sera changé à la forme de gouvernement qui étoit suivie ; j'y lis au contraire : *il faut replacer sur ses bases, l'antique constitution du royaume,* et ailleurs : *les passions s'étudient à les dégrader* (les loix) *et mettent leur ouvrage à côté des loix pour les affoiblir, ou à la place des loix pour les rendre vaines.*

Comment l'auteur peut-il prétendre que suivant

le manifeste, rien ne doit être changé au régime suivi dans les derniers temps qui ont précédé la révolution, puisque dans ces derniers temps la nation ne s'assembloit plus, des impôts avoient été créés sans sa participation ; elle étoit grevée de dettes qu'elle n'avoit pas consenties ; et des ordres extra-judiciaires avoient porté atteinte à la liberté du citoyen ; déjà il a été observé de quelles considérations étoient susceptibles, quelques-uns de ces usages irréguliers de la puissance ; mais de quelque œil qu'ils soient vus, il est certain qu'ils étoient des contraventions aux loix, et à la constitution de l'état ; et cette constitution, si elle eût été remise en vigueur, faisoit cesser ces contraventions. Texte du tableau de l'Europe : *On n'a pas cherché à faire voir à la nation, qu'en cas qu'elle rejettât la constitution qu'on la pressoit d'accepter, elle en auroit une autre plus convenable à ses besoins, plus appropriée à ses mœurs, plus conforme à ses dispositions naturelles.* Ce dont l'auteur reproche l'omission, a été exactement exécuté. Non-seulement, l'ancienne constitution que rappelle votre majesté admet la réforme de toute institution contraire aux intérêts et au vœu de la nation ; mais le feu roi Louis XVI avoit tracé au mois de juin 1789 un plan d'ordre public, qu'il avoit proposé à la nation assemblée, et qui rappelloit et fixoit des droits nationaux qui n'avoient point encore été déterminés aussi précisément, ni assurés par des mesures aussi fortes ; l'amour de la patrie avoit encore inspiré à ce prince vertueux d'autres dispositions. C'est du manifeste même que je l'apprends ; il y est dit : *Louis XVI mourut en chargeant son successeur d'exécuter les projets qu'il avoit conçus dans sa sagesse pour le*

bonheur de son peuple. Et je lis à la suite cet engagement solemnel : *ce que Louis XVI n'a pu faire, nous l'exécuterons.*

L'auteur du *tableau de l'Europe* a cru devoir terminer son inexacte commentaire, en déclarant aveugle, esclave, adulateur, ennemi de la France, quiconque n'adopte pas l'opinion qu'il professe. *Quiconque ne voit pas combien il est nécessaire pour le rétablissement de la monarchie en France, d'annoncer que telle sera la base de la constitution, est décidément aveugle. Quiconque n'en a pas le vœu dans l'ame, est fait pour être esclave ; quiconque le pensant, n'ose pas l'exprimer, est un adulateur ; quiconque conseille aux princes Bourbons* (1) *d'annoncer des sentimens contraires est*

(1) *Princes Bourbons*, expression inexacte. Qnand on parle des princes de la maison royale de France, on ne doit pas les nommer princes Bourbons, mais princes de France. Cette dénomination appartient essentiellement à tous les princes du sang de France ; et les noms d'Orléans et de Bourbon ne sont que des noms distinctifs des branches cadettes. Hugues, tige de la race règnante, étoit duc de France avant de monter sur le trône, et portoit le nom de France ; huit siècles de règne ont encore identifié le nom de France avec le nom de la race règnante ; Robert, fils de S. Louis, tige de la maison règnante et de tous les princes du sang de France existans, pour se distinguer des branches aînées, prit le surnom de Clermont, nom de terre qu'il changea dans la suite contre le surnom de Bourbon, nom d'une autre terre ; lorsqu'un des descendans de Robert de France, Henri IV, aîné de la branche de Bourbon, monta sur le trône, il ne dut plus avoir et n'eut plus d'autre nom que celui de France ; et le surnom distinctif de sa branche resta à son cadet dont sont issus les princes de France dits de Bourbons-Condé et de Bourbons-Conty. Les enfans de nos rois ont toujours porté le nom de France ; Louis-

leur ennemi personnel, et l'ennemi de la France.

Peut-être il eût été plus prudent de ne point employer d'aussi fortes invectives contre ceux qui ont le malheur de donner de mauvais conseils. Quoi qu'il en soit, on ne voit point que ces reproches puissent porter sur les personnes admises à donner leur avis à votre majesté. A la vérité, quelques Français indignés des horreurs que commet le parti républicain, irrités d'une persécution sans motif et sans bornes, et qui comprend tous les genres d'injustice, bannissement perpétuel, confiscation de biens, proscription, massacre de leurs parens et de leurs amis, ont pu former sur le rétablissement de l'ordre public, et sur les moyens de ce rétablissement, un vœu qui manque de justice et de prudence, et ils ont confié à la presse leurs sentimens, encore plus que leurs idées; peut-être quelqu'exagération est excusable dans une telle situation, et

Stanislas-Xavier de France, aujourd'hui roi; Charles-Philippe de France, aujourd'hui Monsieur; leurs altesses royales les ducs d'Angoulême et de Berry, petits-fils de France, doivent être distingués par d'autres surnoms. La branche d'Orléans n'a jamais eu le surnom de Bourbon; et ce surnom, quelqu'auguste qu'il soit et par lui-même et par les grands hommes qui l'ont porté et le portent encore aujourd'hui, ce surnom, s'il étoit appliqué à tous les princes de la maison de France, pourroit paroître une dégradation, parce qu'il les réduiroit à une dénomination tirée d'un simple fief. Ce changement de nom dans les circonstances est plus important qu'il ne le paroît, d'autant que c'est par un pareil changement de nom, que les républicains ont commencé la dégradation de Louis XVI. L'auteur du *Tableau de l'Europe* est trop instruit pour ignorer ces faits, et trop éclairé pour n'en pas sentir la conséquence; et il faut présumer que cette inexactitude ne procède que d'inattention.

le cri de la douleur ne doit pas être pris pour un système politique ; mais qu'importent les erreurs de quelques particuliers isolés. J'ignore si votre majesté a consulté et qui elle a consulté ; mais j'ose répondre que nul n'a eu l'absurde improbité de conseiller à votre majesté de ne pas reconnoître que le pouvoir monarchique dût être réglé et tempéré par des loix fondamentales.

Je ne dirai pas, comme l'auteur du *Tableau de l'Europe*, que dans la notification des intentions de votre majesté sur les loix, il falloit *éluder habilement*. Je ne me contenterai pas de dire comme lui que, dans les circonstances actuelles, votre majesté ne doit pas se refuser aux demandes qui seroient faites, pour que désormais le régime politique soit déterminé et permanent ; mais je dirai que si la fixation de ce régime politique n'étoit pas demandée, votre majesté elle-même devroit la provoquer, parce que rien de plus desirable pour elle, que de voir son rétablissement sur le trône cimenté par le vœu de ses sujets ; rien de plus important que la fixation d'un droit national aussi circonscrit, aussi stable qu'il en existe ou puisse exister dans aucune société politique. Quiconque connoît la France et ses loix, sait que jamais les intérêts de ses rois ne peuvent être en contradiction avec les intérêts de leurs sujets, à moins que les rois ne préfèrent leurs affections à leurs intérêts.

En recherchant comment l'auteur du *Tableau de l'Europe* a pu se permettre une critique du manifeste aussi dénuée de fondement, on reconnoît facilement le principe de son erreur. Cet auteur confond le gouvernement de l'état avec sa constitution ; il ne considère que ce qui étoit, tandis que le manifeste ne fait mention que de ce qui devoit être. L'auteur voit toujours

le gouvernement tel qu'il existoit pendant son administration ; le manifeste ne réclame qu'un gouvernement conforme aux loix. Ainsi l'auteur ne nie l'existence de nos loix, que parce qu'il ne les connoît pas ; il le dit et le prouve, et il ne critique le manifeste, que parce qu'il l'a mal entendu ou mal interprêté. Qu'il nous permette de voter pour que l'ordre public soit rétabli en France par les voies ouvertes, par la constitution de l'état existante, et qu'il nous laisse écouter la voix de votre majesté qui nous y rappelle.

Votre majesté, ainsi qu'elle l'a reconnu elle-même, n'ayant point le pouvoir de changer les loix fondamentales de l'état, est obligée de se référer à ces loix ; et si elle les eût écartées, elle eût adhéré à l'idée réprouvée de l'inexistence d'une constitution de l'état ; et c'est alors que les ennemis de votre majesté auroient pu lui reprocher des vues de despotisme ; tandis que par une inconséquence digne d'un système pervers, ils annoncent des soupçons de despotisme qu'ils n'ont pas, et qu'ils ne peuvent avoir, sur ce que votre majesté a témoigné pour les loix de l'état le respect le plus religieux.

Lorsque je considère l'ensemble du manifeste du mois de juillet 1795, les sentimens qu'il annonce, les dispositions qu'il contient, les expressions qu'il emploie, j'y vois la promesse la plus précise et la plus solemnelle de remettre en vigueur l'ancienne constitution de la France ; je sais que cette constitution donne au Français des droits dont il ne jouissoit pas depuis long-temps ; je sais que les assemblées de la nation sont une des bases de cette antique constitution, et que dans ces assemblées, par le concours du roi et de la nation, tout changement est possible et légitime ; ainsi il me paroît démontré que le manifeste, en revi-

vifiant l'ancienne constitution, non-seulement assure au Français une existence politique plus avantageuse, que celle dont il jouissoit, mais qu'il lui donne tous les moyens de rectifier, améliorer et perfectionner cette existence.

Etoit-il nécessaire, ou du moins expédient que votre majesté expliquât davantage ses intentions ? et si votre majesté a dit ce qu'elle devoit dire, a-t-elle dit tout ce qu'elle pouvoit dire ? C'est une question qui peut être décidée par des considérations autant que par des principes. Mais quelle que soit l'opinion sur cet objet, il est toujours évidemment faux que votre majesté ait notifié le rétablissement du régime politique suivi dans les derniers temps qui ont précédé la révolution.

Je ne dissimulerai point à votre majesté, que plusieurs de ses zélés serviteurs, loyaux et instruits, auroient desiré que votre majesté eût marqué d'une manière plus précise et plus explicite le but auquel elle tend, et les motifs qui la déterminent ; qu'en revivifiant nos anciennes loix, elle eût fait connoître quelles sont leurs principales dispositions, et quels avantages résultent de leur exécution ; ils auroient desiré que votre majesté eût annoncé (ce que cependant n'ignorent pas ceux qui affectent le plus de l'ignorer,) quel doit être le sort du Français par sa réintégration dans ses droits, et que le sujet de votre majesté le moins instruit des loix de sa patrie connût tous les avantages que lui assure, et auxquels lui permet d'aspirer l'ancienne constitution de l'état.

On ne peut présumer que ces idées aient échappé à votre majesté. Mais comme elle connoît, ainsi qu'elle l'a prouvé, les loix de son état, considérant qu'elle ne peut, sur ce qui concerne le droit national, donner

des loix sans le concours de la nation, et qu'elle ne pourroit, quant à présent, que se borner à une simple proposition ; considérant que la plus grande partie de la nation, encore agitée par le délire qu'ont excité les nouvelles opinions, n'est pas en situation de juger sainement de ce qui est juste et possible, et de ce qui lui est réellement avantageux ; considérant que la nation opprimée par des tyrans, exposée dans toutes ses provinces aux troubles et aux violences, ne peut ni former un vœu libre, ni le faire connoître, votre majesté aura peut-être pensé qu'il étoit convenable d'attendre un temps où la raison et la justice puissent être entendues, et qu'il suffisoit de placer un fanal qui indiquât où il faut se réfugier pour trouver sûreté, liberté et tranquillité.

Cependant, puisqu'aujourd'hui de fausses interprétations défigurent l'expression des sentimens de votre majesté, puisque son manifeste est présenté à la nation comme l'étendart du despotisme, votre majesté se déterminera-t-elle à détromper ses sujets abusés, et à leur rendre sensible la rectitude et la bienfaisance de ses intentions, et l'étendue et la conséquence des engagemens qu'elle a pris ? Ou votre majesté se confiant au texte même du manifeste et au jugement qu'en porte tout homme, qui connoît nos loix et qui est sans prévention, attendra-t-elle que ce jugement fasse tomber toute opinion contraire, et que l'excès des maux que souffre la France, la ramène à ses devoirs et à ses intérêts ? C'est un objet de détermination qui me paroît mériter toute l'attention de votre majesté.

*** Puisque l'auteur du *tableau de l'Europe* s'est permis de citer inexactement et de censurer injus-

tement le manifeste du mois de Juillet 1795; puisqu'il s'érige en juge suprême, *sur ce qu'on a fait, et qu'on n'auroit pas dû faire; sur ce qu'on auroit dû faire, et qu'on n'a pas fait; sur ce qu'on devroit faire, et que peut-être on ne fera pas;* il il paroît indispensable de constater quel degré de confiance méritent ses assertions.

L'auteur déclare que pour la restauration de l'ordre public en France, il faut y rétablir la religion; idée juste et respectable; mais l'auteur ne parle que généralement de l'hommage à rendre à l'Etre-Suprême, il oublie de dire quelle religion doit être suivie, et ne nomme pas même la religion catholique. Un des moyens sur lequel l'auteur insiste le plus, et qu'il présente comme le plus efficace pour rappeller les devoirs de l'homme envers la Divinité, est la construction d'églises *d'une architecture noble, d'une décoration pure, d'une simplicité majestueuse.* Il existoit en France environ 50 mille églises ou chapelles; pour les rendre dignes du tableau qu'en fait l'auteur, en les réduisant à 40 mille, en reconstructions ou réparations nécessairement fort augmentées depuis 6 ans, on ne peut dépenser pour chacune, prix réduit, moins de 50 mille francs, ce qui est très-peu pour un monument d'architecture; et pourtant il en résulteroit une dépense de deux milliards; c'est proposer à une nation ruinée, une dévotion un peu dispendieuse. L'auteur ajoute, qu'il est honteux que *les temples du paganisme* fussent plus que les nôtres *sans luxe mondain, sans éclat de richesses, sans faste d'ornemens. . . . . et en plus petit nombre.* On ne peut deviner pourquoi l'auteur a choisi pour l'objet d'un tel éloge celle précisément de toutes les religions qui le mérite le moins;

car nulle religion n'a plus multiplié ses temples ainsi que ses dieux; nulle n'a eu des temples d'un luxe plus mondain, et même plus galant; des temples où il y eut une plus grande richesse d'ornemens, et où le culte fut plus sompteux.

Les idées politiques de l'auteur ne sont pas moins surprenantes que ses idées religieuses. Selon lui, jamais la Grande-Bretagne ne pourra être assurée de la paix, tant que la France sera une démocratie, parce que *jamais démocratie puissante ne fut pacifique; les annales du monde le prouvent. . . .* D'abord, quel Etat l'auteur a-t-il en vue sous la dénomination de démocratie puissante? J'avoue que je n'en connois aucune dans les temps anciens ni modernes. Rome avoit des patriciens, et Sparte des rois. Dans le siècle actuel, il n'existe pas en Europe une seule démocratie à laquelle puisse convenir la qualification d'Etat puissant. L'auteur prétend que les annales du monde prouvent que les démocraties sont disposées à la guerre; ces annales prouvent au contraire, que les monarchies sont beaucoup plus disposées à la guerre, que les républiques; M. de Montesquieu en a fait l'observation; et en effet, on ne peut dire que les Provinces-Unies, la Suisse, Gênes et Venise, soient les Etats les plus belligérans de l'Europe; les guerres qu'ont soutenues quelques-unes de ces républiques, sont presque toutes défensives.

L'objet de l'auteur est de démontrer aux puissances coalisées, et singulièrement à la Grande-Bretagne, qu'elles doivent continuer la guerre contre la France. D'après cette vue, il discute les avis ouverts au parlement; il reproche aux deux partis de tromper ou de se tromper eux-mêmes. Il accuse singulièrement de dissimulation, de fausseté, *de jouer l'approbation de ce qu'au fond de l'ame il méprise, et de ce que*

ses principes proscrivent. Si l'auteur vouloit donner des leçons aux Anglais comme aux Français, sans inculper les intentions, et sans décréditer le parti favorable à la cause qu'il défend, il pouvoit observer que tant que la France sera en possession de la Flandre et dominera en Hollande, un ministre anglais semble ne pouvoir consentir à la paix, qu'en sacrifiant à la crainte de la contradiction et à sa tranquillité personnelle, la sûreté de sa patrie. En effet, la France pendant la paix pouvant rétablir et augmenter sa marine, si elle entouroit l'Angleterre par ses possessions, elle pourroit faire partir par le même vent, de divers points, des vaisseaux et des troupes; et alors l'Angleterre ne seroit peut-être pas à l'abri d'une invasion. Cette idée est simple; plusieurs grands généraux l'ont adoptée, et l'auteur l'omet pour se jetter dans ses spéculations. Afin d'engager le peuple anglais à supporter les charges de la guerre, l'auteur s'efforce de prouver que la France est en état de soutenir encore long-tems cette guerre. La preuve de ce fait est aussi singulière que le moyen de persuasion. *Ce n'est*, dit-il, *qu'avec leurs revenus* que les puissances confédérées *font la guerre à leur adversaire; elle la leur fait avec ses capitaux. Elles ne peuvent lever sans peine les contributions dont elles ont besoin; elle se procure d'un mot plusieurs milliards.* Les faits sont absolument contraires. La Grande-Bretagne n'a point fait la guerre avec ses revenus; les empruts immenses qu'elle a faits et qu'elle a garantis, ne sont pas des revenus. On ne devoit pas s'attendre qu'un ancien ministre des finances tombât dans une semblable méprise. De plus, quand la Grande-Bretagne a eu des besoins d'argent, elle se les est *procuré d'un mot;* et quand la France a besoin d'une somme à-peu-près égale à un des emprunts de la

Grande-Bretagne, six cent millions espèces, elle ne peut obtenir cette somme que dans un délai très-long, avec des changemens de plans et de dispositions, et avec des contraintes et des exactions sans nombre.

L'auteur, en fait d'administration, n'est pas plus exact. Suivant lui, *par un travail fait dans un temps où il y avoit une administration attentive, il a été vérifié qu'une récolte ordinaire prise sur la totalité du royaume de France, excédoit d'un huitième au moins ce qu'il falloit pour nourrir ses habitans.* Je sais que sur cet objet quelques ministres se sont permis des assertions légères et inconsidérées ; ceux qui ont été plus instruits, sont ceux qui ont marqué le plus de doutes. Vraisemblablement l'auteur, par les vérifications dont il fait mention, n'entend pas les états d'entrée et de sortie des grains du royaume, car ces états n'ont point une relation nécessaire avec la consommation générale, parce qu'il est possible qu'il sorte des grains d'une province, tandis qu'une autre a des besoins; et la totalité de grains qui entre dans le royaume, ne donne pas la mesure de ses besoins, lorsque l'approvisionnement est insuffisant, ce qui n'est que trop ordinaire. On ne doit pas croire non plus que l'auteur ait eu en vue les états de récolte envoyés annuellement des provinces au conseil ; car ces états ne présentent que des apperçus par approximation de la récolte de la province, d'après l'opinion publique, ce qui peut seulement donner une idée de la situation particulière de la province; mais comme ces états n'expriment aucune quantité numérique ni de la production ni de la consommation; comme, sous ces deux rapports, la proportion des provinces à la totalité du royaume, n'est pas connue, les tableaux généraux des récoltes ne

présentent et ne peuvent présenter aucune base exacte d'évaluation de la totalité du produit, encore moins prêter à la formation d'une année commune; et il n'est pas un homme ayant les lumières et l'expérience nécessaires pour juger ces états, qui n'avoue cette vérité.

D'ailleurs, l'auteur parle d'un tems particulier où il existoit une administration attentive ; or, les états d'entrée et de sortie des grains, et les états de récolte ont été envoyés de tout temps au conseil ; donc, indépendamment de leur insuffisance, ce ne sont pas les bases sur lesquelles l'auteur fonde son assertion. Il est en effet d'autres moyens d'acquérir une notion de la force des récoltes et de la quotité des consommations ; ces moyens ont été quelquefois proposés au conseil, mais n'ont jamais été mis à exécution, et qui que ce soit ne pourra citer ni le genre de vérification qu'atteste l'auteur sans rien spécifier, ni les procédés par lesquels elle a été opérée, ni le tems où elle a été faite, ni la méthode suivie pour en former un résultat général.

L'auteur prétend qu'en 1787, c'est-à-dire, pendant son administration, il a été découvert que la France avoit 28 millions d'habitans. *Le calcul*, dit-il, *des écrivains échos les uns des autres, n'est que de 26 à 26 millions d'habitans ; mais le calcul vérifié en 1787, est d'environ 28 millions.* Ces expressions sont ambiguës et incertaines, et il faut fixer le sens de ce que l'auteur entend par son calcul vérifié. L'évaluation de la population de la France n'a été méthodique que depuis qu'il y a eu des états exacts des naissances dans toute la France, et des dénombremens dans quelques lieux; parce que de la proportion dans les cantons dénombrés, du nombre des naissances au nombre

nombre des habitans, on a pu conclure une proportion générale pour le royaume, et conséquemment avoir une idée probable de la population. Les états des naissances dans tout le royaume sont receuillis par le gouvernement et livrés au public par l'impression ; ainsi ce genre d'élémens a servi également et aux écrivains que l'auteur dément et réforme, et à lui-même ; ces écrivains n'ont donc pu tomber dans l'erreur que par une fausse estime de la proportion des naissances à la population.

Avant l'administration de l'auteur du *tableau de l'Europe*, les seuls écrivains qui eussent donné un état de la population de la France d'après des états de naissances et des dénombremens, étoient MM. de Buffon, Messance, Moheau, Necker. On ne compte ni le marquis de Mirabeau, ni l'abbé Expilly, parce qu'ils n'ont suivi aucune méthode. Quant à ces quatre écrivains, on ne conçoit pas pourquoi l'auteur les accuse d'être les échos les uns des autres, car chacun d'eux a donné une idée différente de la population.

	Habitans.
Buffon donne à la France	22,677,077
Messance	23,909,400
Moheau	23,687,419
Necker	24,676,000

La différence de ces résultats vient, 1°. de ce que ces écrivains établissent entre le nombre des naissances et le nombre des habitans, une proportion plus ou moins forte. Ainsi Moheau estime que la population du royaume est au nombre des naissances pendant une année commune comme vingt-cinq et demi est à un ; et Necker, comme vingt-cinq trois quarts à un ; 2°. Comme ces auteurs ont écrit dans divers temps, et

que le nombre des naissances augmentoit anuellement, ils ont, d'après ce nombre, formé une évaluation de la population plus ou moins forte. Et cette progression continuant toujours, avant la révolution, par suite des principes admis par ces écrivains, on portoit la population de la France à 26 millions d'habitans; si l'auteur du *tableau de l'Europe* a trouvé la preuve que cette proportion pour la totalité de la France doit être beaucoup plus forte, il auroit bien dû au lieu d'une décision dogmatique, faire connoître ses preuves, afin de servir à l'instruction des écrivains à venir. Mais ces preuves ne pouvoient consister que dans la confection de nouveaux dénombremens qui indiquassent une proportion différente du nombre des habitans dénombrés aux naissances annuelles. Cependant on n'a aucune notion de la prétendue vérification alléguée par l'auteur. Des dénombremens ne peuvent être faits incognito; s'ils avoient existé, ils eussent été connus; les papiers publics en eussent fait mention; les procès-verbaux s'en trouveroient dans les archives ou dans les bureaux; mais rien de tout cela n'existe. D'ailleurs, si l'auteur avoit reconnu que la population de la France étoit beaucoup plus considérable qu'on ne l'estimoit, il n'auroit pas manqué de rendre compte au roi du fruit de ses travaux, et le roi qui avoit très-bonne mémoire, n'auroit pas oublié un fait aussi intéressant aux yeux d'un monarque, que la découverte de deux millions de sujets dont il ignoroit l'existence. En 1788, ayant eu occasion de dire au conseil de finances qu'il existoit en France 26 millions d'habitans, le roi m'a fait l'honneur de me dire en présence de tout le conseil, que dans les comptes qui lui avoient été rendus de la population de la France, elle lui avoit toujours

été présentée comme inférieure à 25 millions. Il est difficile de concilier tous ces faits avec l'assertion de l'auteur.

Sur la révolution de France, l'auteur assure *qu'il n'est pas vrai, qu'il ne sera jamais vrai, aux yeux des gens instruits, que la monarchie Française ait péri par les finances.* Je ne suis pas du nombre des gens instruits; car j'ai toujours cru, et je croirai toujours que sans le dérangement des finances, la monarchie Française n'auroit point péri; que le déficit qui s'est trouvé dans les finances, a été le motif de diverses mesures extraordinaires qu'a pris le gouvernement; et que ce mot funeste de déficit a retenti d'une extrémité du royaume à l'autre, et a été un mot de ralliemment pour le mécontentement national; que quand l'auteur du *tableau de l'Europe* a proposé pour remplir ce déficit, d'augmenter les impôts, il y a eu des plaintes générales contre l'administration et la dilapidation des finances; et que ces plaintes justement ou injustement ont eu pour principal objet l'administration de l'auteur; ces plaintes ont été le sujet de toutes les conversations; elles ont été consignées dans les écrits d'auteurs de toutes professions, et de tout système; elles ont été adoptées par les cours de justice, par les notables, par les états-généraux; quand l'auteur a voulu se justifier, il a été unaninement contredit par ses prédécesseurs MM. Necker, Fleury et d'Ormesson, et par ses successeurs MM. de Fourqueux, archevêque de Sens et Necker; je ne prétends point décider si les prédécesseurs et les successeurs de l'auteur ont attesté des faits faux, et si lui seul a certifié la vérité, si la nation a eu tort envers l'auteur, ou si l'auteur a eu tort envers la nation; je dis seulement qu'il a existé des plaintes graves contre l'administration et principa-

lement contre l'administration de l'auteur, qui certainement ne les a pas ignorées puisqu'il y a répondu; or, de la censure du gouvernement, la nation a passé à la censure de la constitution de l'état, et de cette censure à la destruction; telle a été la marche des opinions et des procédés; ce sont des faits généralement connus.

Quelque sujet que traite l'auteur du *tableau de l'Europe*, religion, politique, constitution des états, population, administration, finance, histoire la plus récente, celle même qui le concerne personnellement; dès que cet auteur établit un fait comme certain, si on prend la peine de le soumettre à une vérification, par une fatalité inconcevable on trouve la preuve exacte du fait contraire. Quand on a la témérité de censurer son roi, et la confiance de s'annoncer à sa nation comme l'oracle qui découvre les fautes du passé et prédit celles de l'avenir, il semble qu'il faudroit au moins donner plus d'attention à ses assertions.

Il seroit bien à desirer que l'auteur se rendît enfin justice sur son genre d'esprit qui certainement mérite de grands éloges sous beaucoup de rapports, mais qui certainement aussi n'est pas propre à la discussion de questions dans lesquelles l'erreur peut être nuisible au rétablissement de l'ordre public, offensante pour le roi, et à ces deux titres au moins très-affligeante pour les bons Français et les fidèles serviteurs du roi.

CONCLUSION.

Pour former mon opinion sur le *Tableau de l'Europe*, si je rassemble les traits qui le caractérisent, et que j'ai mis dans ce rapport sous les yeux de votre majesté; attaque de la loi salique, assertion qu'il n'existoit en France avant la révolution nulle loi fon-

damentable, proposition aux Français de se donner une nouvelle constitution politique indépendante des institutions précédentes, censure du manifeste du mois de juillet 1795, aussi indécente qu'injuste; enfin, exhortation aux sujets fidèles de votre majesté de méconnoître ses intentions; je ne puis me dispenser de prononcer que l'ouvrage intitulé *Tableau de l'Europe*, en ce qui concerne le régime politique de la France, seul aspect sous lequel je le considère, est composé sans aucun objet d'utilité réelle, qu'il énonce des opinions exactement contraires à celles précédemment soutenues par l'auteur dans d'autres circonstances, qu'il contient des assertions de faits inexactes, qu'il établit des principes qui compromettent les droits du trône, et les droits personnels de votre majesté et de sa maison; qu'il expose la France, par la proposition d'un nouveau système politique, à de nouveaux égaremens, et à de nouveaux malheurs; enfin, que si cet ouvrage obtenoit confiance, l'Europe concevroit de nos loix une opinion injuste et humiliante; les républicains Français pourroient croire la révolution justifiée, au moins dans ses principes; les sujets fidèles de votre majesté devroient se séparer d'elle, au moins par les opinions qu'ils adopteroient, et le but auquel ils tendroient.

Si j'inculpe l'ouvrage, je ne prétends point inculper l'auteur. Les opinions les plus imprudentes, les plus fausses, les plus funestes sont conciliables avec des vues pures, et l'hérésie politique ne doit pas être traitée plus sévèrement que l'hérésie religieuse: on a vu le célèbre archevêque de Cambrai ajouter un nouveau lustre à ces vertus par une rétractation publique; grand et bel exemple pour tout homme vrai, qui n'a que des intentions louables!

Je ne me dissimule pas cependant que votre majesté a dû voir avec peine un ex-magistrat, un ex-ministre professer des principes, qu'il ne professeroit pas, si les organes de nos loix avoient conservé quelque pouvoir. Sans doute, il est bien douloureux pour votre majesté, dans l'abîme de malheurs où elle se trouve plongée, de voir un homme, que, depuis la révolution, votre majesté a honoré de ses bontés, qui a été son principal agent, et qui a eu son secret, non-seulement déserter la cause qu'il s'étoit glorifié de défendre, mais devenir le champion de la cause contraire; annoncer que le manifeste de votre majesté peut *induire à croire qu'elle veut établir le despotisme en France*, et obliger les Français à se soumettre à sa puissance *pieds et mains liés*; cependant, votre majesté voudra bien considérer à quelle indiscrétion peuvent conduire l'inexactitude dans l'observation des faits, et la précipitation dans le jugement, ou peut-être quelque desir de devenir par le paradoxe chef de secte, de s'ériger en législateur, et, par l'influence sur l'opinion publique, de proroger un ministère qu'on n'est plus appelé à exercer; torts de légèreté et d'amour-propre, qui peuvent écarter l'idée de torts plus graves. Mais l'auteur a des titres plus honorables pour trouver grace auprès de votre majesté, on l'a vu soutenir avec éclat les principes qui doivent être gravés dans le cœur de tout bon Français; et votre majesté n'oubliera point que lorsque les armées française et prussienne pénétroient dans le royaume, et étoient sur le point d'y rétablir l'ordre et la justice, il a donné de grandes marques de zèle. Peut-être votre majesté trouvera qu'il est de sa dignité et de sa bonté, de ne voir que ce qui peut être apperçu favorablement, de détourner ses regards du *Tableau*

de l'Europe, et de ne connoître que *l'Etat de la France présent et à venir*, d'oublier les erreurs et les fautes, et de ne se souvenir que des services.

Je n'aurois point fixé si long-temps l'attention de votre majesté sur un ouvrage qui ne doit quelque célébrité qu'aux circonstances, s'il n'eût été question que de savoir si cet ouvrage mérite éloge ou improbation, et quels sont les torts de l'auteur, ou quelles peuvent être ses excuses, objets d'un médiocre intérêt. Mais, d'après les conseils de personnes distinguées par leurs places, leurs vertus et leurs lumières, il m'a paru d'une haute importance de réfuter des assertions fausses et dangereuses, de présenter à votre majesté l'analyse des loix de l'état, le vœu de la nation à diverses époques, les principes établis par les plus grands publicistes, et admis de tout temps dans le conseil des rois prédécesseurs de votre majesté; et ainsi de mettre en évidence les bases du manifeste du mois de juillet 1795.

Il me semble que par suite de ce plan, et pour complément de ce rapport, je dois exposer à votre majesté, quelles opinions me paroissent devoir être adoptées sur les républicains français, et sur leurs maximes, et esquisser le plan d'ordre public qui, en faisant justice à la nation, peut mettre un terme à la variation des systêmes politiques, et faire cesser la plus terrible catastrophe qui ait affligé l'humanité en Europe.

Je ne dissimulerai point à votre majesté, que je ne puis adopter cet esprit de parti qui voue haine à tout le parti contraire, et en criminalise tous les sectateurs; il me semble qu'on ne considère pas assez quel empire prend une opinion présentée avec éloquence sur un esprit qui n'est pas en état de juger par lui-même; quel ascendant un sentiment accrédité ac-

quiert sur un ame foible, et comme dans tous les temps, et sur tous les objets, le préjugé, la passion et l'esprit de parti ont falsifié les idées du juste et de l'injuste. J'en prends à témoin l'homme qui a le mieux connu l'homme dans l'état de trouble et de faction : *les hommes ne se sentent pas* (dit le cardinal de Retz) *dans ces sortes de fièvres d'état, qui tiennent de la frénésie ; je connoissois en ce temps des gens de bien, qui étoient persuadés jusqu'au martyre, s'il eût été nécessaire, de la justice de la cause de MM. les princes ; j'en connoissois d'autres d'une vertu désintéressée et consommée, qui fussent morts avec joie pour la défense de celle de la cour.* Si telle a été l'exagération de la passion dans cette guerre, qui fut plutôt une tracasserie de cour qu'une dissention nationale. Aujourd'hui que de plus grands intérêts nous agitent, il est facile de concevoir l'excès du délire ; et on ne doit pas s'étonner si dans quelques Français la haine même est un effet de la vertu. Quant à moi, j'ai peine à rompre ces liens, à renoncer à ces affections qui, ayant commencé avec mon existence, semblent se confondre avec les sentimens de la nature ; et dans ces républicains devenus mes persécuteurs, j'apperçois encore mes concitoyens. Je ne me dissimule pas que sous ce nom de Français dont long-temps je m'honorai, il existe encore, même au sein de la république, des hommes réellement estimables ; l'amour de l'humanité et de la patrie, l'idée de rendre l'homme aussi heureux que le comporte l'état social, le projet de faire régner la justice la plus exacte, et de supprimer tous les abus ; ces idées sont si grandes, ces sentimens si nobles, qu'il est impossible que leur exaltation égarant des ames pures, ait fait considérer des injustices comme des

sacrifices nécessaires de l'intérêt particulier à l'intérêt général, et des actions désavouées par la raison et par la morale, comme légitimées par le patriotisme.

Combien de républicains engagés à leur insu dans la carrière du crime, sont aujourd'hui les instrumens involontaires de la puissance qu'a créé leur imprudence ! Quels souvenirs douloureux doivent les affecter, en observant le changement prodigieux qu'a subi ce pays dont l'aspect étoit si brillant, les productions si riches, les arts si florissans, l'habitation si tranquille et si heureuse ; en voyant l'aliment qui est la dernière ressource du pauvre, composé dans plusieurs contrées de substances enlevées aux plus vils des animaux, dans toutes ayant éprouvé dégradation dans sa qualité, et étant encore en quantité insuffisante ; le signe des échanges, par sa falsification, égarant les spéculations du commerce, interceptant toutes les relations de l'intérêt, et ne permettant pas à celui qui a le superflu dans un genre de possession, de se procurer le nécessaire dans un autre. Quelle propriété est à l'abri de ces réquisitions sans fin, sans mesure, sans règle, sans justice, qui rendent le droit de propriété illusoire ! Quelle ville, quel village, ou souvent quelle place ou quelle rue n'a pas acquis une malheureuse célébrité, pour avoir été le théâtre de quelqu'atrocité ; quel Français n'a pas à redemander un parent ou un ami à ces bourreaux législateurs que la providence, par un premier essai de sa justice, a précipité dans la même tombe où ils avoient enfoui leurs victimes ! Quelle famille est assurée que le lendemain on ne viendra pas enlever de ses bras l'objet de ses justes et tendres affections, seul en état de fournir par ses travaux à la subsistance de tout ce que la nature lui ordonne d'aimer et de secourir ; et que ce soutien de la famille ne sera

pas forcé à combattre contre ses parens et ses amis dans ces insurrections sans cesse réimprimées, sans cesse renaissantes et interminables dans le régime actuel ; tristes combats où on meurt sans gloire, et où il faut pleurer sur les victoires autant que sur les défaites. Quel que soit le délire des républicains au sentiment de leurs maux, à l'idée des nôtres auxquels ils ne peuvent être insensibles, ils joignent la conviction accablante d'en avoir été les auteurs ; enfin ils sont réduits à trembler devant les objets de leur haine et de leur mépris, devant des usurpateurs même dans le système révolutionnaire. Misère, remords, avilissement, que manque-t-il à leur châtiment ?

J'avouerai même que, malgré moi, quelque sentiment de pitié et de commisération se mêle à l'horreur qu'inspirent ces hommes aussi insensés qu'odieux, qui, avec des idées romanesques et des actes d'atrocité, ont formé ce ridicule et monstrueux édifice de la démocratie qui, un peu plutôt, un peu plus tard, doit en s'écroulant écraser de ses débris la tête des constructeurs.

J'oserai avouer encore que dans ce code de la démocratie française, tant célébré par une improbité systématique, tant admiré par un fanatisme ignorant, justement censuré par tout esprit sage et abhorré de tout homme vertueux, je trouve plus de maximes dangereuses, que je n'en trouve de fausses et d'injustes. Enoncées d'une manière indéterminée, exprimées en termes insidieux, interprétées avec fausseté, exécutées avec férocité, mêlées avec des propositions essentiellement vicieuses, ces maximes ont formé un corps de doctrine odieux, un catéchisme du crime et un système de subversion de tout ordre social. Cependant plusieurs de ces principes sont vrais d'une vérité éter-

nelle (1); ils ont été établis par tous les publicistes, avoués par tous les hommes d'état ; ils ont le germe, le texte, ou la conséquence de plusieurs de nos loix.

Tous les parlemens du royaume ont professé une grande partie de ces principes qu'un zèle inconsidéré flétrit dans la bouche des républicains. Dans une des assemblées du parlement de Paris le plus solemnelles, M. Talon, avocat-général aussi célèbre par son éloquence que par ses vertus, a établi des règles de liberté civique aussi hardies, aussi étendues que la plupart de celles établies dans ces derniers temps.

Souvent j'ai entendu dans les conseils des rois vos prédécesseurs, défendre les droits des peuples, fixer les limites de la puissance royale, et réclamer le pacte social, non dans les mêmes termes que dans les clubs, mais avec le même vœu d'équité ; et la vérité, pour être revêtue des formes de la politesse et du respect, ne perd rien de sa pureté ni de son énergie. Ce n'est que par une imposture insidieuse, par la dissimulation des loix existantes, par l'exagération évidente des torts du gouvernement, et par la confusion de l'abus et des principes, qu'on a persuadé à une multitude ignorante qu'elle doit ses droits à la révolution.

Je proteste que dans tout homme je reconnois un frère ; que je m'honore du nom de citoyen, et que j'en défendrai les droits tant que j'existerai ; que j'abhorre le despotisme, et que nul plus que moi ne mérite le titre de patriote ; car pourquoi céder à un fanatisme

(1) La justice et la vérité sont deux pointes si subtiles, que nos instrumens sont trop émoussés pour y toucher exactement ; s'ils y arrivent, ils en écachent la pointe et appuyent tout autour plus sur le faux que sur le vrai. (Pascal).

coupable un titre qui exprime un devoir et une vertu ? mais, à ce titre même, je suis sujet fidèle de votre majesté : j'aime mon roi, parce que j'aime ma patrie ; et c'est le desir du bonheur de ma nation et de mon bonheur personnel qui m'attache indissolublement à la monarchie.

Que la république force les puissances qui la combattent à mettre bas les armes, à reconnoître, et même si on veut, à garantir sa constitution ; qu'elle relève le crédit de ses assignats, qu'elle y substitue un autre signe monétaire ; qu'elle fasse rentrer dans son sein toutes les espèces qui en sont sorties ; qu'elle recouvre sa population et ses richesses, et en même-temps acquitte fidellement tous ses engagemens ; enfin, qu'obtenant tous les succès que le hasard peut procurer à l'imprudence, et que le ciel peut permettre à l'injustice, elle concilie par des prodiges inconcevables, même ce qui est contradictoire ; alors il pourra exister quelques intervalles de calme, et quelques momens de tranquillité ; mais les troubles, les cabales, les partis, les violences, les insurrections seront toujours l'état habituel. On veut rejetter la honte et l'horreur de tous les actes infâmes et inhumains qui ont souillé la France sur la tête d'un homme dont le nom semble être devenu celui du crime. On dit : Robespierre fut le Néron de la France, et il en a été fait justice. Eh ! qu'importe qu'un monstre ait été massacré par des monstres, ses complices et ses rivaux ! son système lui survit, peut-être suspendu ou déguisé, mais toujours existant. Robespierre vit encore, il vivra tant que subsistera un ordre de choses insensé et odieux. Tous ces attentats qui font frémir la nature, n'appartiennent ni à Robespierre, ni à ses successeurs ; ils appartiennent à un régime faux qui, par sa fausseté, nécessite l'injustice, la

violence, l'atrocité. Et tant qu'un tel régime subsistera, la France ne peut être une terre habitable (1).

Plus on médite sur les élémens constitutifs des empires, plus on considère la France, et plus on est convaincu de la sagesse de ces notions simples et évidentes, reconnues par nos pères, confirmées par les évènemens, obscurcies par l'agitation et le trouble, contestées par la mauvaise foi de l'esprit de parti. En France, sans roi point de sûreté; sans assemblée de la nation point de liberté; avec un roi et une assemblée de la nation, sûreté et liberté.

Si ce temps étoit enfin arrivé où la nation étant plus calme et plus en situation de juger ses intérêts, votre majesté pourroit se concerter avec elle pour régler la constitution de l'état; et si votre majesté me faisoit l'honneur de me consulter, quelque timidité que doive inspirer, et quelque réserve que prescrive une décision de laquelle dépend le bonheur de tant de millions d'hommes, j'avoue que je ne craindrois point de produire mes idées, en me référant au principe établi par votre majesté; oui, ce seroit le manifeste à la main, que je formerois mon opinion; et je desirerois pouvoir être entendu de la nation entière, parce qu'une opinion fondée sur une telle base,

(2) Prétendre que le rétablissement de la monarchie entraîneroit autant de maux que sa destruction, c'est soutenir que les suites de la guérison sont aussi funestes que les suites de la blessure; qu'il est aussi dangereux pour le bâtiment de replacer la clef d'une voûte, que d'en laisser la voûte dépourvue. En médecine ou en architecture, de tels argumens n'obtiendroient pas l'honneur de la réfutation; dans l'ordre politique, de telles assertions trouvent des sectateurs.

n'est que le résumé des titres de la nation, le développement de ses droits, la défense de ses intérêts. Parvenu à ce moment de la décision, il m'est indifférent que les dispositions du manifeste soient plus ou moins développées; puisqu'il se réfère à la constitution, il s'identifie avec elle; et cette constitution peut seule être mon guide; hors d'elle, je ne rencontre que des systèmes méthaphysiques, des opinions désordonnées, des spéculations dont le succès est incertain, des prétentions sans limites, des germes de dissentions éternelles. Dans cette constitution, rappellée à ce qu'elle est essentiellement, et munie de dispositions qui en assurent l'exécution, je trouve l'assurance de la liberté nationale et de la tranquillité de l'état, la solution de toutes les difficultés, et, soit pour le présent, soit pour l'avenir, les moyens de réformer les institutions dont le vice ou les imperfections seront reconnues.

Je me borne donc à extraire les principes qui résultent de cette constitution. En conséquence, je ne reconnois point pour loix fondamentales de l'état, les loix qui n'ont pas été concertées avec la nation. Quelques sages, quelques justes qu'elles puissent être, elles sont nulles par défaut de pouvoir.

Les loix intervenues sur le régime politique de la France conformément au vœu de la nation, sont les seules loix fondamentales de l'état.

Conformément à ces loix, la nation doit avoir des représentans. Ces représentans doivent s'assembler. Ils peuvent réclamer contre toute institution, toute opération, tout acte du gouvernement préjudiciable à la nation, ou contraire à ses droits. Sans leur consentement, aucune loi de l'état ne peut être donnée, aucun impôt ne peut être créé.

Le roi admet ou rejette le vœu de la nation, donne les loix ou crée les impôts qui ont été consentis par elle, il a la plénitude du pouvoir exécutif.

Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé par le roi lui-même, mais doit être exercé en son nom par des officiers irrévocables.

Toute distinction entre les citoyens doit être fondée sur des services rendus à la patrie.

Nulle contrainte ne peut être exercée, nulle peine ne peut être infligée que conformément à la loi, et d'après jugement rendu par juges reconnus par la loi.

Obéissance n'est point due à l'ordre contraire à la loi ; et tout infracteur de la loi doit être puni.

Les loix ne peuvent être révoquées que par la même puissance qui les a créées, et par ce moyen peuvent et doivent être abrogées toutes loix contraires aux droits de l'humanité et à la liberté nationale.

Tels sont les élémens de nos loix, et j'y trouve les traces des dispositions additionnelles qui doivent en assurer le maintien. Le silence de nos loix sur quelques parties de notre droit public, indique quel doit en être le complément, et les causes de leur inexécution dictent les mesures à prendre pour la prévenir.

Nos loix établissent la nécessité de la tenue des assemblées de la nation, mais elles n'en fixent point le terme ; et de cette indécision a résulté la désuétude de ces assemblées. Si elles étoient permanentes, elles envahiroient le gouvernement ; si la tenue en étoit incertaine, le gouvernement pourroit les éloigner et envahir la législation. Leur pério-

dicité doit donc être fixée à des termes courts et certains ; et ce fut de tous temps l'objet du vœu national.

Les loix les plus solemnelles ayant été enfreintes, celle sur la tenue des assemblées de la nation doit être garantie par la nécessité de l'exercice des fonctions que ces assemblées sont seules en droit d'exercer, l'état ne pouvant subsister sans impôts, l'impôt ne pouvant exister que par le consentement de l'assemblée ; si l'impôt n'est concédé que pour un bref délai, à l'époque de la cessation de l'impôt, la convocation de l'assemblée devient indispensable ; dès-lors son existence est liée à l'existence de l'état ; et la perception d'un impôt non autorisé par la loi trouvant un contradicteur dans tout contribuable, l'intérêt individuel de chaque citoyen est une caution du maintien des assemblées de la nation.

Les principes de l'assiette de l'impôt n'étant point déterminés par la loi, l'ignorance et l'intérêt particulier les ont falsifiés et ont donné naissance aux gabelles, aux aides, aux tailles, débris fiscaux du régime féodal qu'il paroît indispensable de supprimer ; les gabelles, parce qu'elles portent sur un besoin et non sur un produit ; les aides, parce que telles qu'elles existoient, elles affectoient la consommation du pauvre plus que celle du riche ; et la taille, parce que dans la plus grande partie du royaume elle portoit sur l'industrie plutôt que sur le sol ou sur ses produits, et partout elle admettoit des distinctions inadmissibles en matière d'impôts.

La loi de 1790, qui ordonne que tous les impôts seront supportés par tous dans la proportion de leurs propriétés, cette loi présentée à la nation comme

une innovation bienfaisante du républicanisme, dans la réalité n'est ni une innovation, ni peut-être une règle suffisamment équitable. Déjà le feu roi Louis XVI avoit marqué ses intentions sur cette égalité d'impôt; mais d'après les lumières qu'a acquises notre siècle sur les principes de toute contribution, il seroit à desirer pour qu'une justice entière fût rendue à la pauvreté, que l'impôt ne portât que sur les possessions qui forment un superflu, ou du moins que cet impôt fût établi de préférence à tout autre. Cette taxe même ne devroit pas être dans une simple proportion numérique, mais dans une proportion morale et politique (1), ensorte que l'impôt fût gradué suivant l'excès du luxe et plus encore suivant le préjudice qui résulte pour l'Etat de divers genre de luxe. La répartition des impôts n'ayant pas été réglée plus que leur assiette, des injustices d'un autre genre en ont résulté; cette répartition doit être établie de manière que dans toute l'étendue du royaume un superflu égal, et après le superflu un revenu égal, soient grevés d'une égale contribution.

L'ordre de la dépense n'ayant point été fixé, la

(1) Ce système d'impôt a été et est admis chez les peuples qui ont des lumières et la volonté d'être justes. A Athènes, un revenu de cinq cents mesures de grain payoit un talent; trois cents mesures, un demi-talent; et deux cents mesures, un sixième de talent; un revenu inférieur ne payoit rien. A Rome, dans les crises de l'état, non-seulement les sénateurs se taxoient dans une proportion plus forte que celle des autres citoyens, il y eut même des occasions où ils exemptèrent le peuple de tout impôt, déclarant que les pauvres payoient une assez forte contribution à l'état en élevant leus enfans. En Angleterre, la plus grande partie des impôts porte sur les jouissances de la richesse et la consommation du luxe.

ruine de l'Etat s'en est suivie, il est donc nécessaire que l'emploi des revenus de l'Etat soit tellement déterminé, que le citoyen soit assuré que non-seulement il ne paie pas la plus légère somme dont il n'ait consenti la main levée, mais même que chaque portion de cette somme aura l'emploi auquel lui-même l'a destinée par l'organe de ses représentans.

Une constitution ainsi organisée est évidemment la seule qui puisse convenir à la France, et la faire jouir avec stabilité des grands avantages qui sont le produit de l'état social. Une telle constitution est exactement conforme aux principes généraux des sociétés politiques, il y existe division des pouvoirs législatif et exécutif, et combinaison de ces deux genres de pouvoirs, ensorte que la nation ne peut produire une loi que par la volonté du roi, et le roi ne peut la donner sans le consentement de la nation. La nation n'est point appellée à gouverner, mais le roi ne peut gouverner sans l'assistance de la nation, parce que la finance est un moyen indispensable de gouvernement; les pouvoirs législatif et exécutif étant ainsi en présence et en opposition, et sous divers rapports dans une dépendance réciproque, les entreprises illégales de l'un ou de l'autre trouvent des obstacles; cependant ces deux pouvoirs sont obligés de se rapprocher et de se concerter pour donner au corps politique le mouvement sans lequel il périroit; malheur dont l'un et l'autre pouvoir seroient les victimes. Dans un tel équilibre, et dans une telle combinaison des pouvoirs, réside essentiellement la liberté; et il n'est pas un publiciste, si son suffrage n'est pas corrompu, par le préjugé, par l'esprit de parti, ou par quelque vil intérêt, qui ne reconnoisse dans un tel ordre de choses, ces barrières tutélaires de l'humanité

qui contiennent la monarchie qui tendroit à la tyrannie, et la liberté qui dégénéreroit en licence.

Qu'il me soit permis d'observer encore ici ce que je ne puis trop répéter, que dans l'avis que je prends la liberté de proposer à votre majesté, il n'est aucune idée qui m'appartienne ou même qui ait un caractère de nouveauté. Toutes les institutions que je viens d'exposer devoir être parties intégrantes de la constitution de l'Etat, sont l'extrait de nos loix, elles en sont les accesoires, les conséquences, elles ont été demandées par les assemblées de la nation, ou promises, ou même offertes par nos rois; elles entroient dans le plan de ce roi-citoyen qui vient d'être le martyr de la liberté pour avoir voulu en être le restaurateur. Sans doute son ame vertueuse patriotique éprouveroit quelque sentiment de consolation, si de tant d'affreux évènemens résultoit l'avantage si important et si chèrement acheté, que l'antique constitution de l'Etat fût revivifiée; que le maintien en fût garanti par son organisation; et que, par ces moyens, fussent assurés la liberté, la tranquillité et le bonheur de la nation.

Je ne m'explique pas plus amplement sur les modifications qu'il peut être juste et expédient d'admettre dans les loix de l'état (1), parce qu'il n'entre point dans

(1) Je ne fais point ici mention du pardon des crimes commis pendant la révolution, parce que le roi a déjà manifesté ses intentions sur ce sujet. Je ne m'explique pas non plus sur les moyens par lesquels doit être opéré le rétablissement de l'ordre public, et parce que cette discussion est étrangère à l'objet de ce rapport, et parce que le plan de la réparation des injustices et des désordres commis à l'occasion des troubles, ne peut être arrêté que lors de la restauration de la puissance légitime. Il n'en est pas des décisions à don-

le plan de ce rapport de proposer à votre majesté un projet de constitution, mais seulement de lui en pré-

ner sur les affaires publiques, comme de celles qui interviennent sur les affaires privées; dans celles-ci, la loi commande la décision; et dans les affaires publiques, ce sont les faits qui commandent la décision. La durée, l'étendue, l'excès même du désordre, peuvent forcer à l'indulgence; et quelles que soient les règles de l'équité, rien ne doit être ordonné que ce qui est possible et expédient.

Si, lors du rétablissement de la monarchie, un grand nombre de Français a contracté des mariages qui ne soient pas conformes à nos anciens réglemens, il seroit injuste, impolitique, inhumain de briser tous ces liens de familles, d'anéantir les titres de parens et d'alliés, d'arracher les époux des bras l'un de l'autre, et de traiter comme illégitime aux yeux de la loi une partie de la nation.

Si à cette époque la dette publique est énorme, ou si elle est foible; si les possessions, les revenus, les ressources de l'état sont supérieurs ou inférieurs aux besoins; si depuis le changement des titres de créance, il est facile ou difficile, possible ou impossible de distinguer les anciennes dettes de l'état; si dans les dettes nouvelles il en est qui aient eu des causes plus favorables les unes que les autres; et si l'argent prêté est identifié à la création de quelqu'établissement utile et subsistant, ces faits peuvent prescrire des déterminations différentes, admettre des tempéramens, suggérer des expédiens.

Il en est de même du parti à prendre sur la monnoie fictive qui aura cours à cette époque; il pourra être nécessaire de considérer la quotité de cette monnoie, son crédit ou son discrédit, le nombre des espèces réelles circulantes, la quantité de métaux précieux existans dans le royaume.

Plusieurs de ces considérations ne sont point étrangères aux propriétés de la couronne, aux biens patrimoniaux confisqués, aux biens ecclésiastiques, à la jouissance de ces biens, aux indemnités résultant de leur dégradation, et aux compensations dues pour leur amélioration. Diverses considérations

senter les bases, d'extraire les élémens de nos loix, d'en faire connoître la sagesse et la justice, les causes de leur inobservation, les moyens qu'elles-mêmes offrent d'en assurer l'exécution, d'en réformer les imperfections ou les vices, et de tenir toujours nos institutions au niveau de chaque siècle. Si pourtant il étoit nécessaire de porter plus loin ces vues de législation,

peuvent influer sur le genre de preuve par lequel on peut suppléer aux titres qui ont été détruits, et constater la propriété, et sur les distinctions entre le premier acquéreur depuis la révolution et l'acquéreur subséquent qui auroit pu ignorer à qui le bien a précédemment appartenu. La règle peut être susceptible de modifications pour les diverses provinces, selon le temps où les désordres y ont commencé et les excès auxquels ils ont été portés. Enfin, nombre d'autres circonstances peuvent exiger nombre d'autres modifications.

Le résultat de ces observations est que sur tout ce qui s'est passé en France depuis la révolution, deux principes paroissent devoir être admis : l'un, que les réglemens à intervenir étant nécessairement relatifs à l'état des choses au moment où le réglement sera donné, tout projet de législation antérieur est prématuré, imprudent, illusoire ; l'autre principe est que lorsque le temps de la détermination sera arrivé, elle doit être concertée avec les représentans de la nation ; et dans le même acte de justice nationale qui consacrera la restauration du trône, doit être inscrit le sort de ceux qui ont profité ou souffert de la subversion de l'ordre public. Quand même le roi pourroit de sa seule autorité faire exécuter un réglement sur cet objet, sa bonté et sa prudence doivent le porter à faire agréer par les représentans de la nation, la décision qui interviendra ; car, comme il en résultera des sacrifices et des pertes pour un grand nombre de Français, il est à desirer qu'ils ne considèrent leur sort que comme la suite inévitable des événemens, et un malheur dont la nécessité aura été reconnue par les dépositaires de leur confiance.

et d'indiquer comment doivent être circonscrits sur tous les points la puissance de nos rois et les droits de la nation : forcé par l'horrible tempête qui a renversé toutes les barrières qui contenoient l'opinion, de pénétrer dans ces abîmes antiques où reposent dans une prudente obscurité les titres originaires des peuples et des rois, j'invoquerois cette loi première, loi fondamentale des loix fondamentales de tous les empires : l'intérêt des peuples a créé les rois ; là où finit cet intérêt, là finit leur puissance. Que les conséquences de ce principe soient tirées, et tout le code de la monarchie française est tracé. Quelque hardie que soit cette idée, je ne crains point de la présenter à votre majesté : la connoissance que j'ai acquise de ses sentimens et de ses opinions, par les relations d'affaires dont j'ai été honoré auprès d'elle pendant dix années, me permettent de présumer que je suis ici l'interprète de ses principes.

Si ce rapport étoit connu d'autres personnes que de votre majesté *et de son conseil pour qui il est destiné, peut-être la méchanceté qui censure les intentions et attaque le caractère pour décréditer les opinions, attribueroit cet écrit à la vanité d'être sous les yeux de* votre majesté *le défenseur d'une cause célèbre, ou à des vues d'ambition et à un esprit de flatterie ; dans la perspective de tout évènement, je répondrai d'avance à ces imputations, et je n'y répondrai que par des faits.*

Ma vie, dont le cours commence à s'avancer, n'a pas eu un grand éclat ; peut-être en a-t-elle eu trop pour mon bonheur ; cependant, si je puis me féliciter de quelques actions louables, j'ai pris plus de soin

pour les cacher, que d'autres n'en ont pris pour en cacher de répréhensibles. Celles de mes actions qui ont eu une publicité indispensable, prouvent que je n'ai point l'ame servile. Jamais je n'ai voulu être d'aucune de ces commissions qui se substituent aux tribunaux légitimes pour prononcer sur la vie et sur l'honneur des citoyens. Lorsqu'en 1766, d'après un plan donné par des personnes qui ne connoissoient pas ou qui ne respectoient pas les loix de l'état, tout le conseil du roi fut transformé en commission criminelle pour juger MM. de la Chalotais, je fus prévenu personnellement que la contradiction de ce plan pourroit nuire à mes progrès dans la carrière que j'avois à parcourir; cette considération ne m'arrêta point; je m'opposai au conseil à cette infraction des loix, et je fus seul. Lorsque, d'après d'autres vues aussi irrégulières, toutes les cours de justice furent supprimées dans le royaume et remplacées par d'autres, je crus cette innovation contraire aux intérêts de la nation et du roi, et contraire à la loi. Je refusai de coopérer à cette suppression, et de remplacer la cour de justice établie dans la province dont l'administration m'étoit confiée; et ce refus m'a coûté ma place. J'ignore si votre majesté *a été instruite que le prince son frère m'ayant fait l'honneur de me choisir pour son chancelier, place que je n'avois point demandée, j'ai donné aux personnes chargées de ses affaires un exemple de désintéressement, et que même, pour prouver à ce prince le zèle le plus pur, je me suis fait une loi de n'obtenir aucune grâce ni de lui ni par lui.*

Je n'étendrai pas plus loin ces détails qu'il me coûte de rapporter; mais, afin d'éviter à la malignité des torts inutiles, je supplie votre majesté *de*

422

permettre que je déclare ici que je ne demande ni pour le présent ni pour l'avenir, aucune autre place que celle dont je suis honoré, et que jamais je n'en accepterai aucune. Je crois devoir servir ainsi mon roi dans le malheur, convaincu que je sers ma patrie et l'humanité.

FIN.